

MANUEL A.T.A.

CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE CARNET A.T.A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière

RUE DU MARCHÉ 30
B-1210 BRUXELLES

2^{ème} édition janvier 2003

© Conseil de coopération douanière (*) 2003

Tous droits de traduction, de reproduction et
d'adaptation réservés pour tous pays.

D/2003/0448/1

()En juin 1994, le Conseil a adopté la dénomination officielle "Organisation mondiale des douanes (OMD)" pour le Conseil de coopération douanière, afin de préciser plus clairement la nature de l'organisation et sa vocation internationale. La Convention portant création de l'Organisation n'ayant pas été amendée, son nom officiel demeure "Conseil de coopération douanière".*

TABLE DES MATIERES

Note liminaire	ix
Abréviations utilisées	xi

PREMIERE PARTIE

Convention A.T.A. et son annexe

I. Texte de la Convention

Préambule	3
Chapitre premier : Définitions et agrément	3
Chapitre II : Champ d'application	4
Chapitre III : Emission et utilisation des carnets A.T.A.	5
Chapitre IV : Garantie	5
Chapitre V : Régularisation des carnets A.T.A.	6
Chapitre VI : Dispositions diverses	7
Chapitre VII : Clauses finales	8

II. Annexe à la Convention

– Modèle de carnet A.T.A.	13
--------------------------------	----

DEUXIEME PARTIE

Commentaire de la Convention A.T.A.

I. Introduction

1. Objet de la Convention A.T.A.	3
2. Origine de la question	3
3. Avantages du système du carnet A.T.A.	4

II. Champ et modalités d'application de la Convention

1. Généralités	5
2. Principe du libre choix	5
3. Opérations d'admission temporaire couvertes par la Convention	6
4. Opérations de transit couvertes par la Convention	7
5. Opérations d'exportation temporaire couvertes par la Convention	8

	Pages
6. Conditions relatives aux opérations d'admission temporaire et de transit visées par la Convention :	9
a) Personnes habilitées à utiliser le carnet A.T.A.	9
b) Délai prescrit pour la réexportation	10
c) Mesures à prendre si des marchandises couvertes par un carnet A.T.A. sont détruites ou perdues	10
7. Facilités plus grandes	11
III. Application du système du carnet A.T.A.	
1. Conditions de mise en vigueur du système	12
a) Création d'une chaîne internationale d'émission et de garantie	12
b) Agrément par les autorités douanières des associations émettrices et/ou garantes	12
2. Description du carnet A.T.A.	12
3. Emission et utilisation du carnet A.T.A.	14
4. Garantie	15
a) Généralités	15
b) Relations entre les Administrations douanières et les associations garantes	16
c) Relations entre le titulaire du carnet et l'association émettrice	16
5. Régularisation des carnets A.T.A.	17
IV. Dispositions diverses	
1. Gratuité des visas douaniers	17
2. Destruction, perte ou vol d'un carnet A.T.A.	17
3. Marchandises saisies	17
4. Admission en franchise, etc., des carnets A.T.A. expédiés à une association émettrice	18
5. Fraudes, contraventions et abus	18
6. Carnets A.T.A. délivrés avant l'entrée en vigueur de notifications tendant à restreindre le champ d'application de la Convention ou à dénoncer celle-ci	18
V. Formalités relatives à l'application de la Convention A.T.A.	
1. Signature, ratification, adhésion	18
2. Entrée en vigueur de la Convention	18
3. Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion	19
4. Notifications relatives au champ d'application de la Convention	19
5. Dénonciation	19
6. Réserves	19
7. Réunions des Parties contractantes	19
8. Règlement des différends entre les Parties contractantes	19

	Pages
9. Amendements à la Convention	20
10. Tableau des carnets A.T.A. émis	21

TROISIEME PARTIE

Avis et observations du Comité technique permanent

I. Introduction	3
II. Interprétation et application de la Convention	
1. Emploi du carnet A.T.A. pour les supports de son ou d'images expédiées en envois fractionnés (Article 3 (1) a)).....	3
1 bis. Utilisation des carnets A.T.A. pour des véhicules non nommément désignés dans l'annexe C à la Convention Matériel professionnel (Article 3 (1) a)).....	3
2. Utilisation des carnets A.T.A. pour l'admission temporaire des échantillons commerciaux et des films publicitaires (Article 3 (2)) :	
a) Délai fixé pour la réexportation	4
b) Conditions à remplir par le titulaire du carnet	4
c) Acceptation des carnets pour les échantillons non accompagnés	4
d) Envois fractionnés	4
e) Dérogation au principe selon lequel les échantillons importés sous le couvert d'un carnet A.T.A. doivent être réexportés	4
3. Utilisation des carnets A.T.A. pour les opérations d'admission temporaire en application des lois et règlements nationaux (Article 3 (2)) :	
a) Obligations du titulaire du carnet A.T.A.	5
b) Acceptation des carnets A.T.A. au lieu d'un document national d'exportation temporaire dans le pays de départ	5
c) Emploi du carnet A.T.A. pour l'importation temporaire du matériel destiné à être utilisé pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour des travaux de terrassement ou pour des travaux similaires	5
4. Utilisation des carnets A.T.A. pour les opérations de transit (Article 3 (3)) :	
a) Utilisation des carnets A.T.A. pour les opérations de transit	6
b) Acceptation inconditionnelle du carnet A.T.A.	6
c) Effets de l'absence de visa des carnets A.T.A. dans les pays de transit	6

	Pages
d) Marquage pour différencier les volets de transit	6
e) Utilisation du carnet A.T.A. pour couvrir à la fois l'admission temporaire et le transit de marchandises destinées à une exposition et, éventuellement, des conteneurs utilisés pour le transport	7
5. Interprétation du terme «ouvraison» (Article 3) (4)	7
6. Pays à mentionner sur la couverture des carnets A.T.A. (Article 4 (1))	7
7. Cas dans lesquels il est donné décharge d'un carnet A.T.A. après l'expiration du délai de réexportation (Article 6 (3))	7
7bis. Interprétation de l'expression «décharge sans réserve» (Article 6 (3))	8
8. Versement d'une somme complémentaire dans le cas de marchandises non réexportées (Article 6 (4))	8
8bis. Délai de communication aux associations garantes des sommes réclamées au titre de la garantie (Article 6 (4))	8
8ter. Délai de conservation des documents A.T.A. par les associations garantes et/ou émettrices (Article 6 (4))	9
8quater. Période fixée pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises ou de toute autre décharge régulière du carnet A.T.A. (Article 7)	9
8quin. Application de l'article 7 de la Convention A.T.A.	10
9. Certification de réexportation : obligation du détenteur du carnet A.T.A. (Article 8 (1))	10
10. Taxe de régularisation perçue dans les cas mentionnés à l'Article 8 (2) de la Convention (Article 9)	10
11. Responsabilités de l'association garante (Article 6)	11
12. Droits anti-dumping (Article 1 (a))	11
III. Interprétation et application de l'Annexe à la Convention	
1. Impression en trois langues des carnets A.T.A.	12
2. Indication sur les carnets A.T.A. de l'association dont dépend l'association émettrice	12
3. Vérification dans le pays de départ des marchandises couvertes par un carnet A.T.A.	12
IV. Formalités relatives à l'utilisation des carnets A.T.A.	
Dédouanement, dans les trains, de marchandises transportées sous le couvert des carnets A.T.A. ...	12
V. Autres questions examinées par le Comité technique permanent	
1. Valeur à porter en regard des marchandises figurant sur la liste générale du carnet A.T.A.	13
2. Utilisation de listes additionnelles	13
3. Utilisation de carnets A.T.A. par des orchestres en tournée à l'étranger	13
4. Utilisation des carnets A.T.A. pour l'admission temporaire de films-échantillons ou copies de films pour vision	14

	Pages
5. Acceptation des carnets A.T.A. lorsqu'il y a divergence d'interprétation entre le pays d'exportation et le pays d'importation	14
6. Remplacement d'un carnet A.T.A. qui viendrait à expiration par un nouveau carnet	14
7. Régularisation des carnets A.T.A. par le paiement des droits et taxes à l'importation	15
8. Litiges occasionnés par le fonctionnement du système A.T.A.	15
9. Mesures éventuelles à prendre pour inviter les futures Parties contractantes à la Convention A.T.A. à accepter les carnets A.T.A. pour les échantillons commerciaux	16
10. Transmission des réclamations en garantie en double exemplaire	16
11. Report de l'envoi des réclamations en garantie après la date de péremption des carnets A.T.A.	16
12. Minoration des valeurs déclarées sur les carnets A.T.A.	17
13. Modification du délai de réexportation	17

QUATRIEME PARTIE

Rôle du ICC World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (WCF) et des Chambres de commerce dans l'application de la Convention A.T.A.

I. Qu'est-ce que le ICC World Chambers Federation/ <i>Fédération Mondiale des Chambres</i> (ICC/WCF)?	3
II. Protocole Interchambres et Déclaration sur le Système ATA.	4
III. Qui peut adhérer à la chaîne de garantie internationale du WCF ?	4
IV. Qui peut émettre les carnets ATA ?	5
V. Instructions à donner par chaque organisation garante aux associations émettrices	5
VI. Conseils à fournir par les organisations garantes et/ou émettrices aux utilisateurs de carnets ATA ...	6
Annexe A: Protocole sur l'organisation d'un système de cautionnement international des carnets ATA.	7
Annexe B: Déclaration sur le Système ATA adoptée par le WCF.....	11

CINQUIEME PARTIE

Chaîne d'émission et de cautionnement pour les carnets A.T.A. organisée par la Fédération Mondiale des Chambres (WCF)

Associations garantes et émettrices des carnets A.T.A. dans les Parties contractantes qui appliquent le système du carnet A.T.A.

SIXIEME PARTIE

Informations de caractère général, champ et modalités d'application
—par Partie contractante—

I. Introduction	3
II. Tableau synoptique des opérations pour lesquelles les carnets A.T.A. sont acceptés	4
III. Liste des Parties contractantes qui appliquent le système du carnet A.T.A.	9
IV. Informations fournies par les Parties contractantes qui appliquent le système du carnet A.T.A. (ordre alphabétique)	10

SEPTIEME PARTIE

Extraits des Conventions adoptées par le Conseil et citées dans le manuel A.T.A.

I. Liste des Conventions	3
II. Dispositions communes	4
III. Convention «Matériel professionnel»	5
– Annexe A à la Convention	6
– Annexe B à la Convention	7
– Annexe C à la Convention	8
IV. Convention «Expositions et Foires»	10
V. Convention «Emballages»	14
VI. Convention «Gens de mer»	15
– Annexe à la Convention	16
VII. Convention «Matériel scientifique»	17
VIII. Convention «Matériel pédagogique»	20
– Annexe à la Convention	22
IX. Convention d'«Istanbul»	23

HUITIEME PARTIE

Extraits d'autres Conventions internationales citées dans le Manuel A.T.A.

I.	Liste des Conventions	3
II.	Convention «Echantillons commerciaux»	4
III.	Convention «Véhicules routiers privés»	6
IV.	Convention «Véhicules routiers commerciaux»	7
V.	Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs»	8
VI.	Protocole à la «Convention sur les facilités en faveur du tourisme»	9
VII.	Convention «Conteneurs»	10

NEUVIEME PARTIE

**Liens entre la Convention A.T.A. et la Convention relative à l'admission temporaire
(Convention d'Istanbul)**

I.	Avant-propos	3
II.	Recommandation concernant l'acceptation du carnet A.T.A. dans le cadre de l'admission temporaire (25 juin 1992)	5
III.	Liste des pays et territoires dans lesquels les carnets A.T.A. sont acceptés quelle que soit la Convention en vertu de laquelle ils ont été émis	8

NOTE LIMINAIRE

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention A.T.A., le 30 juillet 1963, les renseignements relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention A.T.A. ont été notifiés périodiquement aux Parties contractantes appliquant ce système. Le volume de ces renseignements n'a toutefois pas cessé de s'accroître, en raison notamment de l'utilisation de plus en plus étendue des carnets A.T.A., des nouvelles adhésions à la Convention, ainsi que des questions visant l'interprétation de la Convention qui se sont posées en plus grand nombre et pour lesquelles le Conseil de coopération douanière a émis des avis.

En vue de faciliter la communication de ces renseignements et leur exploitation, le Conseil a décidé de publier un Manuel A.T.A. à feuillets mobiles dans lequel figureraient les renseignements intéressant à la fois les administrations douanières, les usagers et les associations émettrices et garantes des carnets A.T.A..

Le Manuel qui est divisé en neuf parties contient, notamment, les dispositions légales du système A.T.A. et leur interprétation (texte de la Convention, commentaire, avis et observations du Conseil), un exposé sur le rôle de la Fédération mondiale des chambres et la liste des associations faisant partie de la chaîne d'émission et de cautionnement, des indications sur le lien entre la Convention A.T.A. et la Convention d'Istanbul, ainsi que les informations fournies par les Parties contractantes, informations qui concernent plus particulièrement les cas dans lesquels les carnets A.T.A. sont acceptés pour l'admission temporaire, pour les opérations de transit et dans le trafic postal.

Couvrant les différents aspects de l'application du système A.T.A., le Manuel est donc destiné à servir de guide pratique et à rendre plus aisée la tâche de tous les intervenants désireux de profiter des facilités offertes par ce système.

ABREVIATIONS UTILISEES

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent manuel :

Conseil :

Conseil de Coopération Douanière (CCD).

CTP :

Comité Technique Permanent.

WCF :

World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres.*

Convention A.T.A. :

Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Bruxelles, 6 décembre 1961) entrée en vigueur le 30 juillet 1963.

Convention «Matériel professionnel» :

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel (Bruxelles, 8 juin 1961) entrée en vigueur le 1er juillet 1962.

Convention «Expositions et Foires» :

Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (Bruxelles, 8 juin 1961) entrée en vigueur le 13 juillet 1962.

Convention «Emballages» :

Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages (Bruxelles, 6 octobre 1960) entrée en vigueur le 15 mars 1962.

Convention «Gens de mer» :

Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer (Bruxelles, 1er décembre 1964) entrée en vigueur le 11 décembre 1965.

Convention «Matériel scientifique» :

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique (Bruxelles, 11 juin 1968) entrée en vigueur le 5 septembre 1969.

Convention «Matériel pédagogique» :

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique (Bruxelles, 8 juin 1970) entrée en vigueur le 10 septembre 1971.

Convention «Echantillons commerciaux» :

Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952) entrée en vigueur le 20 novembre 1955.

Convention «Véhicules routiers privés» :

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (New York, 4 juin 1954) entrée en vigueur le 15 décembre 1957.

Convention «Véhicules routiers commerciaux» :

Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (Genève, 18 mai 1956) entrée en vigueur le 8 avril 1959.

Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs» :

Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (Genève, 18 mai 1956) entrée en vigueur le 1er janvier 1959.

Protocole à la «Convention sur les facilités en faveur du tourisme» :

Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954) entré en vigueur le 28 juin 1956.

Convention «Conteneurs» :

Convention douanière relative aux conteneurs (Genève, 2 décembre 1972) entrée en vigueur le 6 décembre 1975.

Convention «Istanbul» :

Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990) entrée en vigueur le 27 novembre 1993.

PREMIERE PARTIE
Convention A.T.A.
et
son annexe

I. — CONVENTION A.T.A.

PREAMBULE

Les Etats signataires de la présente Convention,

Réunis sous les auspices du Conseil de Coopération Douanière et des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) et avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO),

Considérant les vœux exprimés par les représentants du commerce international et par d'autres milieux intéressés qui souhaitent voir faciliter l'accomplissement des formalités relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises,

Convaincus que l'adoption de procédures communes relatives à l'importation temporaire en franchise de marchandises apportera des avantages substantiels aux activités internationales, commerciales ou culturelles, et assurera aux systèmes douaniers des Parties Contractantes un plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions et agrément

Article premier

Pour l'application de la présente Convention on entend :

- (a) par «droits à l'importation» : les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;
- (b) par «admission temporaire» : l'importation temporaire en franchise de droits à l'importation, aux conditions fixées par les Conventions visées à l'Article 3 ci-dessous ou par les lois et règlements du pays d'importation;
- (c) par «transit» : le transport des marchandises d'un bureau de douane du territoire d'une Partie Contractante à un autre bureau de douane du même territoire, aux conditions fixées par les lois et règlements de cette Partie Contractante;
- (d) par «carnet A.T.A.» (Admission Temporaire - Temporary Admission) : le document reproduit à l'Annexe à la présente Convention;
- (e) par «association émettrice» : une association agréée par les autorités douanières d'une Partie Contractante pour l'émission des carnets A.T.A. dans le territoire de cette Partie Contractante;

- (f) par «association garante» : une association agréée par les autorités douanières d'une Partie Contractante pour assurer la garantie des sommes visées à l'Article 6 de la présente Convention, dans le territoire de cette Partie Contractante;
- (g) par «Conseil» : l'organisation instituée par la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- (h) par «personne» : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Article 2

L'agrément d'une association émettrice par les autorités douanières, prévu au paragraphe (e) de l'Article premier de la présente Convention peut être subordonné, notamment, à la condition que le prix du carnet A.T.A. corresponde au coût des services rendus.

CHAPITRE II

Champ d'application

Article 3

1. Chaque Partie Contractante accepte, au lieu et place de ses documents douaniers nationaux et en garantie des sommes visées à l'Article 6 de la présente Convention, tout carnet A.T.A. valable pour son territoire, délivré et utilisé dans les conditions définies dans la présente Convention, pour les marchandises importées temporairement en application de :
 - (a) la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961.
 - (b) la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961,pour autant qu'elle soit Partie Contractante à ces Conventions.
2. Chaque Partie Contractante peut également accepter tout carnet A.T.A., délivré et utilisé dans les mêmes conditions, pour les marchandises importées temporairement en application d'autres Conventions internationales relatives à l'admission temporaire et pour les opérations d'admission temporaire effectuées en application de ses lois et règlements nationaux.
3. Chaque Partie Contractante peut accepter pour le transit tout carnet A.T.A. délivré et utilisé dans les mêmes conditions.
4. Les marchandises devant faire l'objet d'une ouvraison ou d'une réparation ne peuvent être importées sous le couvert d'un carnet A.T.A.

CHAPITRE III

Emission et utilisation des carnets A.T.A.

Article 4

1. Les associations émettrices ne peuvent délivrer de carnets A.T.A. dont la durée de validité excède une année à compter du jour de leur délivrance. Elles doivent indiquer, sur la couverture du carnet A.T.A., les pays pour lesquels celui-ci est valable ainsi que les associations garantes correspondantes.
2. Aucune marchandise ne peut, après la délivrance du carnet A.T.A., être ajoutée à la liste des marchandises énumérées au verso de la couverture du carnet et, le cas échéant, aux feuilles supplémentaires y annexées (liste générale).

Article 5

Le délai fixé pour la réexportation des marchandises importées sous le couvert d'un carnet A.T.A. ne peut en aucun cas excéder le délai de validité de ce carnet.

CHAPITRE IV

Garantie

Article 6

1. Chaque association garante garantit aux autorités douanières du pays dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit de marchandises introduites dans ce pays sous couvert de carnets A.T.A. délivrés par une association émettrice correspondante. Elle est tenue, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.
2. L'association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de dix pour cent au montant des droits à l'importation.
3. Lorsque les autorités douanières du pays d'importation ont déchargé sans réserve un carnet A.T.A. pour certaines marchandises, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante, en ce qui concerne ces marchandises, le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent Article. Cependant, une réclamation en garantie peut encore être faite à l'association garante s'il est constaté ultérieurement que la décharge a été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles l'admission temporaire ou le transit étaient subordonnées.
4. Les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 du présent Article, si la réclamation n'a pas été faite à cette association dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet.

CHAPITRE V

Régularisation des carnets A.T.A.

Article 7

1. Les associations garantes ont un délai de six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières réclament le paiement des sommes visées au paragraphe 1 de l'Article 6 ci-dessus pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises dans les conditions prévues par la présente Convention ou de toute autre décharge régulière du carnet A. T.A.
2. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association garante consigne immédiatement ces sommes ou les verse à titre provisoire. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la consignation ou du versement. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, fournir les preuves prévues au paragraphe précédent.
3. Pour les pays dont les lois et règlements ne prévoient pas la consignation ou le versement provisoire des droits à l'importation, les paiements qui seraient faits dans les conditions prévues au paragraphe précédent sont considérés comme définitifs, mais leur montant est remboursé lorsque les preuves prévues au paragraphe 1 du présent Article sont fournies dans un délai de trois mois à partir de la date du paiement.

Article 8

1. La preuve de la réexportation de marchandises importées sous le couvert d'un carnet A.T.A. est fournie par le certificat de réexportation apposé sur ce carnet par les autorités douanières du pays où les marchandises ont été importées temporairement.
2. S'il n'a pas été certifié que les marchandises ont été réexportées, conformément au paragraphe 1 du présent Article, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter comme preuve de la réexportation des marchandises, même après péremption du carnet :
 - (a) les mentions portées par les autorités douanières d'une autre Partie Contractante sur le carnet A.T.A. lors de l'importation ou de la réimportation ou un certificat desdites autorités basé sur les mentions portées sur un volet détaché du carnet lors de l'importation ou de la réimportation sur leur territoire, à la condition que ces mentions se rapportent à une importation ou à une réimportation dont on peut établir qu'elle a bien eu lieu après la réimportation qu'elle est appelée à prouver;
 - (b) toute autre preuve établissant que les marchandises se trouvent hors de ce pays.
3. Au cas où les autorités douanières d'une Partie Contractante dispensent de la réexportation certaines marchandises admises sur leur territoire sous le couvert d'un carnet A.T.A., l'association garante n'est déchargée de ses obligations que lorsque ces autorités ont certifié sur le carnet lui-même, que la situation de ces marchandises a été régularisée.

Article 9

Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'Article 8 de la présente Convention, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 10

Les visas des carnets A.T.A. utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour les services des douanes lorsqu'il est procédé à cette opération dans les bureaux ou postes de douane et pendant les heures normales d'ouverture.

Article 11

En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet A.T.A. se rapportant à des marchandises qui se trouvent dans le territoire d'une des Parties Contractantes, les autorités douanières de cette Partie Contractante acceptent, à la demande de l'association émettrice, et sous réserve des conditions que ces autorités imposeraient, un titre de remplacement dont la validité expire à la même date que celle du carnet remplacé.

Article 12

1. Lorsque les marchandises importées temporairement ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.
2. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des marchandises placées sous le couvert d'un carnet A.T.A. garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 13

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits à l'importation et ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation, les carnets A.T.A. ou parties de carnets A.T.A. destinés à être délivrés dans le pays d'importation desdits carnets et qui sont expédiés aux associations émettrices par une association étrangère correspondante, par une organisation internationale ou par les autorités douanières d'une Partie Contractante. Des facilités analogues sont accordées à l'exportation.

Article 14

Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties Contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Article 15

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Parties Contractantes ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter des poursuites contre les personnes utilisant un carnet A.T.A., pour recouvrer les droits à l'importation et les autres sommes exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités dont ces personnes seraient passibles. Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

Article 16

L'Annexe à la présente Convention est considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minima et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties Contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

CHAPITRE VII

Clauses finales

Article 18

1. Les Parties Contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente Convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
2. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie Contractante. Sauf décision contraire des Parties Contractantes, les réunions se tiennent au siège du Conseil.
3. Les Parties Contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions. Les décisions des Parties Contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote.
4. Les Parties Contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

Article 19

1. Tout différend entre Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites Parties.

- (a) lorsque aucune Partie Contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 (b) du présent Article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3;
 - (b) lorsqu'une ou plusieurs Parties Contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 (b) du présent Article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - (i) date à laquelle toutes les Parties Contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire Général du Conseil qu'elles acceptent l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent Article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration;
 - (ii) date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent Article.
7. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il est réputé accepté.
8. Le Secrétaire Général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes toute objection formulée conformément au paragraphe 3 (a) du présent Article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 (b). Il fait savoir ultérieurement à toutes les Parties Contractantes si la ou les Parties Contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement recommandé ou si elles l'acceptent.
9. Tout Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire Général du Conseil que la présente Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil la reçoit. Toutefois la Convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent Article, notifié que la présente Convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au Secrétaire Général du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 22 de la présente Convention, que ce territoire cessera d'appliquer la Convention.

Article 26

1. Tout Etat peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, ou bien, après être devenu Partie Contractante à la Convention, notifier au Secrétaire Général du Conseil qu'il n'accepte pas, dans les conditions prévues par la Convention, les carnets A.T.A. pour le trafic postal. Cette notification prend effet le quatre-vingt-dixième jour après qu'elle a été reçue par le Secrétaire Général.
2. Toute Partie Contractante qui a formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent Article, peut à tout moment lever cette réserve par notification au Secrétaire Général du Conseil.
3. Aucune autre réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 27

Le Secrétaire Général du Conseil notifie à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires ou adhérents, au Secrétaire Général des Nations Unies, aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT et à l'UNESCO :

- (a) les signatures, ratifications, adhésions visées à l'Article 20 de la présente Convention;
- (b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 21;
- (c) les dénonciations reçues conformément à l'Article 22;
- (d) les notifications reçues conformément à l'Article 23;
- (e) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 24 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- (f) les notifications reçues conformément à l'Article 25;
- (g) les déclarations et notifications reçues conformément à l'Article 26 ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

Article 28

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le six décembre mil neuf cent soixante et un, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'Article 20 de la présente Convention.

II. —ANNEXE

MODELE DE CARNET A.T.A.

Le carnet A.T.A. est imprimé en français ou en anglais et au besoin, dans une deuxième langue.

Les dimensions du carnet A.T.A. sont 396 x 210 mm et celles des volets 297 x 210 mm.

(La version précédente du carnet A.T.A. peut-être utilisée jusqu'au 18 décembre 2004)

A.T.A. CARNET/CARNET A.T.A.
FOR TEMPORARY ADMISSION OF GOODS
POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES
CUSTOMS CONVENTION ON THE A.T.A. CARNET FOR THE TEMPORARY ADMISSION OF GOODS
CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE CARNET A.T.A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES
CONVENTION ON TEMPORARY ADMISSION CONVENTION RELATIVE A L'ADMISSION TEMPORAIRE

(Before completing the Carnet, please read Notes on cover page 3/Avant de remplir le carnet, lire la notice en page 3 de la couverture)

A T A C A R N E T C A R N E T	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse 	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice FRONT COVER/ Couverture a) CARNET No. Carnet N°. Number of continuation sheets: Nombre de feuilles supplémentaires
	B. REPRESENTED BY*/Représenté par* 	b) ISSUED BY/Delivré par
	C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises	c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> year année month mois day (inclusive) jour (inclus) </div>

P. This carnet may be used in the following countries/Customs territories under the guarantee of the associations listed on page four of the cover:/ Ce carnet est valable dans les pays/territoires douaniers ci-après, sous la garantie des associations reprises en page quatre de couverture:

TO BE RETURNED TO THE ISSUING CHAMBER IMMEDIATELY AF
/ A RETOURNER A LA CHAMBRE ÉMETTRICE IMMÉDIATEMENT APRES UTILISATION

The holder of this Carnet and his representative will be held responsible for compliance with the laws and regulations of the country/Customs territory of departure and the countries/Customs territories of importation./ A charge pour le titulaire et son représentant de se conformer aux lois et règlements du pays/territoire douanier de départ et des pays/territoires douaniers d'importation.

H. CERTIFICATE BY CUSTOMS AT DÉPARTURE / Attestation de la douane, au départ a) Identification marks have been affixed as indicated in column 7 against the following item No(s) of the General List Apposé les marques d'identification mentionnées dans la colonne 7 en regard du (des) numéro(s) d'ordre suivant(s) de la liste générale b) GOODS EXAMINED*/Vérifié les marchandises* Yes/Oui No/Non	I. Signature of authorised official and Issuing Association stamp/ Signature du délégué et timbre de l'association émettrice / / Place and Date of Issue (year/month/day) Lieu et date d'émission (année/mois/jour)
c) Registered under Reference No.* Enregistré sous le numéro * d) / / Customs Office Place Date (year/month/day) Signature and Stamp Bureau de douane Lieu Date (année/mois/jour) Signature et timbre	J. X X Signature of Holder/Signature du titulaire

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ <i>Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros</i>	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification	
1	2	3	4	5	6	7	
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						/	



*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*
 Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

FOR USE BY CUSTOMS TERRITORY COUNTRY / TERRITOIRE DOUANIER D'EXPORTATION TEMPORAIRE
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE DOUANIER D'EXPORTATION TEMPORAIRE

E X P O R T A T I O N	E	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i> have been exported <i>ont été exportées</i>
	X	2. Final date for duty-free re-importation * <i>Date limite pour la réimportation en franchise*</i>			year / month / day année / mois / jour / /
	P	3. Other remarks * <i>Autres mentions*</i>			7.
O	4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	
R	Counterfoil <i>Souche No./N°</i>				

R E I M P O R T A T I O N	R	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			of this Carnet have been re-imported* <i>du présent carnet ont été réimportées*</i>
	E	which were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No.(s) <i>exportées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'exportation N° (s)</i>			
I	2. Other remarks * <i>Autres mentions*</i>			6. 	
M	3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>		Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>
P	Counterfoil <i>Souche No./N°</i>				

E X P O R T A T I O N	E	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			have been exported <i>ont été exportées</i>
	X	2. Final date for duty-free re-importation * <i>Date limite pour la réimportation en franchise*</i>			year / month / day année / mois / jour / /
	P	3. Other remarks * <i>Autres mentions*</i>			7.
O	4. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	5. Place <i>Lieu</i>	6. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>	
R	Counterfoil <i>Souche No./N°</i>				

R E I M P O R T A T I O N	R	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			of this Carnet have been re-imported* <i>du présent carnet ont été réimportées*</i>
	E	which were temporarily exported under cover of exportation voucher(s) No.(s) <i>exportées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'exportation N° (s)</i>			
I	2. Other remarks * <i>Autres mentions*</i>			6. 	
M	3. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	4. Place <i>Lieu</i>	5. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>		Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>
P	Counterfoil <i>Souche No./N°</i>				

* If applicable / * S'il y a lieu

--

FOR USE BY CUSTOMERS OF COUNTRY/ CUSTOMS TERRITORY OF TEMPORARY IMPORTATION
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE DOUANIER D'IMPORTATION TEMPORAIRE

I M P O R T A T I O N	M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			have been temporarily imported <i>ont été importées temporairement</i>				
		2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane, des marchandises*</i>			<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">year / month / day</td> <td style="text-align: center;">/ /</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>année / mois / jour</i></td> <td style="text-align: center;">/ /</td> </tr> </table>	year / month / day	/ /	<i>année / mois / jour</i>	/ /
		year / month / day	/ /						
		<i>année / mois / jour</i>	/ /						
3. Registered under reference No.* / Enregistré sous le N°*			8. 						
4. Other remarks* / Autres mentions*									
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°	5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>					

R E E X P O R T A T I O N	R E E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s) <i>Importées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s)</i> of this Carnet have been re-exported* / du présent carnet, ont été réexportées*		
		2. Action taken in respect of goods produced but not re-exported* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées*</i>					
		3. Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure*</i>			8. 		
		4. Registered under reference No./ Enregistré sous le N°					
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°	5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>			

I M P O R T A T I O N	M P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			have been temporarily imported <i>ont été importées temporairement</i>				
		2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* <i>Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane, des marchandises*</i>			<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">year / month / day</td> <td style="text-align: center;">/ /</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>année / mois / jour</i></td> <td style="text-align: center;">/ /</td> </tr> </table>	year / month / day	/ /	<i>année / mois / jour</i>	/ /
		year / month / day	/ /						
		<i>année / mois / jour</i>	/ /						
3. Registered under reference No.* / Enregistré sous le N°*			8. 						
4. Other remarks* / Autres mentions*									
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°	5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>					

R E E X P O R T A T I O N	R E E X P O R T A T I O N	1. The goods described in the General List under Item No.(s) <i>Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N°(s)</i>			which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s) <i>Importées temporairement sous couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s)</i> of this Carnet have been re-exported* / du présent carnet, ont été réexportées*		
		2. Action taken in respect of goods produced but not re-exported* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées*</i>					
		3. Action taken in respect of goods not produced and not intended for later re-exportation* <i>Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure*</i>			8. 		
		4. Registered under reference No./ Enregistré sous le N°					
Counterfoil/ <i>Souche</i> No./N°	5. Customs Office <i>Bureau de douane</i>	6. Place <i>Lieu</i>	7. Date (year/month/day) <i>Date (année/mois/jour)</i>	Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i>			

* If applicable / * S'il y a lieu

DO NOT REMOVE FROM THE CARNET / NE PAS DETACHER DU CARNET

--

FOR USE BY CUSTOMS OF COUNTRY/CUSTOMS TERRITORY OF TRANSIT
RESERVE A LA DOUANE DU PAYS/TERRITOIRE D'OUJANER DE TRANSIT

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / Dédouanement pour le transit 1. The goods described in the General List under item No.(s) / Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s) have been despatched in transit to the Customs Office at / ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* / Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises* 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*				year / month / day année / mois / jour / /
		4. Customs Office / Bureau de douane	5. Place / Lieu	6. Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour)	7. Signature and Stamp / Signature et Timbre	
Counterfoil / Souche No./N°		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / Certificat de décharge du bureau de destination 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* / Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées* 2. Other remarks* / Autres mentions*				
Counterfoil / Souche No./N°		3. Customs Office / Bureau de douane	4. Place / Lieu	5. Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour)	6. Signature and Stamp / Signature et Timbre	

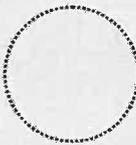
T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / Dédouanement pour le transit 1. The goods described in the General List under item No.(s) / Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s) have been despatched in transit to the Customs Office at / ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* / Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises* 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*				year / month / day année / mois / jour / /
		4. Customs Office / Bureau de douane	5. Place / Lieu	6. Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour)	7. Signature and Stamp / Signature et Timbre	
Counterfoil / Souche No./N°		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / Certificat de décharge du bureau de destination 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* / Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées* 2. Other remarks* / Autres mentions*				
Counterfoil / Souche No./N°		3. Customs Office / Bureau de douane	4. Place / Lieu	5. Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour)	6. Signature and Stamp / Signature et Timbre	

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / Dédouanement pour le transit 1. The goods described in the General List under item No.(s) / Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s) have been despatched in transit to the Customs Office at / ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* / Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises* 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*				year / month / day année / mois / jour / /
		4. Customs Office / Bureau de douane	5. Place / Lieu	6. Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour)	7. Signature and Stamp / Signature et Timbre	
Counterfoil / Souche No./N°		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / Certificat de décharge du bureau de destination 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* / Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées* 2. Other remarks* / Autres mentions*				
Counterfoil / Souche No./N°		3. Customs Office / Bureau de douane	4. Place / Lieu	5. Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour)	6. Signature and Stamp / Signature et Timbre	

T R A N S I T	T R A N S I T	Clearance for transit / Dédouanement pour le transit 1. The goods described in the General List under item No.(s) / Les marchandises énumérées à la liste générale sous le(s) N° (s) have been despatched in transit to the Customs Office at / ont été expédiées en transit sur le bureau de douane de 2. Final date for re-exportation/production to the Customs of goods* / Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises* 3. Registered under reference No. Y Enregistré sous le N°*				year / month / day année / mois / jour / /
		4. Customs Office / Bureau de douane	5. Place / Lieu	6. Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour)	7. Signature and Stamp / Signature et Timbre	
Counterfoil / Souche No./N°		Certificate of discharge by the Customs Office of destination / Certificat de décharge du bureau de destination 1. The goods specified in paragraph 1 above have been re-exported/produced* / Les marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessus ont été réexportées/représentées* 2. Other remarks* / Autres mentions*				
Counterfoil / Souche No./N°		3. Customs Office / Bureau de douane	4. Place / Lieu	5. Date (year/month/day) / Date (année/mois/jour)	6. Signature and Stamp / Signature et Timbre	

*If applicable / *S'il y a lieu

DO NOT REMOVE FROM THE CARNET / NE PAS DETACHER DU CARNET

E X P O R T A T I O N	E X P O R T A T I O N	<p>A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse</p>	<p>G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice EXPORTATION VOUCHER No. <i>Volet d'exportation N°</i></p> <p>a) CARNET No. <i>Carnet N°</i> </p>
	<p>B. REPRESENTED BY*/Représenté par*</p>	<p>b) ISSUED BY/Delivré par</p>	
	<p>C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises</p>	<p>c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / year month day (inclusive) <i>année mois jour (inclus)</i></p>	
<p>D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport*</p>		<p>FOR CUSTOMS USE ONLY/ Réservé a la douane</p>	
<p>E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)*</p>		<p>H. CLEARANCE ON EXPORTATION/ Dédouanement à l'exportation</p> <p>a) The goods referred to in the above declaration have been exported/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été exportées.</p> <p>b) Final date for duty-free re-importation / Date limite pour la réimportation en franchise: / / year month day <i>année mois jour</i></p> <p>c) This voucher must be forwarded to the Cusoms Office at:*/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de:* </p> <p>d) Other remarks:*/ Autres mentions.*</p>	
<p>F. TEMPORARY EXPORTATION DECLARATION/ Déclaration d'exportation temporaire</p> <p>I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé :</p> <p>a) declare that I am temporarily exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ déclare exporter temporairement les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale des marchandises sous le(s) N° (s).</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>b) undertake to re-import the goods within the period stipulated by the Customs Office or regularize their status in accordance with the laws and regulations of the country/Customs territory of importation/ m'engage à réimporter ces marchandises dans le délai fixé par le bureau de douane ou à régulariser leur situation selon les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation.</p> <p>c) confirm that the information given is true and complete/ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.</p>		<p>At / A Customs office / Bureau de douane</p> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;">  </div> <p>Date (year/month/day) / / <i>Date (année/mois/jour)</i></p> <p>Signature and Stamp <i>Signature et Timbre</i></p>	
<p>Place Date (year/month/day) / / <i>Lieu Date (année/mois/jour)</i></p> <p>Name <i>Nom</i></p> <p>Signature X X <i>Signature</i></p>			

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

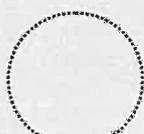
I M P O R T A T I O N	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse _____ _____	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice IMPORTATION VOUCHER No. Volet d'importation N° a) CARNET No. Carnet N°
	B. REPRESENTED BY*/Représenté par* _____	b) ISSUED BY/Delivré par _____
	C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises _____	c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: 0.8em;"> year / année month / mois day (inclusive) / jour (inclus) </div>
D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport* _____	FOR CUSTOMS USE ONLY/ Réservé a la douane H. CLEARANCE ON IMPORTATION/ Dédouanement à l'importation a) The goods referred to in the above declaration have been temporarily imported/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été importées temporairement. b) Final date for re-exportation/production to Customs*/Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane: / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: 0.8em;"> year / année month / mois day / jour </div>	
E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)* _____	c) Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°* d) Other remarks:*/ Autres mentions:* _____	
F. TEMPORARY IMPORTATION DECLARATION/ Déclaration d'importation temporaire I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé : _____ a) declare that I am temporarily importing in compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country/Customs territory of importation, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ déclare importer temporairement, dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale sous le(s) N° (s) _____ _____ b) declare that the said goods are intended for use at/déclare que les marchandises sont destinées à être utilisées à _____ _____ c) undertake to comply with these laws and regulations and to re-export the said goods within the period stipulated by the Customs Office or regularize their status in accordance with the laws and regulations of the country/Customs territory of importation./ m'engage à observer ces lois et règlements et à réexporter ces marchandises dans les délais fixés par le bureau de douane ou à régulariser leur situation selon les lois et règlements du pays/territoire douanier d'importation. _____ d) Confirm that the information given is true and complete./ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet. _____	At / A <div style="text-align: center; font-weight: bold;">Customs office / Bureau de douane</div> <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="text-align: center;"> Date (year/month/day) Date (année/mois/jour) </div> <div style="text-align: center;"> Signature and Stamp Signature et Timbre </div> </div>	
d) Confirm that the information given is true and complete./ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet. _____	Place Date (year/month/day) / / Lieu Date (année/mois/jour) Name Nom Signature X X Signature	

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

R E E X P O R T A T I O N	R E E X P O R T A T I O N	A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse	G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice REEXPORTATION VOUCHER No. Volet de réexportation N°
	B. REPRESENTED BY*/Représenté par*	a) CARNET No. Carnet N° 	
	C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises	b) ISSUED BY/Delivré par	
D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport*		FOR CUSTOMS USE ONLY/ Réservé a la douane	
E. PACKAGING DETAILS (Number, Kind, Marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)*		H. CLEARANCE ON RE-EXPORTATION/ Dédouanement à la réexportation	
F. RE-EXPORTATION DECLARATION/ Déclaration de réexportation I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé:		a) The goods referred to in paragraph F. a) of the holder's declaration have been re-exported.*/ Les marchandises visées au paragraphe F. a) de la déclaration ci-contre ont été réexportées. *	
a) declare that I am re-exporting the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ déclare réexporter les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste générale des marchandises sous le(s) N° (s). which were temporarily imported under cover of importation voucher(s) No.(s)/ qui ont été importées temporairement sous le couvert du (des) volet(s) d'importation N° (s) of this carnet / du présent carnet		b) Action taken in respect of goods produced but not re-exported./ Mesures prises à l'égard des marchandises représentées mais non réexportées. *	
b) declare that goods produced against the following item No.(s) are not intended for re-exportation:/ déclare que les marchandises représentées et reprises sous le(s) N° (s) suivant(s) ne sont pas destinées à la réexportation:.....		c) Action taken in respect of goods NOT produced and NOT intended for later re-exportation./ Mesures prises à l'égard des marchandises non représentées et non destinées à une réexportation ultérieure. *	
*c) declare that goods of the following item No.(s) not produced, are not intended for later re-exportation. / déclare que les marchandises non représentées et reprises sous le(s) N° (s) suivant(s) ne seront pas réexportées ultérieurement:.....		d) Registered under reference No. :/ *Enregistré sous le N° *	
d) in support of this declaration, present the following documents :/ présente à l'appui de mes déclarations, les documents suivants :		e) This voucher must be forwarded to the Customs Office at:/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de.*	
e) confirm that the information given is true and complete/ certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet		f) Other remarks:*/ Autres mentions:*	
		At / A Customs office / Bureau de douane	
			
	 / / Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)	
	 Signature and Stamp Signature et Timbre	
		Place Date (year/month/day) / / Lieu Date (année/mois/jour)	
		Name Nom	
		Signature X X Signature	

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ <i>Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros</i>	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./**Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

T R A N S I T	<p>A. HOLDER AND ADDRESS /Titulaire et adresse</p>	<p>G. FOR ISSUING ASSOCIATION USE /Réservé a l'association émettrice TRANSIT VOUCHER No. Volet de transit N°</p>
	<p>B. REPRESENTED BY*/Représenté par*</p>	<p>a) CARNET No. Carnet N° </p>
	<p>C. INTENDED USE OF GOODS/ Utilisation prévue des marchandises</p>	<p>b) ISSUED BY/Delivré par</p>
	<p>D. MEANS OF TRANSPORT*/ Moyens de transport*</p>	<p>c) VALID UNTIL/Valable jusqu'au / / <div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: 0.8em;"> year / année month / mois day (inclusive) / jour (inclus) </div> </p>
<p>E. PACKAGING DETAILS (number, kind, marks, etc.)*/ Détail d'emballage (nombre, nature, marques, etc.)*</p>	<p style="text-align: center;">FOR CUSTOMS USE ONLY/ Réservé a la douane</p> <p>H. CLEARANCE FOR TRANSIT/ Dédouanement pour le transit</p> <p>a) The goods referred to in the above declaration have been cleared for transit to the Customs Office at :/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été dédouanées pour le transit sur le bureau de douane de : </p> <p>b) Final date for re-exportation/production to Customs*/Date limite pour la réexportation/la représentation à la douane des marchandises*: year month day (inclusive) année mois jour (inclus) / /</p> <p>c) Registered under reference No.*/ Enregistré sous le N°* </p> <p>d) Customs seals applied*/Scellements douaniers apposés* </p> <p>e) This voucher must be forwarded to the Customs Office at :*/ Le présent volet devra être transmis au bureau de douane de * </p>	
<p>F. DECLARATION OF DESPATCH IN TRANSIT/ Déclaration d'expédition en transit</p> <p>I, duly authorised :/ Je soussigné, dûment autorisé :</p> <p>a) declare that I am despatching to:/ déclare expédier à: </p> <p>In compliance with the conditions laid down in the laws and regulations of the country/ Customs territory of transit, the goods enumerated in the list overleaf and described in the General List under item No.(s)/ dans les conditions prévues par les lois et règlements du pays/territoire douanier de transit, les marchandises énumérées à la liste figurant au verso et reprises à la liste général sous le(s) N° (s) </p> <p>b) undertake to comply with the laws and regulations of the country/Customs territory of transit and to produce these goods with seals (if any) intact, and this Carnet to the Customs Office of destination within the period stipulated by the Customs/ m'engage à observer les lois et règlements du pays/territoire douanier de transit et à représenter ces marchandises ; le cas échéant sous scellements intacts, en même temps que le présent carnet au bureau de douane de destination dans le délai fixé par la douane.</p> <p>c) confirm that the information given is true and complete / certifie sincères et complètes les indications portées sur le présent volet.</p>	<p>At / A Customs office / Bureau de douane</p> <p>.....</p> <p>Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)</p> <p style="text-align: right;">Signature and Stamp Signature et Timbre</p> <p style="text-align: center;">Certificate of discharge by the Customs Office at destination Certificat de décharge du bureau de destination</p> <p>f) The goods referred to in the above declaration have been re-exported/produced*/ Les marchandises faisant l'objet de la déclaration ci-contre ont été réexportées/représentées* </p> <p>g) Other remarks*/ Autres mentions*: </p> <p>At/A Customs Office/ Bureau de douane</p> <p>.....</p> <p>Date (year/month/day) Date (année/mois/jour)</p> <p style="text-align: right;">Signature and Stamp Signature et Timbre</p> <p>Place Date (year/month/day) / /</p> <p>Lieu Date (année/mois/jour)</p> <p>Name Nom</p> <p>Signature X X Signature</p>	

*If applicable/ *S'il y a lieu

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*
 Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

A T A R N E T	C A R N E T	Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ <i>Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros</i>	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification	
		1	2	3	4	5	6	7	
		TOTAL CARRIED OVER/REPORT						/	
								/	
		TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						/	

Signature of authorised official and Issuing Association stamp/
Signature du délégué et timbre de l'association émettrice

Signature of Holder/
Signature du titulaire



*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*
 Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

VOUCHER No. CONTINUATION SHEET GENERAL LIST No. CARNET No./ VOLET DE.....N°FEUILLE SUPPLEMENTAIRE LISTE GENERALE N° CARNET N°						
Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ ***Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire
 Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

VOUCHER No. CONTINUATION SHEET GENERAL LIST No. CARNET No./ VOLET DEN°FEUILLE SUPPLEMENTAIRE LISTE GENERALE N° CARNET N°						
Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire
 Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ ***Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*
 **Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

VOUCHER No. CONTINUATION SHEET GENERAL LIST No. CARNET No./ VOLET DE N° FEUILLE SUPPLEMENTAIRE LISTE GENERALE N° CARNET N°						
Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réservé à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire

Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO

Item No./ N° d'ordre	Trade description of goods and marks and numbers, if any/ <i>Désignation commerciale des marchandises et, le cas échéant, marques et numéros</i>	Number of Pieces/ Nombre de Pièces	Weight or Volume/ Poids ou Volume	Value*/ Valeur*	**Country of origin/ **Pays d'origine	For Customs Use/ Réserve à la douane Identification marks/ Marques d'identification
1	2	3	4	5	6	7
TOTAL CARRIED OVER / REPORT						
TOTAL or CARRIED OVER / TOTAL ou A REPORTER						

*Commercial value in country/customs territory of issue and in its currency, unless stated differently./*Valeur commerciale dans le pays/territoire douanier d'émission et dans sa monnaie, sauf indication contraire*
 Show country of origin if different from country/customs territory of issue of the Carnet, using ISO country codes./*Indiquer le pays d'origine s'il est différent du pays/territoire douanier d'émission du carnet, en utilisant le code international des pays ISO*

**NOTES ON THE USE
OF A.T.A. CARNET**

1. All goods covered by the Carnet shall be entered in columns 1 to 6 of the General List. If the space provided for the General List on the reverse of the front cover is insufficient, continuation sheets shall be used.
2. In order to close the General List, the totals of columns 3 and 5 shall be entered at the end of the list in figures and in writing. If the General List (continuation sheets) consists of several pages, the number of continuation sheets used shall be stated in figures and in writing in Box G of the front cover.
3. Each item shall be given an item number which shall be entered in column 1. Goods comprising several separate parts (including spare parts and accessories) may be given a single item number. If so, the nature, the value and, if necessary, the weight of each separate part shall be entered in column 2 and only the total weight and value should appear in columns 4 and 5.
4. When making out the lists on the vouchers, the same item numbers shall be used as on the General List.
5. To facilitate Customs control, it is recommended that the goods (including separate parts thereof) be clearly marked with the corresponding item number.
6. Items answering to the same description may be grouped, provided that each item so grouped is given a separate item number. If the items grouped are not of the same value, or weight, their respective values, and, if necessary, weights shall be specified in column 2.
7. If the goods are for exhibition, the importer is advised in his own interest to enter in Box C of the importation voucher the name and address of the exhibition and of its organiser.
8. The Carnet shall be completed legible and using permanent ink.
9. All goods covered by the Carnet should be examined and registered in the country/Customs territory of departure and, for this purpose should be presented together with the Carnet to the Customs there, except in cases where the Customs regulations of that country/Customs territory do not provide for such examination.
10. If the Carnet has been completed in a language other than that of the country/Customs territory of importation, the Customs may require a translation.
11. Expired Carnet and Carnets which the holder does not intend to use again shall be returned by him to the issuing association.
12. Arabic numerals shall be used throughout.
13. In accordance with ISO Standard 8601, dates must be entered in the following order : year/month/day.
14. When blue transit sheets are used, the holder is required to present the Carnet to the Customs office placing the goods in transit and subsequently, within the time limit prescribed for transit, to the specified Customs "office of destination". Customs must stamp and sign the transit vouchers and counterfoils appropriately at each stage.

**NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION
DU CARNET A.T.A.**

1. *Toutes les marchandises placées sous le couvert du carnet doivent figurer dans les colonnes 1 à 6 de la liste générale. Lorsque l'espace réservé à celle-ci, au verso de la couverture, n'est pas suffisant, il y a lieu d'utiliser des feuilles supplémentaires.*
2. *A l'effet d'arrêter la liste générale, on doit mentionner à la fin, en chiffres et en toutes lettres, les totaux des colonnes 3 et 5. Si la liste générale (feuilles supplémentaires) comporte plusieurs pages, le nombre de feuilles supplémentaires doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres dans la case G de la couverture.*
3. *Chacune des marchandises doit être affectée d'un numéro d'ordre qui doit être indiqué dans la colonne 1. Les marchandises comportant des parties séparées (y compris les pièces de rechange et les accessoires) peuvent être affectées d'un seul numéro d'ordre. Dans ce cas, il y a lieu de préciser, dans la colonne 2, la nature, la valeur et, en tant que de besoin, le poids de chaque partie, seuls le poids total et la valeur totale devant figurer dans les colonnes 4 et 5.*
4. *Lors de l'établissement des listes des volets, on doit utiliser les mêmes numéros d'ordre que ceux de la liste générale.*
5. *Pour faciliter le contrôle douanier, il est recommandé d'indiquer lisiblement sur chaque marchandise (y compris les parties séparées) le numéro d'ordre correspondant.*
6. *Les marchandises de même nature peuvent être groupées, à condition qu'un numéro d'ordre soit affecté à chacune d'entre elles. Si les marchandises groupées ne sont pas de même valeur ou poids, on doit indiquer leur valeur et, s'il y a lieu, leur poids respectif dans la colonne 2.*
7. *Dans le cas des marchandises destinées à une exposition, il est conseillé à l'importateur, dans son propre intérêt, d'indiquer dans la case C du volet d'importation, le nom de l'exposition et le lieu où elle se tient ainsi que le nom et l'adresse de son organisateur.*
8. *Le carnet doit être rempli de manière lisible et indélébile.*
9. *Toutes les marchandises couvertes par le carnet doivent être vérifiées et prises en charge dans le pays/territoire douanier de départ et y être présentées à cette fin, en même temps que le carnet, à la douane, sauf dans les cas où cet examen n'est pas prescrit par la réglementation douanière de ce pays/territoire douanier.*
10. *Lorsque le carnet est rempli dans une autre langue que celle du pays/territoire douanier d'importation, la douane peut exiger une traduction.*
11. *Le titulaire restitué à l'association émettrice les carnets périmés ou dont il n'a plus l'usage.*
12. *Toute indication chiffrée doit être exprimée en chiffres arabes.*
13. *Conformément à la Norme ISO 8601, les dates doivent être indiquées dans l'ordre suivant : année/mois/jour.*
14. *Lorsqu'il est fait utilisation des feuillets bleus pour une opération de transit, le titulaire est tenu de présenter son carnet au bureau de mise en transit et ultérieurement, dans les délais fixés pour cette opération, au bureau désigné comme "bureau de destination" de l'opération de transit. Les services douaniers ont l'obligation de donner aux souches et aux volets de ces feuillets la suite qu'il convient.*

Guaranteeing Associations members of IBCC/A.T.A. International Guarantee Chain.
Associations Garanties membres de la Chaîne de Garantie Internationale A.T.A./BICC

Box reserved for use by the issuing Chamber of Commerce
Cadre réservé à la Chambre de Commerce émettrice

**As a user of this A.T.A. Carnet, you are entitled to the assistance of your
A.T.A. contact person at the Chamber of Commerce and Industry of :**
*Utilisateur de ce Carnet A.T.A., vous bénéficiez de l'assistance de votre
correspondant A.T.A. à la Chambre de Commerce et d'Industrie de :*

Mr/Mrs :
M./Mme :

Address :
Adresse :

Tel :
Fax :
E-mail :

TO WHOM YOU MUST RETURN THIS CARNET AFTER USE
A QUI VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RETOURNER CE CARNET APRES UTILISATION

DEUXIEME PARTIE
Commentaire
de la
Convention A.T.A.

COMMENTAIRE DE LA CONVENTION A.T.A.

I. Introduction

1. Objet de la Convention A.T.A.

La Convention vise à faciliter l'importation temporaire en franchise des marchandises en supprimant les difficultés que pose l'établissement d'une déclaration en douane sur une formule nationale au moment de l'importation dans chaque pays et en apportant sur place une garantie adéquate pour le paiement des droits de douane et autres taxes exigibles, au cas où les marchandises ne seraient pas réexportées en temps voulu. Cet objectif a été atteint grâce à l'adoption :

- d'un document douanier international (le carnet A.T.A.) qui peut être utilisé en lieu et place du document douanier national normalement exigé pour les marchandises en admission temporaire;
- d'une garantie valable à l'échelon international, fournie par les associations qui délivrent les carnets A.T.A.. Ces associations sont agréées à cette fin par la douane et affiliées à une chaîne internationale de garantie.

En outre, la Convention A.T.A. offre un avantage supplémentaire en ce sens que le carnet A.T.A. peut également être utilisé :

- pour couvrir le transport des marchandises en transit douanier à destination ou au retour d'un pays d'importation temporaire et, le cas échéant, à l'intérieur de ce pays ou du pays d'exportation;
- en lieu et place d'un document national d'exportation temporaire dans le pays de départ.

2. Origine de la question

L'idée d'adopter un document douanier international assorti d'un système international de garantie pour l'admission temporaire de marchandises n'est pas nouvelle et s'est déjà concrétisée sous forme de triptyques et de carnets de passage en douane pour l'admission temporaire des véhicules à moteur. Il est donc apparu évident qu'une procédure internationale analogue pourrait être envisagée pour d'autres marchandises, et notamment pour les échantillons commerciaux, étant donné qu'avec le développement du commerce international les formalités douanières étaient arrivées à être considérées comme gênantes pour les commerçants et leurs représentants qui traversent fréquemment les frontières avec des échantillons.

Nonobstant les suggestions faites par les Congrès de Réglementation douanière de 1900 et 1913 qui ont été examinées par des experts douaniers réunis en 1923 sous les auspices de la Société des Nations, lorsque la Convention internationale sur la simplification des formalités douanières a été élaborée et, en 1952, lorsque sous les auspices des Parties contractantes à l'accord général sur les tarifs et le commerce (GATT), la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire a été élaborée, aucun résultat positif n'a été atteint dans cette direction.

Ce n'est qu'en 1954, compte tenu de l'expérience acquise par l'Autriche et la Suisse qui avaient mis sur pied un système de triptyque pour les échantillons, que le Conseil de coopération douanière décida d'élaborer une «Convention douanière sur les carnets ECS pour échantillons commerciaux» qui a été adoptée, à Bruxelles, le 1^{er} mars 1956. Cet instrument international a créé le carnet ECS qui est le prédécesseur du carnet A.T.A. et peut être utilisé pour l'admission temporaire non seulement d'échantillons commerciaux mais également de matériel publicitaire.

Les résultats obtenus grâce à l'adoption du système des carnets ECS ont été très satisfaisants. En 1966, les membres de la chaîne de garantie, instituée par la Fédération mondiale des chambres, ont émis

quelque 35.000 carnets ECS couvrant des échantillons d'une valeur totale dépassant 96.000.000 de dollars des Etat-Unis.^(*) Il est bientôt apparu que les milieux commerciaux désiraient obtenir des facilités analogues pour d'autres types d'opérations d'admission temporaire. Une suggestion dans ce sens a été formulée dans une Recommandation présentée au Conseil par la Chambre de commerce internationale, en 1958, prévoyant la création d'un carnet ou d'un triptyque douanier pour l'admission temporaire en franchise de certaines marchandises.

Une enquête préliminaire portant sur l'utilité d'un tel document, effectuée par le Conseil avec le concours du GATT, de l'UNESCO et du WCF a fait ressortir que tous les milieux intéressés étaient favorables à la préparation d'un document analogue au carnet ECS qui pourrait être utilisé notamment pour l'admission temporaire de matériel professionnel et de marchandises destinées à être exposées ou utilisées aux expositions, aux foires, etc. Deux Conventions relatives à ces questions étant en cours d'élaboration, il est apparu très souhaitable que la Convention portant création du nouveau document soit prête à être adoptée par le Conseil en même temps que ces Conventions ou le plus rapidement possible par la suite.

C'est ainsi que le 6 décembre 1961, le Conseil adoptait la «Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises». Le sigle A.T.A. résulte de la combinaison des initiales des expressions française «admission temporaire» et anglaise «temporary admission».

La Convention A.T.A. est entrée en vigueur le 30 juillet 1963. Depuis lors, ledit carnet est devenu le document douanier international le plus important pour l'admission temporaire de marchandises, ainsi que le montre le tableau qui figure à la page 21 ci-après.

3. Avantages du système du carnet A.T.A.

Le système du carnet A.T.A. présente des avantages pour tous les intéressés à savoir, la douane, les personnes physiques ou morales et les organisations qui demandent à bénéficier de l'admission temporaire. Toutes les marchandises accompagnées d'un carnet A.T.A. étant couvertes par une garantie internationale, aucune mesure supplémentaire n'est à prendre à cet égard, ni par la douane, ni par l'importateur, au moment de l'importation. Les scellements apposés par la douane d'une Partie contractante peuvent être acceptés par la douane des Parties contractantes suivantes. La formule A.T.A. est simple et facilement remplie par le titulaire et vérifiée par la douane. Tous ces facteurs contribuent à réduire le temps nécessaire au dédouanement des marchandises couvertes par un carnet A.T.A. tant à l'importation qu'à la réexportation.

Outre ces qualités, un avantage grandement apprécié par les milieux commerciaux est que, pendant la durée de validité du carnet (qui est normalement d'un an), les marchandises peuvent être importées temporairement sous le couvert d'un même carnet sur le territoire douanier d'autant de Parties contractantes et aussi souvent que le titulaire du carnet le désire. Cela est particulièrement utile si l'intéressé se propose d'importer temporairement des marchandises dans divers pays au cours d'un même voyage. Tel est notamment le cas lorsqu'un voyageur de commerce désire montrer des échantillons à un certain nombre d'acheteurs potentiels dans divers pays. Il existe d'ailleurs de nombreux autres cas dans lesquels cette facilité présente un avantage pour le titulaire d'un carnet.

Il convient de souligner que la possibilité d'adopter le système du carnet A.T.A. doit être envisagée de deux points de vue distincts : d'une part, celui de la douane, et d'autre part, celui des milieux commerciaux. En effet, dans un pays donné, il se peut que les formalités douanières à accomplir au titre du régime national d'importation temporaire soient déjà fort simples et que, par conséquent, du point de vue douanier, il n'y ait aucune nécessité particulière d'adopter le système du carnet A.T.A. Toutefois, les milieux commerciaux doivent également tenir compte d'autres considérations. Les milieux commerciaux qui, dans un pays donné, exportent des marchandises, souhaitent que celles-ci soient importées temporairement dans les pays étrangers aussi facilement et rapidement que possible et peuvent donc avoir intérêt à ce que le système du carnet A.T.A. soit adopté, de façon à pouvoir en tirer profit dans les territoires d'autres Parties contractantes où les formalités douanières nationales sont encore complexes et

(*) La Convention ECS n'est plus appliquée actuellement.

fastidieuses et à pouvoir également se rendre dans divers pays au cours d'un même trajet. En tout état de cause, l'utilisation d'un carnet A.T.A. qui est assorti d'une garantie et est accepté par les administrations douanières de toutes les Parties contractantes permet à son titulaire d'économiser de l'argent et de gagner du temps, ce qui est un important facteur de la concurrence internationale.

II. Champ et modalités d'application de la Convention

1. Généralités

La Convention vise à faciliter principalement l'importation des marchandises qui sont admises temporairement.

Elle prévoit, à cet effet, le modèle d'un carnet A.T.A. à utiliser comme document douanier pour les marchandises admises à titre temporaire, et précise les obligations et les droits des associations agréées qui se chargeront de délivrer les carnets et de fournir aux autorités douanières nationales la garantie exigée par celles-ci lorsqu'elles autorisent l'admission temporaire de marchandises en franchise des droits de douane.

La Convention A.T.A. n'apporte pas en soi l'harmonisation et la simplification recherchées dans le domaine de l'admission temporaire. Pour être d'application, elle doit être complétée par :

- des associations émettrices et garantes affiliées à une chaîne internationale (voir ci-après, page 18, Conditions de mise en vigueur du système);
- des réglementations nationales ou internationales portant notamment sur les opérations d'admission temporaire pour lesquelles des carnets A.T.A. peuvent être utilisés.

2. Principe du libre choix

Une caractéristique spéciale de la Convention A.T.A. qui vise à faciliter les échanges internationaux de marchandises ainsi que les échanges culturels est qu'elle permet d'appliquer sur le territoire de chaque Partie contractante une procédure simplifiée et uniforme, mais ne rend pas cette procédure obligatoire pour les personnes qui procèdent à des opérations d'admission temporaire. Ces personnes sont donc libres de se prévaloir des facilités offertes par la Convention A.T.A. ou de placer l'envoi en cause sous couvert d'un document douanier national ou de quelque autre document douanier international (principe du libre choix). Bien qu'en général le système A.T.A. offre d'importants avantages à tous les intéressés (exportateurs, importateurs, transitaires, transporteurs) par rapport à un régime national d'admission temporaire (voir ci-dessus, I.3, Avantages du système du carnet A.T.A.) dans certains cas particuliers, l'application des règlements douaniers nationaux peut toutefois être plus avantageuse pour l'intéressé. En particulier, si des facilités plus grandes sont accordées par les réglementations nationales ou en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux^(*) (par exemple, la Partie contractante peut avoir entièrement renoncé à exiger une garantie pour certains types d'opérations d'admission temporaire), l'intéressé est libre de s'abstenir d'utiliser le carnet A.T.A. et de demander l'application des règles en cause. La préférence peut également être donnée à un régime national parce que, l'intéressé ayant déposé auprès de la douane une garantie générale pour toutes ses opérations, il lui est donc inutile d'encourir les frais supplémentaires inhérents à la délivrance d'un carnet^(**).

Il convient toutefois de souligner que le principe du libre choix ne dépend en aucune façon des avantages financiers ou autres que pourrait en tirer l'intéressé. S'il choisit un régime national d'admission temporaire, quel qu'en soit le motif, l'Administration douanière est tenue par ce choix, même si le système

(*) Clause des facilités plus grandes : voir Article 17 de la Convention.

(**) Il est à noter qu'aux termes de l'Article 2 de la Convention A.T.A. l'agrément d'une association émettrice peut être subordonné notamment à la condition que le prix du carnet A.T.A. corresponde au coût des services rendus.

du carnet A.T.A. peut s'avérer plus pratique sur le plan administratif (voir ci-dessus, I.3, Avantages du système du carnet A.T.A.).

En revanche, il se peut que l'intéressé veuille utiliser le carnet A.T.A. même lorsque, dans un pays donné, de plus grandes facilités existent à l'échelon national. Il agira vraisemblablement ainsi parce qu'il a besoin du carnet A.T.A. pour des opérations successives d'admission temporaire sur le territoire d'autres Parties contractantes qui n'accordent pas ces facilités plus grandes. Là encore, c'est seul le choix opéré par l'intéressé qui est le facteur déterminant et non pas les considérations qui sont à la base de ce choix.

Naturellement, il n'y a faculté de choix entre le régime A.T.A. et tout autre régime d'admission temporaire que dans la mesure où la Partie contractante intéressée est prête à accepter, conformément aux dispositions de la Convention A.T.A., le carnet A.T.A. aux fins de l'opération d'admission temporaire en question.

Il convient de noter toutefois les vues exprimées par le CTP relatives à l'acceptation des carnets A.T.A. pour l'exportation temporaire et pour le transit, suivant lesquelles les carnets A.T.A. peuvent, ou doivent, être acceptés même si les pays concernés (pays de départ, pays de transit) ne les acceptent pas pour les opérations d'admission temporaire en question (voir Troisième partie, II.3, b) et II.4, a), respectivement).

3. Opérations d'admission temporaire couvertes par la Convention

Le régime A.T.A. peut couvrir toute opération d'admission temporaire impliquant des marchandises destinées à être réexportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été importées. Les marchandises importées aux fins d'ouvrage ou de réparation sont expressément exclues (Article 3, paragraphe 4 de la Convention A.T.A.). Cette exclusion n'intéresse toutefois pas :

- les marchandises admises temporairement au titre de la Convention «Expositions et Foires» qui sont destinées à être utilisées dans une exposition, une foire ou une manifestation similaire pour la démonstration de machines ou appareils exposés et sont fabriquées ou réparées au cours de ladite démonstration (Article 11 de la Convention «Expositions et Foires»);
- les pièces de rechange destinées à la réparation de véhicules routiers importés temporairement en application de la Convention «Véhicules routiers privés» ou de la Convention «Véhicules routiers commerciaux».

La Convention distingue les trois catégories suivantes d'opérations d'admission temporaire :

a) Marchandises importées temporairement en application de :

- la Convention «Matériel professionnel»;
- la Convention «Expositions et Foires».

Les autorités douanières des pays qui sont Parties contractantes, tant à ces Conventions qu'à la Convention A.T.A. sont tenues d'accepter les carnets A.T.A. en lieu et place de leurs documents douaniers nationaux et en garantie des droits à l'importation (Article 3, paragraphe 1 de la Convention A.T.A.). En conséquence, cette acceptation n'a pas à être notifiée aux termes de l'Article 23 de la Convention A.T.A. (voir ci-après, V.4).

b) Marchandises importées temporairement en application d'autres Conventions internationales (Article 3, paragraphe 2 de la Convention A.T.A.), par exemple, les marchandises importées temporairement en application de :

- la Convention «Echantillons commerciaux»;
- la Convention «Emballages»;
- la Convention «Gens de mer»;
- la Convention «Matériel scientifique»;

- la Convention «Matériel pédagogique»;
- la Convention «Véhicules routiers privés» et la Convention «Véhicules routiers commerciaux» (en particulier, en ce qui concerne les pièces de rechange destinées à la réparation desdits véhicules);
- la Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs».

Les Parties contractantes à la Convention A.T.A. ont la faculté d'accepter ou non les carnets A.T.A. aux fins de ces autres Conventions internationales. Leur acceptation doit donc être notifiée conformément aux dispositions de l'Article 23 de la Convention A.T.A.. Des détails sur les acceptations qui ont été notifiées sont donnés dans le tableau qui figure dans la sixième partie du présent manuel.

- c) Marchandises importées temporairement en application des lois et règlements nationaux (Article 3, paragraphe 2 de la Convention A.T.A.).

Il existe toute une gamme d'opérations d'admission temporaire régies par les lois et règlements nationaux, qui peuvent être effectuées sous couvert d'un carnet A.T.A.. On trouvera également à la sixième partie du présent manuel des détails sur l'application de cette clause facultative par les Parties contractantes. Une Résolution du Conseil relative aux facilités douanières en faveur des touristes (Bruxelles, 6 juin 1967) invite les Parties contractantes à la Convention A.T.A. à envisager la possibilité d'accepter l'utilisation des carnets A.T.A. en lieu et place d'un document douanier national dans les cas suivants d'importation temporaire :

- objets à l'usage personnel des voyageurs (dans la mesure où ces marchandises ne bénéficient pas de l'admission en franchise définitive ou de l'admission temporaire sans formalités douanières);
- équipements destinés à des compétitions sportives;
- pièces de rechange destinées à la réparation de véhicules routiers privés importés temporairement.

Toute acceptation de cette nature doit être notifiée aux termes de l'Article 23 de la Convention A.T.A.

L'attention est appelée sur les vues exprimées par le CTP en ce qui concerne les points ci-après :^(*)

- L'acceptation des carnets A.T.A. pour des marchandises importées temporairement en application des lois et règlements nationaux ne peut être rendue tributaire de l'octroi de facilités réciproques par d'autres Parties contractantes à la Convention.
- C'est le titulaire du carnet, et non pas l'association émettrice, qui est tenu de s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire accepteront les carnets A.T.A. pour les opérations d'importation temporaire en application des lois et règlements nationaux.
- En acceptant un carnet A.T.A. aux fins d'exportation, l'Administration douanière du pays d'exportation ne se porte nullement garante de sa validité aux fins d'admission temporaire dans le pays d'importation.

4. Opérations de transit couvertes par la Convention

Les auteurs de la Convention ont tenu compte du fait que les marchandises admises temporairement doivent souvent, à l'aller ou au retour, être transportées sous contrôle douanier, soit dans le pays d'admission temporaire, soit dans un pays situé entre les pays d'exportation et d'importation. Les Etats ont donc la faculté d'accepter les carnets A.T.A. pour les marchandises transportées en transit (Article 3, paragraphe 3). Aux termes de l'Article 1, paragraphe c), on entend par transit le transport de marchandises d'un bureau de douane à un autre bureau de douane du même territoire douanier.

^(*) Troisième partie, II.3, a) et b).

Lorsqu'un container est utilisé pour le transport de marchandises faisant l'objet d'un carnet A.T.A. (marchandises destinées à une exposition, par exemple), le même carnet A.T.A. peut éventuellement être utilisé aussi pour couvrir le container tant à l'aller qu'au retour et, le cas échéant le véhicule de transport^(*).

L'acceptation des carnets A.T.A. aux fins du transit douanier doit faire l'objet d'une notification aux termes de l'Article 23 de la Convention A.T.A. (voir ci-après, V.4).

Les Etats qui ont fait savoir qu'ils accepteraient les carnets A.T.A. pour les marchandises transportées en transit sont tenus de le faire dès lors que les conditions générales sont remplies, quelle que soit la destination des marchandises et indépendamment de savoir si eux-mêmes accepteraient le carnet A.T.A. pour les opérations d'admission temporaire en question^(**).

Les notifications reçues à cet égard figurent dans la sixième partie ci-après.

Les volets de transit sont visés à l'entrée et à la sortie des pays de transit. Il est à noter toutefois qu'il n'est pas nécessaire, dans certains cas, de viser les volets de transit. Le pays d'importation temporaire (ou de transit) ne devrait donc pas refuser un carnet A.T.A. pour la seule raison que des visas de transit n'ont pas été apposés dans les pays à travers lesquels les marchandises couvertes par le carnet ont été acheminées^(***).

5. Opérations d'exportation temporaire couvertes par la Convention

Afin de couvrir dans son intégralité le mouvement des marchandises, le carnet A.T.A. est conçu de façon à pouvoir être utilisé non seulement aux fins de l'admission temporaire et du transit douanier mais également pour contrôler l'exportation et la réimportation. A cette fin, le carnet A.T.A. comporte des feuillets jaunes d'exportation et de réimportation. Bien qu'il puisse être souhaitable d'accepter les carnets A.T.A. pour l'exportation temporaire en lieu et place d'un document national, compte tenu des avantages manifestes que présente cette procédure à la fois pour les titulaires de carnets et pour les autorités douanières, la Convention A.T.A. ne prévoit pas de notification d'acceptation à cet effet.

A part les feuillets destinés au régime de l'exportation temporaire dans le pays de départ, la seule disposition de la Convention A.T.A. qui se rapporte nommément aux formalités à accomplir dans ce pays est la Note 9 concernant l'utilisation du carnet A.T.A. (page 3 de la couverture). En effet, cette note précise que toutes les marchandises couvertes par le carnet doivent être vérifiées et prises en charge dans le pays de départ et y être présentées, à cette fin, en même temps que le carnet, aux autorités douanières, sauf dans les cas où cet examen n'est pas prescrit par la réglementation douanière de ce pays.

C'est pourquoi,

- l'acceptation éventuelle des carnets A.T.A. en lieu et place d'un document national pour l'exportation temporaire des marchandises est laissée entièrement à la discrétion des Parties contractantes. Cette facilité peut être accordée unilatéralement et n'a pas à être notifiée à d'autres Parties contractantes;
- les conditions relatives à l'exportation temporaire et les formalités à accomplir sont du domaine exclusif des lois et règlements nationaux de la Partie contractante intéressée. Toutefois, le CTP a exprimé le vœu que le bénéfice de cette facilité ne soit pas refusé du simple fait que :
 - le pays d'exportation n'accepte pas les carnets A.T.A. pour l'opération d'admission temporaire en question, et/ou que

(*) Troisième partie, II.4, e).

(**) Troisième partie, II.4, b).

(***) Troisième partie, II.4, c).

- les lois et règlements nationaux de ce pays ne contiennent aucune disposition tendant à accorder des facilités d'exportation temporaire correspondant aux facilités d'admission temporaire accordées dans l'autre pays^(*).

Le carnet A.T.A. est également utilisé pour couvrir la réimportation des marchandises dans le pays de départ. A cet effet, le titulaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne les marchandises qui ne seraient pas réimportées, notamment celles qui, pendant leur séjour à l'étranger, auraient été détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure (voir ci-après, II.6, c)).

Etant donné que la garantie souscrite par l'association garante conformément à l'Article 6, paragraphe 1, de la Convention A.T.A. ne couvre que le montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit des marchandises (voir ci-après, III.4), la douane ne sera pas en mesure de lui réclamer le paiement des droits à l'exportation mais devra se retourner contre la personne directement responsable. Or, il s'agira le plus souvent, dans le cadre des législations douanières nationales, du titulaire du carnet A.T.A. qui, en signant la déclaration d'exportation temporaire, s'est engagé à réimporter les marchandises en cause. Les règlements nationaux peuvent également imposer à l'intéressé d'autres obligations telles que, par exemple, la présentation d'une autorisation du contrôle des changes, d'une licence d'exportation ou d'une déclaration à des fins statistiques. Conformément à l'avis exprimé par le CTP, lorsqu'un carnet A.T.A. est accepté en lieu et place d'un document national d'exportation temporaire, il ne remplace pas pour autant les autres documents (autorisation du contrôle des changes ou licence d'exportation, notamment) éventuellement exigés^(*). L'association émettrice peut, bien entendu, accepter de prévenir l'intéressé qu'il est tenu d'accomplir ces formalités.

6. Conditions relatives aux opérations d'admission temporaire et de transit visées par la Convention

Hormis le cas du trafic postal, qui doit faire l'objet d'une réserve (Article 26), la Convention ne comporte aucune clause restrictive en ce qui concerne le mode de transport utilisé pour l'importation des marchandises (route, rail, mer, voie navigable, voie aérienne, poste) ou établissant une distinction selon que les marchandises sont accompagnées ou non.

Dans les cas où le carnet est accepté pour les opérations d'admission temporaire prévues par les Conventions internationales (matériel professionnel, par exemple), ce sont les dispositions de celles-ci qui déterminent les conditions à remplir par les personnes habilitées à utiliser le carnet, la nature des marchandises susceptibles de bénéficier de l'admission temporaire et les cas dans lesquels celle-ci peut être autorisée. En revanche, lorsque le carnet est accepté, à titre général ou dans certains cas déterminés, pour les opérations d'admission temporaire ou de transit prévues par les lois et règlements nationaux d'une Partie contractante (voir ci-dessus, II.3, c)), les conditions applicables à cet égard sont déterminées par ces textes nationaux.

A cet égard, l'attention est appelée sur les points suivants :

a) Personnes habilitées à utiliser le carnet

La Convention A.T.A. ne traite que du titulaire du carnet. C'est donc son nom (et, le cas échéant, celui de son représentant) qui apparaît sur le carnet et sur ses divers feuillets. Il n'est fait aucune mention du destinataire ni d'autres personnes. Les carnets sont normalement délivrés à des personnes résidant dans le pays d'émission (commerçants, fabricants, représentants, etc.). Toutefois, en l'absence de toute disposition restrictive dans la Convention, la délivrance du carnet A.T.A. n'est nullement limitée aux résidents du pays d'émission. Donc les associations émettrices n'ont pas à prendre en considération le lieu de résidence ou d'établissement des personnes physiques ou morales qui sollicitent la délivrance d'un carnet A.T.A.

^(*) Troisième partie, II.3, b).

Les personnes habilitées à utiliser un carnet A.T.A. pour une opération d'admission temporaire déterminée sont définies par les diverses Conventions internationales applicables dans chaque cas ou bien par les lois et règlements nationaux.

C'est ainsi qu'aux termes de la Convention sur le «Matériel professionnel», tout matériel professionnel couvert par un carnet A.T.A. doit appartenir soit à une personne physique résidant à l'étranger, soit à une personne morale établie à l'étranger. Si l'importateur du matériel n'en est pas le propriétaire, il doit être domicilié à l'étranger, s'il s'agit d'une personne physique, ou avoir son siège à l'étranger, s'il s'agit d'une personne morale.

Le carnet A.T.A. peut être utilisé par un représentant du titulaire, son nom étant alors inscrit sur la couverture du carnet ainsi que sur les divers feuillets. Dans ce cas, la personne qui présente les marchandises aux autorités douanières dans le pays d'admission temporaire peut être un agent du titulaire étranger, un agent commercial, un éventuel acheteur, etc., à condition que l'opération remplisse les conditions générales prévues par la Convention A.T.A. et les conditions particulières prévues, suivant le cas, par la Convention internationale applicable en la matière ou par les lois et règlements nationaux.

En tout état de cause, le titulaire du carnet est toujours responsable, aux termes des dispositions concernant la garantie,^(*) de toute irrégularité éventuelle : une association garante qui se voit dans l'obligation de verser à la douane les montants qui lui sont dus, se retournera contre l'association émettrice qui, à son tour, s'efforcera de recouvrer le montant en cause auprès du titulaire du carnet.

b) Délai prescrit pour la réexportation

Il convient de faire une distinction entre la période de validité du carnet A.T.A. et le délai accordé pour la réexportation du pays d'importation temporaire (ou de transit) des marchandises couvertes par ce carnet. Alors que la période de validité est fixée par l'association émettrice lors de la délivrance du carnet, le délai de réexportation est déterminé par les autorités douanières du pays d'importation temporaire (ou de transit) lors de la présentation des marchandises et du carnet. Ce délai de réexportation est fixé conformément aux dispositions applicables au cas particulier (par exemple, dans le cas de marchandises destinées à être exposées, conformément à l'Article 4, paragraphe 1 de la Convention sur les «Expositions et Foires» ou bien, dans le cas de matériel couvert par la Convention sur le «Matériel professionnel», conformément à l'Article 4 de cette Convention).

En outre, afin de s'assurer que la garantie portant sur le montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles reste valable pendant toute la période d'importation temporaire (ou de transit), le délai fixé pour la réexportation des marchandises ne doit pas excéder le délai de validité du carnet (Article 5 de la Convention A.T.A.).

c) Mesures à prendre si des marchandises couvertes par un carnet A.T.A. sont détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure

Parmi les mesures à prendre en ce qui concerne les marchandises exportées temporairement, il convient d'établir une distinction entre celles qui intéressent le pays de départ et celles qui intéressent le pays d'importation temporaire ou de transit douanier. Le premier aspect du problème qui a été étudié ci-dessus, relève exclusivement des règlements nationaux des pays d'exportation (voir ci-dessus, II.5).

En ce qui concerne le deuxième aspect, il est rappelé qu'aux termes de l'Article 6, paragraphe 1 de la Convention A.T.A., chaque association garante garantit le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées dans le pays d'importation temporaire ou de transit pour ces opérations. Ces conditions peuvent découler de Conventions internationales ou bien des lois et règlements nationaux.

^(*) Ces dispositions définissent essentiellement le principe de solidarité entre les associations garantes et les titulaires de carnets A.T.A. responsables, principe qui, en ce qui concerne les associations garantes, s'étend non pas au montant total des pénalités, mais seulement en sus des droits exigibles, à une somme égale à 10 % au plus du montant de ces droits (article 6 - 1 et 2 de la Convention).

Quant à la responsabilité pénale des titulaires des carnets A.T.A., elle découle surtout de l'article 15 de la Convention relatif au droit de poursuite que les Parties contractantes peuvent exercer dans les conditions indiquées ci-après (IV.5) ainsi que de la mention qui figure à la première page du carnet A.T.A. annexé à la Convention («A charge pour le titulaire et son représentant de se conformer aux lois et règlements du pays de départ et des pays d'importation»).

La question se pose donc de savoir, lorsque les marchandises sont perdues ou détruites, si la responsabilité du titulaire du carnet ou de l'association garante est engagée du fait que ces marchandises n'ont pas été, ou ne peuvent pas être réexportées. Certaines Conventions internationales, en application desquelles des marchandises sont admises à titre temporaire ou en transit, contiennent des clauses relatives aux marchandises gravement endommagées, qui prévoient que :^(*)

«En cas d'accident dûment établi, nonobstant l'obligation de réexportation prévue par la présente Convention, la réexportation de tout ou partie du matériel gravement endommagé n'est pas exigée, pourvu qu'il soit, selon la décision des autorités douanières :

- a) soumis aux droits à l'importation dus en l'espèce, ou
- b) abandonné libre de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire, ou
- c) détruit, sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.»

Toutefois, la plupart des Parties contractantes à la Convention A.T.A. ont également accepté la Recommandation du Conseil concernant le remboursement ou la remise des droits et taxes à l'importation afférents aux marchandises détruites ou perdues (5 décembre 1962). Les pays ayant accepté cette Recommandation s'engagent à accorder la remise des droits et taxes à l'importation afférents aux marchandises détruites ou irrémédiablement perdues, en cas d'accident dûment établi ou de force majeure, pendant qu'elles se trouvent sous contrôle douanier (y compris les marchandises en transit douanier ou en régime d'admission temporaire). Si les conditions prévues par la Recommandation sont remplies dans ces pays, le titulaire du carnet et l'association garante ne sont donc pas tenus au paiement des droits à l'importation en cas de destruction ou de perte de marchandises couvertes par un carnet A.T.A.

En tout état de cause, les dispositions de l'Article 8, paragraphe 3, de la Convention A.T.A. restent applicables, et l'association garante ne sera déchargée de ses obligations que lorsque les autorités douanières, ayant renoncé à l'obligation de réexportation pour les marchandises détruites ou perdues, auront attesté sur le carnet la régularisation de la situation de ces marchandises.

Sur le plan pratique, lorsqu'un accident ou un cas de force majeure entraîne la destruction ou la perte des marchandises, il serait souhaitable que le titulaire du carnet se mette en rapport avec le bureau de douane le plus proche afin que celui-ci puisse établir les faits et prendre toutes les mesures appropriées pour éviter des complications ultérieures.

7. Facilités plus grandes

La Convention prescrit les facilités minima à accorder pour l'emploi des carnets A.T.A. et ne met pas d'obstacle à l'application de facilités plus grandes (Article 17). Elle ne modifie pas les modalités d'emploi des autres documents douaniers internationaux prévus par d'autres Conventions et elle n'affecte pas la portée des dispositions appliquées par les Parties contractantes en ce qui concerne l'admission temporaire.

^(*) Des dispositions particulières relatives aux marchandises gravement endommagées figurent dans l'Article 5, paragraphe 1, de la Convention sur les «Expositions et Foires» ainsi que dans l'Article 6, paragraphe 1, de la Convention sur le «Matériel professionnel».

III. Application du système du carnet A.T.A.

1. Conditions de mise en vigueur du système

Pour mettre en vigueur le système du carnet A.T.A. il faut, dans la pratique, que deux conditions essentielles soient remplies : a) création d'une ou de plusieurs chaînes internationales d'émission ou de garantie, constituées par des associations ayant pris entre elles les accords nécessaires et b) agrément par les autorités douanières de ces associations en tant qu'associations émettrices ou garantes.

a) *Création d'une chaîne internationale d'émission et de garantie*

Les associations garantes qui font partie d'une chaîne internationale d'émission et de garantie s'engagent à payer aux autorités douanières du pays dans lequel elles sont établies, les droits à l'importation et les autres sommes (voir ci-après, III.4) qui pourront être exigibles sur des marchandises importées sous le couvert de carnets A.T.A. émis par d'autres associations membres de la même chaîne. La création et l'organisation de ces chaînes relèvent des milieux intéressés (organisation internationale représentant les intérêts commerciaux par exemple), de même que les dispositions à prendre en vue d'assurer le remboursement, par une association émettrice, des droits à l'importation et des autres sommes versées par une association garante, membre de la même chaîne, conformément à son engagement.

La seule chaîne émettrice et garante actuellement sur pied est celle qui a été créée par le WCF. On trouvera à la quatrième partie du présent manuel de plus amples détails sur le rôle du WCF, ainsi qu'une description générale des obligations et des activités des associations émettrices et garantes et la procédure d'adhésion à la chaîne du WCF.

b) *Agrément par les autorités douanières des associations affiliées à une chaîne en tant qu'associations émettrices et/ou garantes*

Chaque association membre d'une chaîne doit être agréée par les autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette association est établie. La Convention prévoit deux sortes d'agrément : l'autorisation d'émettre des carnets A.T.A. sur le territoire de la Partie contractante intéressée et la reconnaissance par les autorités douanières de l'association en tant que garante du paiement des sommes pouvant être exigées par ces autorités conformément à la Convention (Article 1, e) et f); Article 6). La Convention établit, par conséquent, une distinction entre les associations «émettrices» et les associations «garantes». Toutefois si, dans la pratique, les chambres associées peuvent également délivrer les carnets tandis que la garantie est assurée par l'association elle-même, les autorités douanières accordent le plus souvent leur agrément à une même association, qui pourra à la fois délivrer les carnets A.T.A. et assurer la garantie des sommes visées ci-dessus.

Avec l'agrément des autorités douanières intéressées, une association agréée peut autoriser d'autres organisations nationales à délivrer des carnets A.T.A. sous sa garantie.

Les conditions à remplir pour obtenir l'agrément sont laissées à l'appréciation de chaque Partie contractante. La Convention comporte une clause aux termes de laquelle l'agrément d'une association émettrice peut être subordonné, notamment, à la condition que le prix du carnet A.T.A. corresponde au coût des services rendus (Article 2).

2. Description du carnet A.T.A.

Le modèle du carnet A.T.A. fait partie intégrante de la Convention (Article 16). Ainsi qu'on l'a déjà précisé ci-dessus, ce carnet constitue un document douanier international assorti d'une garantie internationale. Il est conçu de manière à permettre aux autorités douanières du pays de départ de contrôler l'exportation et, le cas échéant, la réimportation des marchandises couvertes et à permettre aux autorités douanières, qui autorisent l'admission temporaire ou le transit de ces marchandises, d'exercer sur celles-ci, pendant leur séjour sur le territoire national, les contrôles prévus par la réglementation du pays considéré.

Il tient notamment compte des possibilités suivantes :

- a) envoi importé temporairement dans plusieurs pays différents;
- b) exportation en une seule ou en plusieurs fois des marchandises placées sous le couvert d'un carnet;
- c) marchandises exportées en une seule fois sous le couvert d'un carnet mais faisant l'objet, à une stade ultérieur, d'une série d'opérations fractionnées;
- d) marchandises importées temporairement puis laissées, en tout ou en partie et à titre définitif, dans le pays considéré.

Le carnet consiste en une couverture et en un certain nombre de feuillets correspondant à chacune des opérations relatives aux marchandises couvertes : exportation temporaire et réimportation, importation temporaire et réexportation, transit. Lorsqu'il est impossible de mentionner, dans l'espace prévu sur la couverture et dans les différents feuillets, les renseignements relatifs à toutes les marchandises devant être placées sous le couvert d'un même carnet, il est possible d'insérer dans celui-ci des feuilles supplémentaires.

La couverture du carnet comporte au recto de la première page les indications suivantes : association émettrice, chaîne de garantie internationale, titulaire, durée de validité, pays dans lesquels le carnet est valable, associations garantes établies dans ces pays et, le cas échéant, nom du mandataire (représentant) du titulaire.

Il y a également lieu de mentionner au recto de la couverture l'utilisation prévue des marchandises (exposition, usage professionnel, échantillons, etc.) et de donner, dans la «liste générale» figurant au verso, le détail de toutes les marchandises couvertes par le carnet. Cette liste reprend les éléments suivants : désignation commerciale, marques et numéros éventuels, nombre, poids ou quantité, valeur commerciale dans le pays d'émission du carnet et pays d'origine (s'il est différent du pays d'émission).

La couverture comporte, d'autre part, les espaces nécessaires à la signature du carnet par le délégué de l'association émettrice et par le titulaire ainsi qu'aux attestations des autorités douanières relatives à la vérification des marchandises dans le pays de départ et aux marques d'identification qui pourront être apposées par les douanes au cours de l'utilisation du carnet.

Quelle que soit sa destination (exportation temporaire, réimportation, importation temporaire, réexportation, transit), chaque feuillet comporte une souche (partie fixe) et un volet (partie amovible) qui constitue un titre douanier.

Les volets sont eux-mêmes divisés en quatre parties : la première reprend les indications générales figurant au recto de la couverture (durée de validité, titulaire, représentant), la deuxième contient la déclaration du titulaire, la troisième est réservée à la douane et la quatrième qui (sauf sur le volet de transit) est laissée en blanc, permet de satisfaire aux diverses exigences des réglementations douanières de chaque pays.

Alors que la première partie est identique sur tous les volets, la déclaration du titulaire (deuxième partie) et l'indication des mesures prises par la douane (troisième partie) sont différentes selon l'opération dont il s'agit (exportation, transit, etc.).

Le verso des volets comporte un tableau identique à celui du verso de la couverture. Les numéros d'ordre figurant sur les listes des volets doivent être les mêmes que ceux qui ont été utilisés pour établir la liste générale. Deux colonnes sont ajoutées pour la douane : celle-ci pourra y indiquer, pour chaque article, la position du tarif, le droit de douane, etc.

La souche reprend, au recto, les principales indications figurant au recto du volet.

L'indicatif de l'association émettrice doit être indiqué au recto de la couverture et sur les deux parties (souche et volet) de chaque feuillet.

On trouve à la page 3 de la couverture, une «Notice concernant l'utilisation du carnet A.T.A.» qui explique notamment la marche à suivre pour dresser la liste générale et les listes figurant au verso des différents volets.

Le carnet doit être imprimé en français ou en anglais et, au besoin, dans une deuxième langue. Toutefois le Comité Technique Permanent a estimé qu'un carnet A.T.A. imprimé en trois langues ne serait pas en contradiction avec les dispositions de la Convention A.T.A. à condition qu'une des langues française ou anglaise y figure^(*).

En vue de faciliter son emploi, les feuillets de sortie et de réimportation sont imprimés sur papier jaune, les feuillets d'entrée et de réexportation sur papier blanc et les feuillets de transit sur papier bleu. La couverture est présentée sur papier vert et quant aux feuilles supplémentaires, elles doivent être de la même couleur que celle des feuillets auxquels elles sont annexées.

On peut composer le carnet en assemblant, selon les besoins du titulaire, le nombre nécessaire de feuillets de chaque espèce.

Les dimensions du carnet sont 396 x 210 mm et celles des volets 297 x 210 mm.

Le soin d'assurer l'impression des carnets incombe aux associations émettrices.

3. Emission et utilisation du carnet A.T.A.

Pour se procurer un carnet A.T.A., l'usager, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, doit adresser une demande à une association émettrice et verser la redevance fixée par celle-ci. Avant de s'adresser à l'association émettrice, l'intéressé doit non seulement s'assurer que le pays d'admission temporaire est Partie contractante à la Convention A.T.A., mais aussi que ce pays est disposé à accepter le carnet A.T.A., en particulier lorsque l'opération envisagée est régie par les lois et règlements nationaux dudit pays^(**).

L'association utilise les renseignements fournis par l'intéressé pour porter les indications suivantes sur le carnet (le carnet peut également être rempli par l'intéressé lui-même, sous la responsabilité de l'association) :

a) les indications générales au recto de la couverture et notamment :

- la période de validité (cette période ne peut dépasser un an à compter de la date d'émission);
- le nom de l'association émettrice (c'est-à-dire le nom de l'association nationale membre de la chaîne de garantie qui doit figurer sur la première ligne de la page 1 de la couverture^(***));
- les pays dans lesquels le carnet est valable et le nom des associations garantes correspondantes. Il est à noter qu'un carnet A.T.A. donné ne porte la liste que des pays qui acceptent ledit carnet pour l'opération à laquelle il est destiné^(****).

b) La liste générale figurant au verso de la couverture (en y annexant, au besoin, des feuilles supplémentaires). Chaque article repris sur cette liste doit être affecté d'un numéro d'ordre, étant entendu que les marchandises comportant des parties séparées (y compris les pièces de rechange et les accessoires) peuvent être indiquées en regard d'un seul numéro d'ordre à condition de mentionner la nature, la valeur et, le cas échéant, le poids de chaque partie. Les marchandises de

(*) Troisième partie, III.1.

(**) Voir ci-dessus, II.3 pour les opérations d'admission temporaire couvertes par la Convention; II.6 pour ce qui est des personnes habilitées à utiliser le carnet; et la troisième partie de ce manuel en ce qui concerne l'interprétation de la Convention dans certains cas particuliers.

(***) Troisième partie, III.2.

(****) Troisième partie, II.6.

même nature peuvent être groupées, à condition d'indiquer leurs valeur et poids (si ces éléments ne sont pas uniformes) et d'affecter un numéro d'ordre à chacune d'entre elles.

Afin d'arrêter la liste générale, on doit mentionner in fine le nombre total des articles distincts et la valeur globale. Si la liste générale comporte plusieurs feuilles, il y a également lieu d'indiquer, au bas de la liste figurant au verso de la couverture, le nombre de feuilles supplémentaires qui ont été utilisées.

Une fois qu'un carnet a été délivré, aucun article supplémentaire ne peut être ajouté à la liste des marchandises énumérées au verso de la couverture du carnet, ou sur toute feuille supplémentaire qui y est jointe (Article 4, paragraphe 2).

Le carnet doit être signé, au recto de la couverture, par le délégué de l'association émettrice et par le titulaire.

A moins que l'accomplissement de ces formalités ne soit pas prévu par les autorités douanières du pays d'émission, le titulaire du carnet doit normalement présenter ce document, avec toutes les marchandises qu'il concerne, à ces autorités afin qu'elles puissent vérifier les marchandises, apposer au besoin des marques d'identification et porter sur le carnet les attestations nécessaires.

Chaque fois que les marchandises (ou certaines d'entre elles) franchissent une frontière ou doivent être transportées en «transit», le titulaire doit, sous réserve de l'acceptation préalable par l'Etat contractant du carnet A.T.A. pour de telles opérations, remplir le volet approprié en y mentionnant les marchandises en cause, et présenter celles-ci, avec le carnet, aux autorités douanières^(*). On doit indiquer, pour chaque marchandise reprise sur ce volet, le même numéro d'ordre que celui figurant dans la liste générale. Quand le titulaire ne présente à la réexportation ou à la réimportation qu'une partie des marchandises importées, ou exportées, il est tenu de faire, sur le volet, une déclaration concernant les marchandises non présentées. En cas de besoin, les autorités douanières des pays d'importation ont le droit d'exiger une traduction des listes de marchandises.

Après avoir vérifié les marchandises, les autorités douanières remplissent le volet et la souche; elles attestent le dédouanement des marchandises couvertes par ce volet (qu'elles conservent) et, le cas échéant, la date limite pour la réexportation ou la réimportation (ou pour la présentation des marchandises à cette fin). Elles remettent le carnet ainsi annoté au titulaire.

Celui-ci est tenu de restituer à l'association émettrice les carnets périmés ou dont il n'a plus l'usage.

4. Garantie

a) Généralités

La douane exige une garantie afin de s'assurer que les conditions auxquelles est subordonnée l'admission temporaire ou le transit douanier sont remplies et de pouvoir, le cas échéant, recouvrer les droits et taxes à l'importation exigibles pour les marchandises. Cette garantie doit être sûre et facilement réalisable. Dans un régime douanier international tel que celui qui est prévu par la Convention A.T.A., le recouvrement des droits et taxes à l'importation exigibles ne va pas sans poser certains problèmes, puisque l'intéressé, c'est-à-dire le titulaire du carnet, ne réside généralement pas dans le pays où sa responsabilité vis-à-vis du Trésor est engagée. Cette difficulté a été surmontée grâce :

- à la création du carnet A.T.A. assorti d'une garantie individuelle, le carnet constituant en soi la preuve de la validité de la garantie; et
- à l'adoption d'un système de garantie internationale fondée sur l'existence de chaînes d'associations garantes qui garantissent les carnets émis par les associations émettrices appartenant à la chaîne intéressée.

(*) Voir aussi ci-dessus, II.4.

b) *Relations entre les Administrations douanières et les associations garantes*

Dans le système des carnets A.T.A., les relations entre l'Administration douanière du pays d'admission temporaire ou de transit, d'une part, et le titulaire du carnet et l'association garante, d'autre part, présentent de grandes analogies avec les relations existant, dans le cadre des régimes nationaux d'admission temporaire, entre l'Administration douanière, la personne qui effectue une opération d'admission temporaire et la caution personnelle. Dans ce dernier cas, la caution personnelle se trouve dans la même situation qu'une association garante responsable conjointement et solidairement avec l'intéressé (le titulaire, en particulier) du paiement des montants exigibles (Article 6, paragraphe 1).

Chaque association garante garantit, aux autorités douanières du pays dans lequel elle a son siège, le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit de marchandises introduites dans ce pays sous couvert de carnets A.T.A. délivrés par une association émettrice correspondante (Article 6, paragraphe 1).

Les droits à l'importation, tels qu'ils sont définis par l'Article 1 (a), comprennent tous les droits et taxes, y compris les droits indirects et les taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion des redevances et impositions ainsi que des frais afférents aux services rendus.

Aux termes de la Convention, une association garante n'est pas tenue au paiement d'une somme supérieure de plus de dix pour cent au montant des droits à l'importation (Article 6, paragraphe 2). Toutefois, cette limite ne s'applique qu'aux associations garantes. Afin d'éliminer toute ambiguïté, en particulier en ce qui concerne les pénalités imposées au titulaire du carnet, il convient de se reporter en premier lieu à l'Article 15 de la Convention qui précise que celle-ci ne fixe aucune limite à ces pénalités (voir également, ci-après, IV.5). C'est pourquoi, la limitation de la responsabilité des associations garantes n'entraîne aucune limitation de la responsabilité pénale de l'intéressé.

La garantie expire lorsque le carnet A.T.A. a été déchargé sans réserve ou bien lorsqu'aucune réclamation n'a été adressée à l'association garante dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet. Dans le premier cas, une réclamation peut néanmoins être faite à l'association garante s'il est constaté ultérieurement que la décharge a été obtenue frauduleusement ou qu'il y a eu violation des conditions auxquelles l'admission temporaire ou le transit étaient subordonnés (Article 6, paragraphes 3 et 4).

La Convention A.T.A. ne contient aucune disposition relative aux modalités de la garantie souscrite par les associations garantes, cette question étant du ressort des lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante. De nombreuses Parties contractantes exigent, comme condition de leur agrément, que l'association garante fournisse une garantie (il s'agit en général d'une lettre de garantie souscrite par une banque ou une compagnie d'assurances). Le montant de la garantie est déterminé par la douane, compte tenu du nombre et de la valeur des importations couvertes annuellement par les carnets A.T.A.. Il peut être majoré ou réduit selon les besoins.

c) *Relations entre le titulaire du carnet et l'association émettrice*

Bien que cela n'intéresse pas directement la douane, il convient de préciser que le système du carnet A.T.A. exige une deuxième garantie, à savoir celle destinée à couvrir les risques encourus par les associations émettrices.

Il va de soi que la question de savoir si une association émettrice rembourse le montant intégral des sommes éventuellement versées par une association garante de la même chaîne pour les carnets émis par cette association concerne uniquement les associations intéressés, et, bien qu'elle puisse revêtir une grande importance pour les intéressés, il n'en est pas traité dans la Convention A.T.A.

La «déclaration sur le système A.T.A.» adoptée par le WCF^(*) stipule que les postulants d'un carnet A.T.A. doivent s'engager à rembourser à l'association émettrice toutes les sommes déboursées

(*) Voir quatrième partie, Annexe B.

(Article 4). En cas de besoin, l'association émettrice peut en outre exiger une garantie supplémentaire (Article 6). Il existe en principe trois façons différentes d'obtenir cette garantie supplémentaire :

- l'association émettrice peut souscrire une police générale contre les risques qu'implique l'émission des carnets;
- elle peut exiger des postulants qu'ils fournissent une garantie (garantie bancaire, police d'assurance, consignation en espèces, notamment) en vue de cautionner l'engagement mentionné plus haut;
- enfin, ces deux méthodes peuvent être combinées entre elles.

5. Régularisation des carnets A.T.A.

Lorsqu'un carnet n'a pas été déchargé et donne lieu à une réclamation de la part des autorités douanières, l'association garante a un délai de six mois, à compter de la date de cette réclamation, pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises considérées. Si cette preuve n'est pas fournie dans le délai prescrit, l'association est tenue de consigner immédiatement les sommes dues ou de les verser à titre provisoire. Cette consignation ou ce versement devient définitif si la preuve de la réexportation n'est pas apportée dans un nouveau délai de trois mois (Article 7, paragraphes 1 et 2).

La preuve de la réexportation est fournie par le certificat de réexportation apposé sur le carnet par les autorités douanières du pays d'importation temporaire (Article 8, paragraphe 1).

A défaut de ce certificat, les autorités douanières du pays d'importation peuvent, même après péremption du carnet, accepter d'autres pièces comme preuve de la réexportation des marchandises (certificat d'importation délivré par une autre autorité douanière, par exemple) (Article 8, paragraphe 2). Les autorités douanières ont le droit, dans les cas de ce genre, de percevoir une taxe de régularisation (Article 9).

Si les autorités douanières dispensent de la réexportation certaines marchandises admises sous le couvert d'un carnet, l'association garante n'est déchargée de ses obligations que lorsque ces autorités ont certifié sur le carnet que la situation de ces marchandises a été régularisée (Article 8, paragraphe 3).

IV. Dispositions diverses

1. Gratuité des visas douaniers

Les carnets utilisés dans les conditions prévues par la Convention sont visés sans frais dans les bureaux et postes de douane, pendant les heures normales d'ouverture de ceux-ci (Article 10).

2. Destruction, perte ou vol d'un carnet

En cas de destruction, de perte ou de vol d'un carnet, les autorités douanières sur le territoire desquelles se trouvent les marchandises couvertes par ce carnet sont tenues d'accepter, à la demande de l'association émettrice et sous réserve des conditions qu'elles imposeraient, un titre de remplacement dont la validité doit expirer à la même date que celle du carnet remplacé (Article 11).

3. Marchandises saisies

Lorsque les marchandises importées sous le couvert d'un carnet ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie (autre que les saisies pratiquées à la requête de particuliers), le délai de réexportation doit

être prorogé en conséquence. Si la saisie a été pratiquée par les autorités douanières (ou à leur requête), celles-ci sont tenues d'en aviser l'association garante et de lui préciser les mesures qu'elles comptent prendre (Article 12).

4. Admission en franchise, etc., des carnets expédiés à une association émettrice

Les carnets ou parties de carnets expédiés aux associations émettrices sont admis en franchise des droits à l'importation et sans prohibitions ni restrictions à l'importation (Article 13), l'expression «droits à l'importation» étant définie dans l'Article 1 a) de la Convention.

5. Fraudes, contraventions et abus

Outre le droit d'invoquer la garantie donnée par les associations garantes (Article 6, paragraphe 1), les Parties contractantes peuvent en cas de fraude, de contravention ou d'abus, intenter des poursuites contre les personnes utilisant un carnet pour recouvrer les droits à l'importation et les autres sommes exigibles, ainsi que pour requérir les pénalités applicables. Dans ce cas, les associations doivent prêter leur concours aux autorités douanières (Article 15).

6. Carnets délivrés avant l'entrée en vigueur de notifications tendant à restreindre le champ d'application de la Convention ou à dénoncer celle-ci

Si une Partie contractante dénonce la Convention ou notifie son intention d'en restreindre le champ d'application (voir ci-après, V.4 et 5), les carnets délivrés avant la date à laquelle cette dénonciation ou cette notification prend effet restent valables (Article 22, paragraphe 4).

V. Formalités relatives à l'application de la Convention

1. Signature, ratification, adhésion (Article 20)

La Convention porte la date officielle du 6 décembre 1961. Elle a été ouverte jusqu'au 31 juillet 1962, au siège du Conseil à Bruxelles, à la signature des Etats membres du Conseil, de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées. Après cette date, elle est ouverte à l'adhésion de ces mêmes Etats.

Les Etats non membres des Organisations précitées peuvent devenir Parties contractantes à la Convention en y adhérant après son entrée en vigueur, s'ils y ont été invités par le Secrétaire Général du Conseil, agissant sur la demande des Parties contractantes.

2. Entrée en vigueur de la Convention (Article 21)

La Convention devait entrer en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés ci-dessus l'avaient signée sans réserve de ratification, ou avaient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion; elle est entrée en vigueur le 30 juillet 1963.

Pour tout autre Etat, la Convention prend effet trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. **Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion (Article 20)**

Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de Coopération Douanière.

4. **Notifications relatives au champ d'application de la Convention (Article 23)**

Les Parties contractantes adressent au Secrétaire Général du Conseil des notifications dans lesquelles elles précisent les régimes d'admission temporaire ou de transit à l'égard desquels elles s'engagent à accepter les carnets A.T.A. (voir ci-dessus, II.3). Elles doivent indiquer, dans ces notifications, la date à laquelle cette acceptation prend effet, et elles peuvent, par la suite, adresser d'autres notifications similaires pour étendre ou restreindre le champ d'application des notifications précédentes, ou pour annuler celles-ci (voir ci-dessus IV.6 en ce qui concerne la validité des carnets déjà émis en cas de restriction du champ d'application de la Convention).

5. **Dénonciation (Article 22)**

La Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après son entrée en vigueur, en adressant la notification nécessaire au Secrétaire Général. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire Général (voir ci-dessus, IV.6 en ce qui concerne la validité des carnets déjà émis).

6. **Réserves (Article 26)**

Une Partie contractante peut formuler une réserve (qu'elle peut, par la suite, lever à tout moment) par laquelle elle déclare ne pas accepter les carnets A.T.A. pour le trafic postal. Aucune autre réserve n'est admise.

7. **Réunions des Parties contractantes (Article 18)**

Il est indispensable pour les milieux intéressés que les dispositions de la Convention soient interprétées et appliquées de façon uniforme par toutes les Parties contractantes. C'est pour assurer cette uniformité et, d'une façon générale, pour examiner les conditions dans lesquelles la Convention est appliquée que les Parties contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire. Ces réunions sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil, sur la demande d'une Partie contractante, et elles se tiennent, en principe, au siège du Conseil à Bruxelles. La réunion des Parties contractantes adopte son règlement intérieur, mais elle ne peut se prononcer valablement sur une question qu'à la majorité des deux tiers, et pour autant que plus de la moitié des Parties contractantes soient représentées.

8. **Règlement des différends entre les Parties contractantes (Article 19)**

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties intéressées doivent, en premier lieu, s'efforcer d'arriver à un règlement par voie de négociations directes.

Dans le cas où ces négociations échoueraient, les Parties intéressées doivent porter le différend devant les Parties contractantes. En principe, il sera alors examiné à la réunion des Parties contractantes qui feront des recommandations pour sa résolution à l'amiable.

Les Parties au différend ne sont pas liées par ces recommandations, à moins qu'elles se soient engagées au préalable à s'y conformer.

9. Amendements à la Convention (Article 24)

La réunion des Parties contractantes peut recommander des amendements à la Convention. Ces amendements sont communiqués par le Secrétaire Général du Conseil à toutes les Parties contractantes, à tous les autres Etats signA.T.A.ires ou adhérents, à l'Organisation des Nations Unies, au GATT et à l'UNESCO. Un amendement est réputé accepté si, dans un délai de six mois à compter de la date de cette communication, aucune Partie contractante n'a fait savoir au Secrétaire Général qu'elle a une objection à opposer à l'amendement, ou qu'elle entend réserver son acceptation.

Dans les six mois qui suivent la date de la communication du projet d'amendement, une Partie contractante peut réserver sa position en notifiant au Secrétaire Général qu'elle a l'intention d'accepter l'amendement recommandé, mais que les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies dans son pays; elle peut, dans ce cas, soit notifier par la suite son acceptation au Secrétaire Général, soit, dans un délai de neuf mois compté à partir de l'expiration du premier délai de six mois, présenter une objection à cet amendement. En cas d'application de ces dispositions de la Convention, les amendements considérés sont réputés acceptés soit lorsque toutes les Parties contractantes ayant réservé leur position ont notifié leur acceptation, à condition que cette date ne se situe pas avant l'expiration du premier délai de six mois, soit si aucune objection n'est formulée par la suite, à l'expiration du délai de neuf mois.

Les amendements qui ne sont pas réputés acceptés restent sans effet. Les amendements réputés acceptés entrent en vigueur six mois après la date à laquelle ils sont réputés acceptés.

Tout Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après la date de l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention est réputé avoir accepté cet amendement.

10. Tableau des carnets A.T.A. émis

Année	Carnets A.T.A. émis	
	Nombre	Valeur en \$ US
1963	624	1.496.000
1964	4.647	12.317.900
1965	8.179	32.410.200
1966	11.719	52.359.600
1970	85.840	381.000.000
1972	102.978	787.000.000
1975	128.158	1.387.000.000
1980	186.911	3.648.000.000
1981	205.504	3.602.000 000
1984	253.968	4.244.000.000
1988	296.395	9.500.000.000
1990	287.031	12.589.000.000
1991	274.119	11.317.450.338
1992	262.747	14.867.358.911
1993	216.672	9.744.731.745
1994	220.832	10.586.131.166
1995	186.807	9.773.783.824
1996	189.917	11.175.000.000
1997	193.131	11.200.000.000
1998	194.986	11.800.000.000
1999	192.524	11.300.000.000
2000	194.915	11.400.000.000

Au 31 janvier 2002, il y avait 63 Parties contractantes à la Convention A.T.A.

TROISIEME PARTIE
Avis et observations
du
Comité Technique Permanent

AVIS ET OBSERVATIONS DU COMITE TECHNIQUE PERMANENT

I. Introduction

Pour que les carnets A.T.A. puissent être utilisés de manière satisfaisante par les milieux commerciaux et les autres intéressés, il importe que toutes les Parties contractantes interprètent et appliquent la Convention de manière uniforme. Pour assurer cette uniformité, l'Article 18 de la Convention prévoit que les Parties contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire.

A la demande de certaines Parties contractantes ou du WCF, un certain nombre de problèmes relatifs à l'interprétation de la Convention ont été examinés et ont donné lieu à des avis émis par le Comité technique permanent lors de ses réunions, auxquelles sont invitées à assister les Parties contractantes à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil.

Bien que les vues exprimées par le Comité technique permanent n'engagent pas les Parties contractantes, tous les intéressés ont reconnu que ces avis, qui ont été approuvés par le Conseil, présentent un grand intérêt et offrent des directives utiles aux Administrations douanières, aux associations émettrices et garantes et aux usagers.

Ces avis ont été groupés dans les sections II, III et IV ci-après.

Par ailleurs, le Comité a également eu l'occasion d'examiner diverses questions qui, sans avoir fait l'objet d'un avis, ont cependant donné lieu à des observations qui peuvent s'avérer utiles pour les différents usagers. Ces questions sont reprises, par ordre chronologique, dans la section V de la présente partie.

II. Interprétation et application de la Convention

II.1. Emploi du carnet A.T.A. pour les supports de son ou d'images expédiés en envois fractionnés (Article 3 (1) a))

Certaines difficultés peuvent apparaître lorsque des supports de son ou d'images utilisés par des équipes de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma voyageant à l'étranger, doivent être expédiés sous forme d'envois fractionnés, dans des circonstances telles qu'il n'est pas possible de présenter le carnet A.T.A. lors du passage en douane de chaque envoi. Pour surmonter ces difficultés, il est recommandé dans de tels cas d'émettre deux ou plusieurs carnets A.T.A., chacun couvrant une partie des supports d'image ou de son vierges. Le nombre des carnets à émettre dépendra de la fréquence à laquelle les envois fractionnés de supports impressionnés devront être renvoyés, et de la distance qui sépare les différents emplacements où le film sera tourné des bureaux de douane où les envois fractionnés doivent être dédouanés pour réexportation. Si deux ou plusieurs carnets ont été émis, chaque envoi fractionné pourra être accompagné d'un carnet au moment de la réexportation.

(CTP, 53^e/54^e Sessions, doc. 13.700, paragraphes 16 à 24)

II.1.bis Utilisation des carnets A.T.A. pour des véhicules non nommément désignés dans l'annexe C à la Convention Matériel professionnel (Article 3 (1) a))

La liste illustrative de l'annexe C à la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel n'étant pas limitative, des véhicules non nommément désignés dans la rubrique H de cette liste sont couverts par l'annexe C en question, dans la mesure où ces véhicules répondent à la

définition figurant dans l'annexe elle-même et constituent un matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans un pays pour y accomplir un travail déterminé.

Cette définition couvre, notamment, les catégories de véhicules mentionnées ci-après :

- véhicules d'instruction, de formation ou d'entraînement du personnel;
- véhicules publicitaires spécialement aménagés pour la présentation d'échantillons commerciaux et véhicules servant à la démonstration de marchandises;
- véhicules de montage, d'entretien et véhicules similaires.

(CTP, 85°/86° Sessions, doc. 21.080, paragraphes 134 à 137).

II.2. Utilisation des carnets A.T.A. pour l'admission temporaire des échantillons commerciaux et des films publicitaires (Article 3 (2))

Lorsqu'un pays accepte les carnets A.T.A. pour l'admission temporaire des échantillons commerciaux et des films publicitaires, et qu'il est Partie contractante à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952), il doit appliquer les dispositions appropriées de la Convention aux échantillons commerciaux et aux films publicitaires, compte tenu des éléments suivants :

a) *Délai fixé pour la réexportation*

Sous réserve du délai de validité du carnet A.T.A., le délai de réexportation est fixé à 12 mois.

b) *Conditions à remplir par le titulaire du carnet*

Etant donné qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 3 de la Convention de 1952 sur les échantillons, l'importation des échantillons est autorisée avec l'intervention d'un voyageur de commerce, les carnets A.T.A. peuvent être utilisés par un représentant du titulaire.

La Convention A.T.A. est muette en ce qui concerne la délivrance d'un carnet A.T.A. au nom d'une personne qui ne réside pas dans le pays où est établie l'association émettrice. Il est donc normal de laisser aux associations émettrices le soin de régler cette question.

c) *Acceptation des carnets pour les échantillons non accompagnés*

L'application de la Convention A.T.A. implique obligatoirement l'acceptation des carnets A.T.A. pour les échantillons non accompagnés. Cependant, en vertu de l'Article 26 de la Convention A.T.A., une réserve peut être formulée en ce qui concerne l'acceptation des carnets A.T.A. dans le trafic postal.

d) *Envois fractionnés*

Le fractionnement des envois est autorisé lorsque des échantillons sont importés temporairement sous le couvert de carnets A.T.A..

e) *Dérogation au principe selon lequel les échantillons importés sous le couvert d'un carnet A.T.A. doivent être réexportés*

Le paragraphe 3 de l'Article 8 de la Convention A.T.A. contient des dispositions suffisantes en ce qui concerne la dispense de réexportation dans des cas exceptionnels (échantillons gravement endommagés ou ayant perdu une grande partie de leur valeur, par exemple), étant entendu que la dispense n'est accordée que lorsqu'elle est prévue par la législation interne et sous réserve que les conditions imposées soient remplies.

(CTP, 55°/56° Sessions, doc. 14.160, paragraphes 18 à 26).

II.3. Utilisation des carnets A.T.A. pour les opérations d'admission temporaire en application des lois et règlements nationaux (Article 3 (2))

a) *Obligations du titulaire du carnet*

Dans certains pays où l'emploi des carnets A.T.A. est déjà autorisé pour certaines opérations d'admission temporaire en vertu de leurs lois et réglementations nationales, c'est le titulaire, et non pas l'association émettrice, qui est tenu de s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire acceptent le carnet A.T.A. pour l'opération d'importation temporaire envisagée.

(CTP, 53^e/54^e Sessions, doc. 13.700, paragraphe 32).

b) *Acceptation des carnets A.T.A. au lieu d'un document national d'exportation temporaire dans le pays de départ*

Il est recommandé d'accepter un carnet A.T.A. au lieu du document national pour l'exportation temporaire lorsque le pays de destination accepte les carnets A.T.A. pour l'opération d'admission temporaire correspondante en application des lois et règlements nationaux, même si :

- le pays d'exportation n'accepte pas les carnets A.T.A. pour l'opération d'admission temporaire en question, ou que
- les lois et règlements nationaux de ce pays ne contiennent aucune disposition tendant à accorder des facilités d'exportation temporaire correspondant aux facilités d'admission temporaire accordées dans l'autre pays;

étant entendu que :

- en acceptant un carnet A.T.A. aux fins d'exportation, l'Administration douanière du pays d'exportation ne se porte nullement garante de sa validité aux fins d'admission temporaire dans le pays d'importation;
- si l'exportation fait l'objet de conditions particulières, telle que la présentation d'une autorisation du contrôle des changes ou d'une licence d'exportation, le carnet ne saurait remplacer le document spécialement exigé.

(CTP, 53^e/54^e Sessions, doc. 13.700, paragraphes 27 et 28).

c) *Emploi du carnet A.T.A. pour l'importation temporaire du matériel destiné à être utilisé pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour des travaux de terrassement ou pour des travaux similaires*

Dans la définition qui précise ce qu'il faut entendre par «autre matériel professionnel» (Section 1 de l'annexe C de la Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel), il est dit expressément que le «matériel destiné à être utilisé pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires» ne peut bénéficier des facilités d'importation temporaire prévues par cette Convention.

Il s'ensuit que ce matériel ne peut être importé sous le couvert du carnet A.T.A., en application du paragraphe 1 a) de l'Article 3 de la Convention A.T.A.. Le système du carnet A.T.A. ne devient applicable à ce matériel que si celui-ci peut être admis temporairement en vertu de lois et de règlements nationaux, et à condition que le pays considéré soit Partie contractante à la Convention A.T.A. et se soit engagé à accepter les carnets dans un tel cas, conformément au paragraphe 2 de l'Article 3 de la Convention.

(CTP, 49^e/50^e Sessions, doc. 12.900, paragraphes 120 et 121)

II.4. Utilisation des carnets A.T.A. pour les opérations de transit (Article 3 (3))

a) Utilisation des carnets A.T.A. pour les opérations de transit

Le Comité a examiné la question de savoir si un carnet A.T.A. peut couvrir le transit d'un matériel destiné à un pays qui n'applique pas le système A.T.A. et où ce matériel sera admis temporairement sous couvert de documents douaniers nationaux.

Le Comité a émis l'avis que l'utilisation du carnet A.T.A. pour couvrir uniquement les opérations de transit ne peut être envisagée, étant donné que le carnet a été créé essentiellement aux fins de l'admission temporaire et que son utilisation comme document de transit doit seulement être regardée comme constituant le corollaire de son utilisation principale. Par ailleurs, le carnet A.T.A. ne devrait être émis que s'il y a intention de l'utiliser aux fins prévues par la convention, à savoir, l'admission temporaire sous le couvert du carnet A.T.A..

(CTP, 103^e/104^e Sessions, doc. 25.220, paragraphes 60 à 67).

b) Acceptation inconditionnelle du carnet A.T.A.

Les pays qui, conformément au paragraphe 3 de l'Article 3 de la Convention A.T.A., ont notifié qu'ils acceptaient les carnets A.T.A. aux fins du transit douanier, sont tenus de le faire si les conditions générales sont remplies, indépendamment du traitement douanier réservé aux marchandises dans le pays de destination et même s'ils n'acceptent pas les carnets A.T.A. pour l'opération d'admission temporaire en question.

(CTP, 53^e/54^e Sessions, doc. 13.700, paragraphe 30).

c) Effets de l'absence de visa des carnets A.T.A. dans les pays de transit

Dans l'application de la Convention A.T.A., lorsqu'aucun contrôle n'a été effectué à la sortie de marchandises couvertes par un carnet A.T.A., le pays de destination est tenu d'accepter le carnet A.T.A. pour l'importation temporaire. Parallèlement, l'absence du visa de transit dans un pays déterminé ne saurait affecter la validité du carnet dans un autre pays de transit ou dans le pays de l'importation temporaire.

Il est en outre possible de renoncer aux visas de transit sur le carnet A.T.A. lorsqu'un régime simplifié de transit ne comportant pas l'accomplissement de formalités douanières ou l'utilisation d'un document douanier national est appliqué aux marchandises couvertes par un carnet A.T.A., ou encore lorsque, à la demande de l'intéressé, un autre régime de transit national ou international est appliqué.

(CTP, 73^e/74^e Sessions, doc. 17.975, paragraphes 208 et 209).

d) Marquage pour différencier les volets de transit

Tous les Etats contractants qui acceptent les carnets A.T.A. pour les opérations de transit exigent, jusqu'à présent, deux volets de transit distincts. On a signalé que des difficultés pourraient se produire du fait que la formule du volet de transit qui doit être utilisée au bureau de départ est identique à celle utilisée au bureau de destination. Il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la douane du pays où le carnet doit être utilisé pour l'opération de transit appose, pour surmonter ces difficultés, une marque, qui ne devrait pas être imprimée, mais pourrait consister en une mention manuscrite ou une empreinte de cachet. Le choix des termes à utiliser (entrée, sortie, primata, duplicata, etc.) est laissé à l'appréciation des Administrations nationales.

(CTP, 45^e/46^e Sessions, doc. 11.950, paragraphes 22 à 25).

- e) *Utilisation du carnet A.T.A. pour couvrir à la fois l'admission temporaire et le transit de marchandises destinées à une exposition et, éventuellement, des containers utilisés pour le transport*

Dans certains cas, le carnet TIR et le carnet A.T.A. sont utilisés pour couvrir respectivement le transit et l'admission temporaire de marchandises destinées à une exposition. L'utilisation du seul carnet A.T.A. pour couvrir ces deux opérations constituerait une grande simplification.

Lorsqu'un container est utilisé pour le transport, et que le même container sert à la fois à l'aller et au retour, des restrictions pourraient être apportées pour qu'il ne soit pas utilisé — ainsi que le véhicule de transport — pendant la durée de leur séjour dans le pays où a lieu l'exposition. Au cas où le container utilisé au retour est différent de celui qui a été utilisé à l'aller, la possibilité de mentionner au départ les deux containers sur le même carnet A.T.A. pourrait être envisagée.

Le Comité a considéré que les Etats membres qui exigent encore la présentation d'un titre d'admission temporaire pour les containers ou les véhicules de transport et qui désireraient utiliser le carnet A.T.A. à cette fin, devraient le notifier en application de l'Article 23 de la Convention A.T.A. en indiquant les conditions auxquelles serait subordonnée l'adoption d'une telle procédure.

(CTP, 69^e/70^e Sessions, doc. 17.200, paragraphes 173 à 183; CTP, 71^e/72^e Sessions, doc. 17.500, paragraphes 137 à 140).

II.5. Interprétation du terme «ouvraison» (Article 3 (4))

Dans la Norme douanière internationale relative au régime de l'admission temporaire, le cas de l'adaptation ou du montage a été considéré comme couvert par l'expression «ouvraison ou transformation». Toutefois, il a été convenu que cette opinion ne devait pas être considérée comme constituant une interprétation du terme «ouvraison» tel qu'il est utilisé, en particulier, à l'Article 3, paragraphe 4 de la Convention A.T.A..

(CTP, 49^e/50^e Sessions, doc. 12.900, paragraphe 85).

II.6. Pays à mentionner sur la couverture des carnets A.T.A. (Article 4 (1))

Aux termes de l'Article 4, paragraphe 1 de la Convention A.T.A., les associations émettrices «doivent indiquer, sur la couverture du carnet A.T.A., les pays pour lesquels celui-ci est valable». Il s'ensuit que la liste des pays figurant sur la couverture d'un carnet donné ne comprendra pas tous les pays qui appliquent le système du carnet A.T.A. mais seulement ceux qui acceptent ce carnet pour les opérations en vue desquelles il a été délivré. C'est ainsi que la couverture d'un carnet couvrant des échantillons commerciaux ne portera que les noms des pays qui acceptent, conformément à l'Article 3, paragraphe 2 de la Convention A.T.A., les carnets A.T.A. pour l'importation temporaire d'échantillons commerciaux en application de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952).

(CTP, 43^e/44^e Sessions, doc. 11.510, paragraphes 30 à 36).

II.7. Décharge d'un carnet A.T.A. en cas de violation des conditions requises (Article 6 (3))

Aux termes de la première phrase du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention A.T.A., l'association garante est déchargée de ses obligations dans tous les cas où les autorités douanières ont certifié sans réserve la réexportation, pourvu que cette certification n'ait pas été obtenue irrégulièrement ou frauduleusement.

La certification peut être donnée sans réserve même lorsque la douane a eu connaissance, au moment de la certification, du fait que l'intéressé n'a pas rempli toutes les conditions auxquelles l'importation temporaire ou le transit étaient subordonnés. Cette connaissance est présumée exister lorsque la violation des conditions apparaît avec évidence du simple examen documentaire du carnet A.T.A., par exemple lorsque la date limite pour la réexportation, fixée dans le feuillet d'entrée correspondant, est dépassée.

II.7.bis Interprétation de l'expression «décharge sans réserve» (Article 6, paragraphe 3, première phrase)

La décharge sans réserve est la certification par les autorités douanières du pays d'importation soit de la réexportation des marchandises (admission temporaire) soit de la réexportation ou de la représentation à destination des marchandises (transit). Par la décharge sans réserve, la douane veut signifier qu'au moment de donner la certification, elle n'a pas constaté de violation des conditions auxquelles l'admission temporaire ou le transit étaient subordonnés. S'il y a eu violation de ces conditions et qu'elle apparaît avec évidence du simple examen documentaire du carnet, par exemple lorsque la date limite pour la réexportation, fixée dans le feuillet d'entrée correspondant, est dépassée, cette décharge à condition qu'elle intervienne dans les limites du délai de validité du carnet, est à interpréter comme régularisation implicite. Toutefois, lorsqu'une réclamation en garantie est présentée à l'association garante aux termes de cet article, toute certification ultérieure du carnet ne saurait être considérée comme une décharge sans réserve.

(CTP, 121^e/122^e Sessions, doc. 30.800, annexe II).

II.8. Versement d'une somme complémentaire dans le cas de marchandises non réexportées (Article 6 (4))

Le Comité a été invité à examiner la question de savoir dans quel délai une Administration douanière peut réclamer à une association garante le versement d'une somme complémentaire, en paiement de droits et taxes à l'importation afférents à des marchandises expédiées sous couvert d'un carnet A.T.A., si un premier versement d'un montant déterminé a été réclamé dans les délais prescrits à l'Article 6, paragraphe 4, de la Convention A.T.A., et si l'association garante a effectué ce versement dans les délais fixés à l'Article 7, paragraphe 2, de la Convention.

Le Comité a émis l'avis que le montant indiqué par les autorités douanières ne devrait pas être modifié après l'expiration du délai prévu à l'Article 6, paragraphe 4, de la Convention A.T.A. stipulant que les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante le paiement du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles, si la réclamation n'a pas été faite à cette association dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet. Il est cependant entendu que si le montant de la somme réclamée n'est pas communiqué en même temps que la réclamation complémentaire, la communication dudit montant peut s'effectuer dans le délai de six mois à compter de la date de cette réclamation. Toutefois, si une somme complémentaire ne saurait être réclamée à l'association garante lorsque le délai d'un an est arrivé à expiration, cette réclamation n'en demeure pas moins valable à l'égard du titulaire du carnet.

(CTP, 51^e/52^e Sessions, doc. 13.309, paragraphes 21 à 26; CTP, 91^e/92^e Sessions, doc. 22.470, paragraphes 164 à 166).

II.8.bis Délai de communication aux associations garantes des sommes réclamées au titre de la garantie (Article 6 (4))

Le Comité a été invité à examiner la question de savoir dans quel délai les autorités douanières doivent communiquer aux associations garantes, en cas de réclamation en garantie, le montant des droits à

l'importation et des autres sommes exigibles en raison de la non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit des marchandises introduites sous couvert de carnets A.T.A..

Le Comité a émis l'avis que le terme «réclamation» tel qu'il est utilisé au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention A.T.A. devrait, en principe, être interprété comme couvrant à la fois la réclamation en garantie et la communication du montant des droits à l'importation et des autres sommes exigibles en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit de marchandises introduites sous couvert de carnets A.T.A.. Toutefois afin de tenir compte de la pratique suivie par certains pays qui estiment qu'il n'est pas souhaitable de liquider les sommes dues et d'en communiquer le montant simultanément avec la réclamation en garantie pour la raison que, dans la majorité des cas, la régularisation des carnets A.T.A. intervient à bref délai et qu'aucun paiement ne doit finalement être réclamé, le Comité est convenu que la communication dudit montant peut être différée, étant cependant entendu qu'elle doit s'effectuer dans le délai de six mois prévu au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention A.T.A.. Cette procédure permettra aux associations garantes de satisfaire à l'obligation, imposée par le paragraphe 2 de l'article 7, de consigner immédiatement ces sommes ou de les verser à titre provisoire après que le délai de six mois s'est écoulé.

(CTP, 87^e/88^e Sessions, doc. 21.460, paragraphes 158-160). (Confirmé à nouveau par CTP, 147^e/148^e Sessions, doc 37.440, paragraphe 112).

II.8.ter Délai de conservation des documents A.T.A. par les associations garantes et/ou émettrices (Article 6 (4))

Le Comité a été invité à examiner la question de savoir quel est le délai de conservation des documents A.T.A. par les associations garantes et/ou émettrices.

Le Comité a constaté qu'en application de l'article 6, paragraphe 4, de la Convention A.T.A., les autorités douanières ne peuvent exiger en aucun cas de l'association garante, le paiement des droits à l'importation et des autres sommes exigibles, si la réclamation n'a pas été faite dans le délai d'un an à compter de la date de péremption du carnet A.T.A.. En conséquence, compte tenu des dispositions de la convention, les associations garantes et/ou émettrices restent, en principe, libres de disposer comme elles l'entendent des carnets A.T.A. pour lesquels aucune réclamation n'a été présentée par les autorités douanières avant l'expiration du délai de 12 mois prévu au paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention A.T.A., auquel s'ajoute le délai de 12 mois prévu pour la validité du carnet, ces deux délais devant être majorés du temps nécessaire pour permettre l'échange de correspondance à l'échelon international. Toutefois, en ce qui concerne les carnets qui ont fait l'objet d'une réclamation ainsi que dans certains cas exceptionnels il a été convenu que les carnets A.T.A. devraient être conservés jusqu'au moment de la régularisation définitive des litiges correspondants.

(CTP, 95^e/96^e Sessions, doc. 23.320, paragraphes 151 à 153).

II.8.quater Période fixée pour fournir la preuve de la réexportation des marchandises ou de toute autre décharge régulière du carnet A.T.A. (Article 7)

Le Comité a été invité à examiner la question suivante : la période fixée à l'Article 7 de la Convention A.T.A. pour fournir la preuve de la décharge régulière du carnet A.T.A. est-elle applicable dans le cas où la réexportation des marchandises est établie au moyen d'un certificat de réexportation dûment apposé sur ledit carnet par un bureau de douane du pays d'admission temporaire (cas de décharge sans réserve d'un carnet A.T.A. au sens de l'Article 6, paragraphe 3, de la Convention A.T.A. c'est-à-dire en l'absence de toute irrégularité, fraude ou violation des conditions fixées pour l'admission temporaire de la part du titulaire du carnet) ?

Le Comité a émis l'avis que le délai indiqué à l'Article 7 de la Convention A.T.A. s'applique indépendamment de la forme ou des modalités de la preuve établissant la réexportation. Par conséquent, les Parties contractantes peuvent dans tous les cas exiger que cette preuve soit apportée dans le délai prescrit à l'Article 7. En revanche, les Parties contractantes sont invitées à se montrer bienveillantes et à

accepter, même après l'expiration de ce délai, les certificats de réexportation apposés par leurs propres bureaux de douane, dans les conditions énoncées ci-dessus c'est-à-dire en cas de décharge sans réserve et en l'absence de toute irrégularité, fraude ou violation des conditions fixées pour l'admission temporaire de la part du titulaire du carnet.

A cet égard, le Comité a souligné que les bureaux de douane qui donnent décharge d'un carnet A.T.A. doivent en informer sans délai le bureau de douane où les marchandises ont été déclarées pour l'admission temporaire ou un autre service douanier compétent ayant en charge les opérations relatives au carnet A.T.A.. Cette démarche évite que des demandes de paiement de droits à l'importation ne soient présentées à l'association garante alors que le titulaire du carnet a effectivement observé les conditions de l'admission temporaire, cette observation étant dûment certifiée sur le volet de réexportation du carnet A.T.A.

(CTP, 145^e/ 146^e Sessions, doc. 36.650, paragraphes 130 à 134).

II.8.quin Application de l'article 7 de la Convention A.T.A.

«Délai imparti à la douane du territoire de l'admission temporaire pour faire savoir à l'association garante si elle accepte la preuve de la réexportation des marchandises ou de toute autre décharge régulière du carnet A.T.A.».

La Fédération mondiale des chambres a invité le Comité à envisager de recommander aux Parties contractantes à la Convention A.T.A. que les autorités douanières du territoire de l'admission temporaire fassent savoir à l'association garante si la preuve fournie par cette association de la réexportation des marchandises ou de toute autre décharge régulière du carnet A.T.A. aux termes de l'article 7 de la Convention est acceptée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette preuve a été apportée.

Le Comité a noté que le plus souvent, les autorités douanières communiquent promptement à l'association garante leur décision concernant la preuve fournie. Toutefois, compte tenu des problèmes qui se posent aux associations émettrices et garantes lorsque cette notification est indûment différée, le Comité a souligné qu'il importe qu'elle intervienne en temps utile. Il a été convenu de recommander qu'en règle générale, cette notification soit faite dans un délai de trois mois à compter de la réception de la preuve fournie.

(CTP, 147^{ème}/148^{ème} Sessions, doc. 37.440, paragraphe 110).

II.9. Certificat de réexportation : obligation du détenteur du carnet A.T.A. (Article 8 (1))

L'Article 8, paragraphe 1 de la Convention A.T.A. précise que : «la preuve de la réexportation de marchandises importées sous le couvert d'un carnet A.T.A. est fournie par le certificat de réexportation apposé sur ce carnet par les autorités douanières du pays où les marchandises ont été importées temporairement». La suppression des formalités douanières aux frontières, en particulier à l'exportation, ne dégage pas le titulaire du carnet de l'obligation de le présenter à la douane, en même temps que les marchandises à dédouaner, au moment où il quitte le pays d'importation temporaire.

(CTP, 49^e/50^e Sessions, doc. 12.900, paragraphe 23).

II.10. Taxe de régularisation perçue dans les cas mentionnés à l'article 8 (2) de la Convention (Article 9)

A la demande de la Fédération mondiale des chambres, le Comité a été invité à examiner la possibilité de recommander aux Parties contractantes à la Convention A.T.A. de renoncer à faire usage de la faculté de percevoir la taxe de régularisation prévue à l'article 9 de ladite Convention.

Le Comité, tout en reconnaissant aux Parties contractantes à la Convention A.T.A. le droit de percevoir une taxe de régularisation, a émis l'avis que la taxe de régularisation prévue à l'article 9 et perçue dans les cas mentionnés à l'article 8 (2) de la Convention A.T.A. ne devrait pas avoir un caractère discriminatoire, c'est-à-dire qu'elle ne devrait être perçue que si l'application d'une taxe similaire est prévue dans les cas de régularisation des opérations effectuées sous couvert d'autres documents d'admission temporaire, étant entendu, d'autre part, que le montant de la taxe de régularisation ne doit pas être plus élevé que celui qui est prévu par la législation nationale pour la régularisation des autres documents d'admission temporaire.

(CTP, 89^e/90^e Sessions, doc. 22.025, paragraphes 123 à 130).

II.11. Responsabilités de l'association garante (Article 6)

Le Comité a été invité par la Fédération mondiale des chambres à donner son avis sur la nature des droits à l'importation et des autres sommes qu'une association nationale garante pourrait être tenue de payer en cas de non-observation des conditions de l'admission temporaire, ou de transit, aux termes de l'article 6 de la Convention A.T.A..

De l'avis du Comité, les «droits à l'importation» sont définis convenablement à l'article 1 a) de la Convention A.T.A.. Le Comité a en outre estimé que les «autres sommes exigibles», telles que visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention A.T.A., couvrent les pénalités financières et les intérêts de retard concernant le paiement des droits à l'importation. Toutefois, la responsabilité de l'association garante vis-à-vis de la douane du territoire d'admission temporaire est limitée à une somme équivalente au montant des droits à l'importation majoré de 10%.

Les sommes dépassant cette limite devront être perçues directement auprès du titulaire du carnet.

Dans le cadre des échanges de vues concernant les intérêts de retard concernant le paiement des droits à l'importation, le Comité et convenu de proposer, pour application par les Parties contractants, que ces intérêts commencent à courir à compter de la date à laquelle les droits à l'importation étaient exigibles.

(CTP, 151^e/152^e Sessions, doc.38.220, paragraphes 108 à 111).

II.12. Droits anti-dumping (Article 1 (a))

Le Comité a été invité par la Fédération mondiale des chambres à examiner la question suivante : Les droits anti-dumping sont-ils inclus dans les «droits à l'importation et autres sommes exigibles» aux termes de l'article 6 de la Convention A.T.A. et de l'Avis du CTP II.11, adopté aux 151^{ème}/152^{ème} sessions du Comité technique permanent ?

Le Comité a émis un Avis selon lequel l'expression «tous autres droits perçus à l'importation» utilisée dans la définition des «droits à l'importation», à l'article 1 (a) de la Convention, couvre les droits anti-dumping étant donné que ceux-ci sont une catégorie de droits à l'importation.

(CTP, 155^{ème}/156^{ème} Sessions, doc. 39.500, paragraphes 52 à 55).

III. Interprétation et application de l'Annexe à la Convention

III.1. Impression en trois langues des carnets A.T.A.

A la demande de la Fédération mondiale des chambres, le Comité a été invité à examiner la possibilité d'autoriser l'impression des carnets A.T.A. en trois langues plutôt que d'avoir à procéder à deux impressions distinctes.

Le Comité a émis l'avis qu'un tel modèle de carnet ne serait pas en contradiction avec les dispositions de la Convention A.T.A., à condition qu'une des langues officielles y figure. L'impression en trois langues pourrait être admise au titre de la clause autorisant l'octroi de facilités plus grandes (Article 17).

(CTP, 73^e/74^e Sessions, doc. 17.975, paragraphes 203 à 205).

III.2. Indication sur les carnets A.T.A. de l'association dont dépend l'association émettrice (page 1 de la couverture)

Le nom de l'association nationale membre de la Chaîne internationale du WCF doit figurer sur la première ligne de la page de couverture du carnet, celle qui fait mention de l'association émettrice. Lorsque cela n'est pas possible en raison de la structure et de la compétence des organisations nationales et garantes, le nom de l'association garante doit figurer après celui de l'association émettrice, la première ligne étant alors rédigée comme suit : «(Association émettrice)..., sous la garantie de...».

(CTP, 53^e/54^e Sessions, doc. 13.700, paragraphe 25).

III.3. Vérification dans le pays de départ des marchandises couvertes par un carnet A.T.A. (Note 9 sur l'utilisation du carnet A.T.A., page 3 de la couverture)

En vertu de l'autorisation stipulée dans la Note 9 sur l'utilisation du carnet A.T.A., les pays peuvent dispenser de la vérification à l'exportation les marchandises couvertes par un carnet A.T.A.. Il n'est cependant pas possible d'énumérer lesdits pays, ni les marchandises visées, étant donné que certains pays ne dispensent de cette vérification que certaines catégories particulières de marchandises exportées sous le couvert d'un carnet A.T.A..

(CTP, 51^e/52^e Sessions, doc. 13.309, paragraphes 30 et 31).

IV. Formalités relatives à l'utilisation des carnets A.T.A.

Dédouanement, dans les trains, de marchandises transportées sous le couvert de carnets A.T.A.

Etant donné que le dédouanement, dans les trains, de marchandises couvertes par un carnet A.T.A. (par exemple, des échantillons commerciaux ou du matériel professionnel) présente de nombreux inconvénients (le temps dont dispose l'agent chargé du contrôle est limité, la place disponible dans les compartiments est souvent insuffisante pour une vérification adéquate, etc.) il semble que les usagers auraient intérêt, tant à l'exportation qu'à l'importation, à faire procéder au dédouanement des marchandises dans les bureaux de douane intérieurs.

(CTP, 29^e/30^e Sessions, doc 7875, paragraphe 65; CTP, 55e/56e Sessions, doc. 14.160, paragraphe 27).

V. Autres questions examinées par le Comité technique permanent

V.1. Valeur à porter en regard des marchandises figurant sur la liste générale du carnet A.T.A.

Une certaine difficulté pourrait découler du fait que le carnet A.T.A. prévoit l'insertion, sur la liste générale, de la valeur commerciale des marchandises dans le pays d'émission du carnet au moment où cette valeur n'est pas la valeur reconnue légalement comme valeur en douane dans le pays d'importation.

Le Comité a estimé qu'on ne pourrait, dans la pratique, exiger qu'une valeur autre que la valeur commerciale dans le pays d'émission soit portée sur le carnet. La définition de la valeur en douane étant fonction des lois et règlements nationaux du pays d'importation et pouvant varier d'un pays à un autre, elle doit être déterminée par les autorités douanières compétentes. Toutefois, il ne serait nécessaire de la calculer que dans le cas exceptionnel où le paiement des droits est exigé conformément aux termes de la Convention. Afin d'éviter toute contestation, les autorités douanières pourraient, le cas échéant, exiger que leur association garante nationale accepte, dans son engagement, de garantir aux termes de la Convention, le paiement des droits sur la base de la valeur en douane légale et non pas sur celle de la valeur commerciale indiquée dans la «liste générale». De même, les accords conclus entre cette association et les associations émettrices établies dans d'autres pays pourraient indiquer explicitement cette situation.

(CTP, 39^e/40^e Sessions, doc. 10.260, paragraphes 30 et 31).

V.2. Utilisation de listes additionnelles

Le Comité a étudié la question de savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser, exceptionnellement, l'emploi de listes additionnelles avec les carnets A.T.A..

Certaines délégations ne sont pas disposées à accepter ces listes additionnelles. En effet, pour éviter leur emploi, l'utilisation de feuilles supplémentaires est déjà prévue. Le recours aux listes additionnelles compliquerait le travail de la douane.

D'autres délégations pourraient accepter les listes additionnelles au titre de facilités plus grandes prévues à l'article 17 de la Convention.

Le Comité a estimé qu'il était, bien entendu, loisible à chaque Administration douanière d'accepter l'utilisation de listes additionnelles mais que le Conseil ne devrait prendre aucune part — même officieuse — dans l'organisation de ce système.

(CTP, 45^e/46^e Sessions, doc. 11.950, paragraphes 26 à 28).

V.3. Utilisation de carnets A.T.A. par des orchestres en tournée à l'étranger

Des difficultés ont été rencontrées par un orchestre en tournée à l'étranger dans l'emploi du carnet A.T.A. pour son matériel, car les autorités douanières avaient refusé de dédouaner les instruments couverts par le carnet en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, ou à bord des trains. L'orchestre a rencontré de nouvelles difficultés lorsqu'un de ses membres a dû être brusquement remplacé par un artiste dont l'instrument n'était pas mentionné dans la liste figurant sur le carnet.

Afin de faciliter les échanges culturels internationaux, le Comité a décidé d'inviter les pays intéressés à autoriser, à titre exceptionnel, le dédouanement du matériel d'orchestre placé sous le couvert d'un carnet A.T.A., en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux ainsi que dans les trains. En outre, les orchestres qui utilisent des carnets A.T.A. devraient, par mesure de précaution, indiquer dans la

liste figurant sur le carnet A.T.A. les instruments et le matériel dont ils pourraient avoir éventuellement besoin au cours de la tournée, compte tenu de tous les changements prévisibles et des cas d'urgence.

(CTP, 53^e/54^e Sessions, doc. 13.700, paragraphes 33 à 35).

V.4. Utilisation des carnets A.T.A. pour l'admission temporaire des films-échantillons ou copies de films pour vision

Certaines difficultés peuvent se présenter lors de l'importation temporaire de films-échantillons ou copies de films pour vision qui, dans plusieurs pays, ne peuvent être importés que sous un régime national d'admission temporaire et doivent être projetés dans les locaux de la douane ou sous le contrôle de la douane, dans des salles spécialement désignées à cet effet qui ne sont pas toujours suffisamment bien équipées pour la projection de ces films-échantillons coûteux.

Le Comité a confirmé l'opinion qu'il avait exprimée à sa 27^e Session (doc. 7375, paragraphe 42) selon laquelle les films destinés à être présentés à des acheteurs éventuels constituent des échantillons au sens de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 1952) et peuvent, à ce titre, être importés temporairement en franchise sous le couvert d'un carnet A.T.A. dans les pays qui acceptent l'utilisation de ces carnets pour les échantillons. Le Comité a invité les Parties contractantes à la Convention A.T.A. à accepter les carnets A.T.A. pour les films-échantillons et, dans toute la mesure possible, à autoriser la projection de ces films dans des salles destinées exclusivement à la vision de films-échantillons.

(CTP, 59^e/60^e Sessions, doc. 15.000, paragraphes 14 à 18).

V.5. Acceptation des carnets A.T.A. lorsqu'il y a divergence d'interprétation entre le pays d'exportation et le pays d'importation

Un Etat membre a proposé d'émettre un «avis» selon lequel, lorsqu'une association émettrice a délivré un carnet A.T.A. pour une marchandise qui, selon cette association, est couverte par l'une des Conventions «Matériel professionnel» ou «Expositions et Foires», les autorités douanières du pays d'importation qui ne partageraient pas cet avis ne devraient pas refuser l'utilisation de ce carnet. Elles devraient plutôt accorder l'admission temporaire et prendre contact directement avec l'association émettrice ou les autorités douanières du pays d'exportation afin de trouver une solution commune.

Le Comité a décidé de ne pas émettre «d'avis» dans le sens proposé. Il a réaffirmé le principe de la compétence des autorités douanières du pays d'importation de décider au premier chef de l'interprétation à donner aux conventions. Toutefois, lorsqu'il existe des doutes fondés quant à savoir si des marchandises sont couvertes ou non par l'une ou l'autre des conventions, ces autorités devraient, dans toute la mesure possible, et en attendant la solution des divergences qui pourraient se présenter sur l'interprétation des conventions par les moyens prévus (contacts entre administrations ou intervention du Comité technique permanent), faire preuve de souplesse et de flexibilité et permettre l'introduction de ces marchandises sur le territoire douanier afin d'assurer aux milieux commerciaux une utilisation satisfaisante des carnets A.T.A..

(CTP, 87^e/88^e Sessions, doc. 21.460, paragraphes 163 à 168).

V.6. Remplacement d'un carnet A.T.A. qui viendrait à expiration par un nouveau carnet

Il a été proposé d'émettre un avis visant à généraliser une pratique utilisée dans un Etat membre pour pallier les inconvénients pouvant résulter de la péremption du délai de validité d'un carnet A.T.A. alors que l'opération d'importation temporaire réalisée sous le couvert de ce carnet n'est pas terminée. Selon cette pratique, et devant l'impossibilité de prolonger la validité du carnet lui-même, un nouveau carnet A.T.A. serait délivré au titulaire du carnet périmé. Celui-ci serait régularisé par les autorités

douanières qui, après avoir procédé aux vérifications qu'elles jugent nécessaires, apposeraient une mention attestant que les marchandises qui y figurent sont couvertes par le nouveau carnet. Ainsi, la réexportation des marchandises ne serait pas exigée avant l'expiration du délai accordé pour l'importation temporaire.

Le Comité a estimé que cette pratique qui est utilisée sans difficulté dans certains pays pourrait continuer à l'être dans ces pays et être aussi adoptée par les Parties contractantes à la Convention A.T.A. qui souhaiteraient l'appliquer. Il a également estimé qu'il n'y avait pas lieu d'émettre un avis dans ce sens étant donné qu'il s'agit là d'une question qui appartient aux modalités pratiques d'application de la Convention A.T.A., les avis ayant surtout pour but de fixer une interprétation commune de certaines dispositions de la Convention elle-même.

(CTP, 89^e/90^e Sessions, doc. 22.025, paragraphes 136 à 139).

V.7. Régularisation des carnets A.T.A. par le paiement des droits et taxes à l'importation

La Fédération mondiale des chambres (WCF) a proposé d'émettre un avis selon lequel, par une interprétation libérale de l'article 7 (1) de la Convention A.T.A., les associations garantes puissent bénéficier du même délai de six mois prévu à cet article pour fournir non seulement la preuve de la réexportation, mais également, en cas de régularisation des carnets A.T.A. par le paiement des droits à l'importation et des autres sommes exigibles, les documents (par exemple les certificats d'origine, etc.) qui permettraient l'application d'un traitement particulier et notamment l'octroi de la franchise aux marchandises considérées.

Le Comité a estimé que cette question ne dépend pas de l'interprétation libérale du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention A.T.A. qui traite uniquement du délai accordé pour apporter la preuve de la réexportation des marchandises ou de toute autre décharge régulière, tandis que la régularisation des carnets A.T.A. par le paiement des droits à l'importation et des autres sommes exigibles intervient lorsque les conditions fixées pour l'importation temporaire n'ont pas été observées, c'est-à-dire lorsque les marchandises n'ont pas été réexportées.

Elle ne devrait pas non plus être réglée par voie d'interprétation de l'article 6 (1) de la Convention A.T.A.. En effet, cette Convention qui crée un document pour l'importation temporaire des marchandises ne saurait être l'instrument approprié pour traiter de la présentation, dans un délai déterminé, des documents permettant l'application d'un traitement particulier et, notamment, l'octroi de la franchise. Cette question relève plutôt des dispositions (nationales ou internationales) qui règlent les questions relatives à la production desdits documents.

En conséquence, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'émettre un avis dans le sens proposé par le WCF.

(CTP, 89^e/90^e Sessions, doc. 22.025, paragraphes 131 à 135).

V.8. Litiges occasionnés par le fonctionnement du système A.T.A.

Un Etat membre a demandé si les autorités douanières pouvaient avoir des renseignements complémentaires à propos des tableaux transmis par la Chambre de commerce internationale, relatifs au nombre des litiges occasionnés par le fonctionnement du système A.T.A., notamment en ce qui concerne les litiges imputés au service des douanes, et quelles sont les suites et les implications qui en découlent.

Le Comité a estimé que cette question a un caractère purement national et qu'elle devrait être traitée par des contacts directs entre les administrations des douanes intéressées et les associations garantes en cause.

(CTP, 91^e/92^e Sessions, doc. 22.470, paragraphes 169 et 170).

V.9. Mesures éventuelles à prendre pour inviter les futures Parties contractantes à la Convention A.T.A. à accepter les carnets A.T.A. pour les échantillons commerciaux

Le Comité a examiné l'opportunité d'élaborer une recommandation ou d'amender la Convention A.T.A., ou encore d'émettre un avis selon lequel il serait souhaitable que les pays qui adhéreraient à l'avenir à ladite Convention acceptent l'utilisation des carnets A.T.A. pour les échantillons commerciaux.

Le Comité a décidé de laisser les choses en l'état et de confier au Secrétariat le soin de traiter ce problème chaque fois qu'il se présentera. Ainsi, le Secrétariat devrait, dès qu'il a connaissance qu'un pays va adhérer à la Convention A.T.A., inviter ce pays à accepter l'utilisation des carnets A.T.A. pour les échantillons commerciaux visés à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, conclue à Genève, le 7 novembre 1952, pour autant qu'il soit Partie contractante à cette Convention, sinon de les accepter en application de ses lois et règlements nationaux.

(CTP, 93^e/94^e Sessions, doc. 22.900, paragraphes 142 à 144).

V.10. Transmission des réclamations en garantie en double exemplaire

La Fédération mondiale des chambres a fait savoir qu'à diverses reprises, des réclamations en garantie adressées par les administrations douanières aux associations garantes des carnets A.T.A. ne sont pas parvenues à leurs destinataires. Ces associations n'ont, par conséquent, été informées de la réclamation en garantie qu'à la réception d'une lettre de rappel ce qui ne leur a pas permis de disposer de l'intégralité des délais prévus par la Convention A.T.A. pour la régularisation des carnets. Le WCF a suggéré d'inviter les Parties contractantes à la Convention A.T.A. à transmettre les réclamations en garantie sous bordereau d'envoi en double exemplaire dont l'un serait renvoyé par les associations garantes à l'expéditeur à titre d'accusé de réception.

Le Comité a estimé que cette question pose un problème de procédure qui devrait être réglé à l'échelon national, par accord entre l'administration douanière et l'association garante, et n'a pas jugé opportun de formuler une recommandation sur l'attitude à suivre en la matière. Il a décidé de laisser aux administrations des Parties contractantes le soin de régler le problème en prenant les dispositions qu'elles jugeraient utiles pour aboutir à un règlement satisfaisant des difficultés qu'a rencontrées le WCF.

(CTP, 107^e/108^e Sessions, doc. 26,310, paragraphes 57 à 64).

V.11. Report de l'envoi des réclamations en garantie après la date de péremption des carnets A.T.A.

Le Comité a été invité à examiner une proposition du WCF visant à recommander aux Parties contractantes à la Convention A.T.A. de reporter l'envoi des réclamations en garantie aux associations garantes après la date de péremption des carnets auxquels ces réclamations se rapportent.

Le Comité a constaté qu'un certain nombre de pays appliquent déjà dans la pratique cette procédure qui, si elle était généralisée, donnerait satisfaction au WCF. Toutefois, si des administrations estiment nécessaire d'adresser une réclamation en garantie avant l'expiration du délai de validité du carnet A.T.A., ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la Convention, elles pourraient alors envisager d'entrer officieusement en contact avec les associations garantes intéressées avant de leur adresser la réclamation officielle.

Le Comité a par ailleurs réaffirmé le droit des administrations douanières d'exiger la réexportation des marchandises dans des délais inférieurs à la période de validité des carnets A.T.A. et d'envoyer, aux associations garantes, les réclamations en garantie dès qu'il apparaît que les conditions auxquelles ont été subordonnées les opérations effectuées sous couvert de carnets A.T.A. n'ont pas été remplies.

(CTP, 109^e/110^e Sessions, doc. 26.770, paragraphes 57 à 62).

V.12. Minoration des valeurs déclarées sur les carnets A.T.A.

Le Comité a examiné les moyens permettant de dissuader les titulaires de carnets A.T.A. de déclarer des valeurs inférieures à la valeur commerciale réelle des marchandises.

Le Comité a confirmé qu'il n'était pas possible d'exiger, dans la pratique, qu'une valeur autre que la valeur commerciale dans le pays d'émission soit portée sur le carnet (voir ci-dessus, V. 1.).

Il a estimé toutefois que les associations émettrices devraient appeler l'attention des titulaires de carnets A.T.A. sur l'obligation qui leur incombe de déclarer la valeur commerciale réelle des marchandises couvertes par ces carnets. L'attention des intéressés devrait, en outre, être appelée sur le fait qu'ils pourraient s'exposer à des sanctions pouvant aller jusqu'à la saisie ou la confiscation des marchandises dans l'hypothèse où des minorations de valeurs seraient relevées par les services des douanes.

De leur côté, les administrations des douanes devraient également envisager de signaler aux associations garantes et/ou émettrices intéressées les cas de fraude caractérisée qu'elles auraient eu à connaître, si la législation nationale le permet. Ces associations pourraient alors apprécier l'opportunité de ne plus délivrer de carnets A.T.A., soit temporairement, soit définitivement, aux usagers convaincus d'avoir sciemment commis de fausses déclarations de la valeur des marchandises importées sous le couvert de tels carnets.

(CTP, 113^e/114^e Sessions, doc. 28.060, paragraphes 180 à 191 et Annexe III).

V.13. Modification du délai de réexportation

Le Comité a exprimé l'avis que toute modification du délai de réexportation doit être communiquée à l'intéressé par l'annotation correspondante sur la souche adéquate du carnet A.T.A. et qu'il n'est pas nécessaire d'avertir l'association garante.

(CTP, 133^{ème}/134^{ème} Sessions, doc. 33.650, paragraphe 56).

QUATRIEME PARTIE

**Rôle du ICC World Chambers Federation/Fédération
Mondiale des Chambres (WCF)
et des Chambres de commerce
dans l'application
de la Convention A.T.A.**

**Rôle du ICC World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (WCF)
et des chambres de commerce
dans l'application de la Convention ATA**

* * * * *

1. Qu'est que le ICC World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (ICC/WCF) ?

Le World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (WCF) est la division spécialisée d'ICC pour ses chambres de commerce membres à travers le monde. Le World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* était précédemment connu sous le nom de Bureau International des Chambres de Commerce (BICC). Le changement de nom du BICC a été approuvé par le Conseil Mondial d'ICC lors de sa 181^{ème} session, le 6 juin 2001.

Le BICC a été créé en 1950 au sein de la Chambre de Commerce Internationale (ICC) en vue d'assurer la liaison sur le plan mondial entre les chambres de commerce. Il était composé de représentants des associations nationales de chambres de commerce ou des chambres principales qui sont membres de comités nationaux d'ICC dans les divers pays.

La mission essentielle du BICC était de constituer un forum où les dirigeants des chambres de commerce pouvaient rechercher de concert des solutions aux problèmes administratifs, juridiques et autres offrant un intérêt commun pour les chambres de commerce, et examiner les moyens susceptibles de permettre à celles-ci d'étendre la gamme des services pratiques rendus à leurs membres. Quel que soit leur statut juridique, les chambres de commerce ont toujours et partout une préoccupation commune, à savoir favoriser le développement du commerce international.

Aussi le BICC a-t-il été tout naturellement amené à travailler en étroite liaison avec les diverses organisations intergouvernementales (CCD/OMD, GATT/OMC, UNESCO) qui, au cours des années passées, se sont préoccupées de simplifier les formalités douanières entourant les importations temporaires de diverses catégories de marchandises entrant, pour une part importante, dans les échanges mondiaux.

Dans le cadre de cette coopération, le BICC a été régulièrement représenté par un observateur aux réunions couvrant la période 1956-1961 au cours desquelles le CCD/OMD a élaboré les diverses Conventions d'admission temporaire dont il est question dans ce manuel ; en particulier, sont issues d'une proposition soumise par le BICC au CCD la Convention d'admission temporaire sur les emballages (6 octobre 1960) et la Convention sur le matériel professionnel (8 juin 1961). Depuis lors, le BICC – désormais, le WCF - continue à être associé à toutes les réunions tenues au sein du CCD/OMD pour examiner les problèmes posés par l'application des Conventions en cause.

En outre, depuis 1956, les chambres de commerce affiliées au BICC ont assumé un rôle majeur dans le fonctionnement pratique, d'abord du système ECS, puis du système ATA. Ce sont elles qui garantissent et délivrent les Carnets ATA, les seuls qui sont actuellement utilisés, et ce dans le cadre d'une chaîne de cautionnement douanier international qui a été instituée spécialement par le BICC.

On ne soulignera jamais assez que les chambres de commerce sont particulièrement bien qualifiées pour remplir ce rôle : dans tous les pays, le réseau des chambres est très ramifié, les chambres de commerce sont dotées de la personnalité juridique, elles bénéficient d'une autorité morale et d'un crédit financier propres à inspirer confiance aux administrations douanières. Enfin, entretenant d'un pays à l'autre des relations très étroites, les chambres de commerce sont en mesure d'accepter d'agir les unes pour les autres en garantissant auprès des douanes de leurs pays respectifs les carnets émis par leurs soins dans chaque pays.

En tant que successeur du BICC, le World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (WCF), à travers son Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC), est responsable, au sein d'ICC, de la gestion de la chaîne de garantie internationale pour les Carnets ATA.

En liaison avec l'OMD et les chambres des différents pays, le WCF travaille également à étendre le système des Carnets ATA à travers le monde.

2. Protocole Interchambres et Déclaration sur le Système ATA

L'importance des intérêts en jeu a amené le BICC – dès l'introduction du système ECS – à préciser dans un protocole Interchambres – très détaillé – les conditions de fonctionnement de sa chaîne de cautionnement douanier international. Un protocole similaire mutatis mutandis, a été mis au point lors de l'introduction du Système ATA.

Par la suite, à la lumière de l'expérience pratique, le BICC a adopté une déclaration qui apportait de nouvelles précisions quant aux obligations des chambres faisant partie de la chaîne de garantie internationale. En raison de l'abandon du système du Carnet ECS, la portée de cette déclaration est maintenant limitée au seul Système ATA.

Ces textes sont reproduits aux Annexes A et B de la présente Partie.

3. Qui peut adhérer à la chaîne de garantie internationale du WCF ?

La chaîne de garantie internationale du WCF pour le fonctionnement du Système ATA est composée de toutes les organisations nationales garantes qui ont été approuvées par leurs autorités douanières respectives ainsi que par le Comité de Direction du WCF.

Le principe de base en la matière est que dans chaque pays signataire de la Convention il ne peut y avoir qu'un seul membre de la chaîne de garantie ATA du WCF.

Dans la pratique, peuvent adhérer à la chaîne de garantie internationale ATA l'association nationale des chambres de commerce ou une chambre de commerce importante au niveau national ou, à défaut d'un tel organisme, le comité national d'ICC s'il en existe un, sous réserve que cette organisation, ou cette chambre, ou ce comité national :

- ait été dûment approuvé par les autorités douanières de son pays en tant qu'organisation nationale garante des Carnets ATA ;
- ait rempli toutes les formalités afférentes à son affiliation à la chaîne de garantie des Carnets ATA, y compris la signature du protocole Interchambres du WCF et de la Déclaration du WCF sur le système ATA, ainsi que le dépôt d'un acte de garantie auprès du WCF ;
- ait été dûment agréé par le Comité de Direction du WCF, sur recommandation du Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC) du WCF.

En outre, l'organisation nationale garante devra être membre du comité national d'ICC dans les pays où il en existe un, s'il n'est pas lui-même le comité national. Dans les pays n'ayant pas de comité national, l'organisation nationale garante devra être membre direct d'ICC/WCF.

Lorsqu'un pays donné a signé les Conventions du CCD/OMD, l'organisation habilitée à devenir membre de la chaîne de garantie ATA du WCF, telle que définie ci-dessus, doit prendre contact avec le secrétariat du WCF afin d'obtenir toutes précisions sur les conditions d'adhésion à la chaîne.

En bref, l'organisation en cause doit remplir les conditions ci-après :

- (1) être dûment agréée par l'administration douanière du pays en cause comme organisme garant des droits et taxes afférents aux marchandises couvertes par les Carnets et adresser au secrétariat international du WCF copie de la lettre d'agrément reçue de ladite administration;
- (2) fournir au secrétariat international du WCF les garanties exigées par ce dernier comme preuve de son aptitude à assumer pleinement et correctement les obligations incombant aux garants des droits et taxes afférents aux marchandises couvertes par les Carnets ;
- (3) déposer auprès du secrétariat international du WCF un acte de garantie conformément aux instructions du WCF établies à cet effet ;
- (4) signer et renvoyer au secrétariat international du WCF les deux documents mentionnés au point 2 ci-dessus, à savoir le Protocole interchambres et la Déclaration sur le Système ATA;
- (5) fournir au secrétariat international du WCF tous renseignements nécessaires sur les règles édictées par l'administration nationale des douanes concernant les points que les Conventions laissent à la décision souveraine de chaque Partie Contractante (possibilité ou non d'effectuer des expéditions non accompagnées, possibilité ou non d'utiliser les Carnets dans le trafic postal, emploi ou non des Carnets pour les opérations de transit);
- (6) adresser au secrétariat international du WCF une notification en bonne et due forme des autorités nationales lui donnant pouvoir de recevoir ou de verser tous fonds afférents au fonctionnement du Système ATA ;
- (7) imprimer à ses frais un stock de Carnets ATA conformes au modèle-type mis au point par le CCD/OMD et reproduit dans ce manuel.

4. Qui peut émettre les Carnets ATA ?

L'émission des Carnets ATA peut être assurée soit par les organisations garantes, soit par les chambres de commerce ou tous autres organismes qui reçoivent à cet effet une délégation de pouvoir de l'organisation garante.

5. Instructions à donner par chaque organisation garante aux associations émettrices

Chaque organisation garante doit :

- (1) donner aux organisations émettrices toutes précisions nécessaires sur les réglementations douanières qui régissent sur les plans national et international, le fonctionnement du système ATA ;
- (2) adresser aux associations émettrices des instructions précises concernant notamment les points suivants : procédure à adopter pour la numérotation des Carnets, procédure à suivre pour la collecte des statistiques nationales sur l'émission des Carnets en vue de l'insertion de ces statistiques dans les relevés internationaux publiés deux fois par an par le WCF/WATAC, prix de vente des Carnets, procédure à suivre pour la collecte des statistiques sur les litiges occasionnés par les Carnets, délais

durant lesquels les documents se rapportant à un Carnet donné doivent être conservés, justifications à fournir à l'organisation garante lorsqu'un Carnet a été dûment régularisé.

6. Conseils à fournir par les organisations garantes et/ou émettrices aux utilisateurs de Carnets ATA

Il appartient à chaque organisation garante et/ou émettrice de rédiger à l'attention des utilisateurs une notice portant, entre autres, sur les points ci-après :

- (1) obligation de réexporter les marchandises sous couvert de Carnets ATA dans les délais prescrits par la douane conformément aux dispositions de la Convention ;
- (2) obligation de remettre à l'organisation émettrice le Carnet dûment déchargé par la douane, après utilisation et au plus tard à l'expiration du délai de validité du Carnet ;
- (3) nécessité de fournir à l'organisation garante et/ou émettrice toutes pièces disponibles qui peuvent être demandées par les douanes à l'occasion d'un litige ;
- (4) communication à l'organisme garant, par l'intermédiaire de l'organisation émettrice, de tous renseignements sur les incidents ayant pu surgir avec les douanes à l'occasion de l'utilisation d'un Carnet.

ANNEXE A

PROTOCOLE SUR L'ORGANISATION D'UN SYSTEME DE CAUTIONNEMENT INTERNATIONAL DES CARNETS ATA ^(*)

* * * * *

Article 1

En signant le présent Protocole, les organisations nationales garantes sont convenues d'organiser un système de cautionnement international des droits à l'importation exigibles lors de la circulation des marchandises en admission temporaire sous régime du Carnet ATA, entre les territoires douaniers correspondant à leur compétence.

Article 2

Pour l'application du présent Protocole,

- (a) le terme "Carnet ATA" (Admission Temporaire / Temporary Admission) signifiera les documents d'admission temporaire reproduits en annexe à la Convention douanière sur le Carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises, faite à Bruxelles le 6 décembre 1961 (Convention ATA) et/ou en Appendice I à l'Annexe A de la Convention sur l'Admission Temporaire, adoptée à Istanbul le 26 juin 1990 (Convention d'Istanbul);
- (b) le terme "droits à l'importation" doit être entendu tel qu'il est défini à l'article 1, paragraphe (a) de la Convention ATA et/ou à l'article 1(b) de la Convention d'Istanbul;
- (c) le terme "marchandises" comprend toutes les marchandises pouvant donner lieu à l'application :
 1. de la Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel professionnel, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961 ;
 2. de la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, conclue à Bruxelles le 8 juin 1961 ;
 3. de l'article 2(1) de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul précitée et des dispositions de ses autres Annexes ;

(*) *Ce Protocole a été adopté le 22 janvier 1962. Il a été révisé, par la suite, le 13 septembre 1988 et le 7 mars 1997. En outre, il tient compte du changement de nom du Bureau International des Chambres de Commerce (BICC) en World Chambers Federation (WCF)/Fédération Mondiale des Chambres et du changement de nom du groupe de travail "Système ATA" en Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC).*

4. de l'article 3, paragraphe (3) de la Convention ATA et/ou de l'article 2(3) de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul ;
5. d'autres Conventions internationales ou d'accords entre administrations douanières relatifs à l'admission temporaire ou pour les opérations d'admission temporaire en vertu de lois et règlements nationaux.

Eu égard au contenu de l'article 23 de la Convention ATA et/ou de l'article 29 de la Convention d'Istanbul et à tous les éléments d'appréciation quant aux risques qu'elles encourent, les organisations nationales garantes se notifient entre elles les opérations d'admission temporaire ou de transit pour lesquelles elles acceptent d'assumer la garantie des Carnets ATA.

Article 3

Dès lors qu'elles ont été admises par leur administration douanière nationale à cautionner le paiement des droits à l'importation afférents aux marchandises faisant l'objet du présent Protocole, les organisations nationales garantes sont habilitées à cautionner le paiement des droits à l'importation afférents aux marchandises expédiées par leurs ressortissants à destination des pays dans lesquels il existe une autre organisation nationale garante signataire du présent Protocole.

Toutefois, conformément à l'article 5 de la Déclaration sur le Système ATA, (Document 550/521 Rev. 1), cette habilitation ne sera prononcée par le WCF, que lorsque l'organisation nationale garante aura fourni la garantie exigée par le WCF comme preuve de son aptitude à assurer pleinement et correctement les obligations incombant aux garants des droits et taxes afférents aux marchandises couvertes par les Carnets ATA émis sous leur responsabilité.

La garantie à fournir au WCF est définie dans les Instructions du WCF établies à cet effet.

Dans chaque pays, une seule organisation nationale garante est habilitée à délivrer sa caution pour toute personne morale ou physique résidant sur le territoire douanier de ce pays.

Dans les pays où il existe une réglementation du change, les organisations nationales garantes ne peuvent être habilitées à délivrer de cautions que si leur office des changes s'est engagé à accorder toutes les autorisations de transfert nécessaires au règlement des dettes contractées à l'égard des autres organisations nationales du fait de ces cautions.

Article 4

Les conditions d'octroi de la caution sont déterminées par chaque organisation nationale garante qui aura préalablement pris en compte l'article 3 ci-dessus et les dispositions des articles 5 et 6 de la Déclaration sur le Système ATA précitée.

Lorsque la caution est accordée, l'organisation garante habilitée appose ses marques d'identification sur le Carnet ATA avant de le délivrer au titulaire. Le Carnet doit être présenté à chaque passage en douane en même temps que les marchandises qu'il couvre.

Article 5

La caution accordée garantit le paiement des droits à l'importation qui seraient dus à l'administration douanière du pays d'importation, au cas où les marchandises en cause introduites dans ledit pays n'en seraient pas réexportées dans les délais prescrits. La caution garantit en outre, jusqu'à concurrence de 10%

du montant des droits à l'importation, le paiement de toute autre somme qui aurait dû être consignée par l'importateur si la caution n'était pas intervenue.

Article 6

Lorsque les marchandises bénéficiaires de la caution octroyée par l'organisation nationale garante habilitée dans leur pays d'origine sont introduites dans le pays de destination, la caution de l'organisation nationale garante habilitée dans ce dernier pays se substitue immédiatement et automatiquement à la caution d'origine.

Cette substitution a lieu successivement dans les mêmes conditions pour une même marchandise, au fur et à mesure de son passage dans plusieurs pays.

Article 7

Au cas où une marchandise bénéficiaire de la caution ne serait pas régulièrement réexportée du pays d'importation dans les délais prescrits et deviendrait de ce fait passible de droits à l'importation, l'organisation nationale garante habilitée dans le pays d'importation effectuera le paiement des droits à l'importation dus à l'administration des douanes créancières.

Article 8

L'organisation nationale garante qui aura ainsi réglé les droits à l'importation afférents à une marchandise bénéficiaire de la caution demandera à l'organisation nationale garante qui aura octroyé la caution d'origine le remboursement des droits payés au nom de l'importateur.

Article 9

1. Les demandes de remboursement devront être appuyées par les justifications de paiement (quittance de douane en original ou photocopie).

Les remboursements devront avoir lieu dans un délai de deux mois suivant la réception de ces justifications de paiement.

Toutefois, les organisations garantes pourront décider de faire compte des sommes remboursées qui sont inférieures à 50 US Dollars; dans ce cas, les règlements pourront être opérés par compensation bilatérale, les comptes étant présentés deux fois par an, dans le courant des mois de juin et décembre.

2. En cas de non respect du délai de deux mois ci-dessus, l'organisation garante créditrice adressera un rappel de la demande de remboursement à l'organisation garante débitrice avec copie au WCF. Celui-ci interviendra auprès de l'organisation garante débitrice afin de la mettre en demeure d'effectuer ce remboursement dans un délai maximum d'un mois supplémentaire.
3. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remboursement n'est intervenu, le WCF disposera d'un délai maximum de deux mois pour obtenir de l'organisation garante débitrice qu'elle régularise sa situation, faute de quoi, le WCF demandera le remboursement des sommes dues à l'organisme qui se sera porté garant des engagements financiers de l'organisation garante défaillante sur la base de l'article 3 du présent Protocole, de l'article 5 de la Déclaration sur le Système ATA et des Instructions du WCF établies conformément à ces dispositions.

Article 10

1. Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Protocole sera soumise, pour décision, au Comité de Direction de la World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (WCF) de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), après consultation du Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC) du WCF.
2. Toute organisation nationale garante ne se conformant pas aux dispositions du présent Protocole sera suspendue de la chaîne de garantie ATA du WCF sur décision du Comité de Direction du WCF, après consultation du Conseil Mondial des Carnets ATA du WCF.

En outre, si les conditions l'exigent, et après avoir consulté le président du Comité de Direction du WCF et le président du Conseil Mondial des Carnets ATA, le Secrétariat du WCF peut décider la suspension provisoire d'une organisation nationale garante qui ne se serait pas conformée aux obligations découlant du présent Protocole ou qui serait empêchée de remplir lesdites obligations.

Cette suspension provisoire devra être confirmée par le Comité de Direction du WCF lors de sa plus prochaine session.

Article 11

Tous litiges entre les organisations nationales garantes au sujet de l'application des dispositions du présent Protocole seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Article 12

Le présent Protocole est ouvert à la signature des organisations nationales garantes à partir du 7 mars 1997.

Il entrera en vigueur, pour chaque organisation nationale garante, le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature par ladite organisation garante.

Date

Nom et fonction du signataire

Cachet de l'organisation

Signature

ANNEXE B

DECLARATION SUR LE SYSTEME ATA ADOPTEE PAR LE WCF^(*)

* * * * *

Article 1

Pour la présente déclaration on entend :

- ♦ par chambre de commerce : un groupement ainsi appelé et représentatif des activités économiques d'un pays, d'une région ou d'une ville, ayant une personnalité civile reconnue, appartenant ou susceptible d'appartenir comme membre collectif à la Chambre de Commerce Internationale (ICC) ou encore reconnu par les membres de l'organisation internationale de cautionnement du WCF, sur proposition du WCF, comme organisation habilitée.
- ♦ par chambre de commerce émettrice : une chambre de commerce qui a été agréée comme telle par les autorités douanières de son pays en vertu de l'article 1 (e) de la Convention ATA du 6 décembre 1961 et/ou de l'article 1(g) de l'Annexe A à la Convention d'Istanbul du 26 juin 1990 ou qui, si elle n'est pas elle-même organisation nationale garante, émet les Carnets ATA par délégation et sous la garantie de cette dernière.
- ♦ par organisation nationale garante : une chambre de commerce ou un groupement de chambres de commerce qui, à raison d'une organisation de chambres de commerce par pays adhérent à la Convention ATA et/ou à la Convention d'Istanbul et à son Annexe A :
 - 1) a été agréée par les autorités douanières de son pays pour y assurer la garantie des droits et taxes d'importation qui leur sont dus sur des marchandises couvertes par des Carnets ATA étrangers,
 - 2) a organisé avec les chambres de commerce de son ressort un régime national de cautionnement aux conditions ci-après :
 - (a) les Carnets sont délivrés sous le sigle WCF et portent les marques d'identification de l'organisation nationale garante ;
 - (b) les Carnets sont numérotés conformément au procédé établi par l'organisation garante ou par la chambre émettrice pour permettre de retrouver, au vu du numéro donné : la chambre de commerce émettrice, le dossier de l'opération et, le cas échéant, l'année d'émission ;

(*) Cette déclaration a été adoptée le 16 mars 1980. Elle a été révisée, par la suite, le 13 septembre 1988 et le 7 mars 1997. En outre, elle tient compte du changement de nom du Bureau International des Chambres de Commerce (BICC) en World Chambers Federation (WCF)/Fédération Mondiale des Chambres et du changement de nom du groupe de travail "Système ATA" en Conseil Mondial des Carnets ATA (WATAC).

- (c) les cautions sont accordées sous la responsabilité de la chambre de commerce émettrice, dans le cadre des accords souscrits avec ou par l'organisation nationale garante ;
- (d) les chambres de commerce émettrices :
 - se sont engagées à rembourser immédiatement à l'organisation nationale garante les sommes que celle-ci pourrait avoir versées aux organisations garantes étrangères pour les Carnets qu'elles ont émis sous leur responsabilité ;
 - se sont chargées de réclamer aux titulaires des Carnets le remboursement des sommes ainsi avancées.

♦ par organisation internationale de cautionnement du WCF : l'ensemble des organisations nationales garantes qui ont souscrit le Protocole élaboré par la World Chambers Federation/*Fédération Mondiale des Chambres* (WCF) pour l'organisation d'un Système international de cautionnement des Carnets ATA, ainsi que la présente Déclaration.

Article 2

Les organisations nationales garantes soussignées déclarent que les Carnets ATA émis sous leur responsabilité sont délivrés selon les règles fixées sur la base de la Convention ATA et/ou de la Convention d'Istanbul et de son Annexe A, dans le cadre du Protocole WCF et conformément aux dispositions de la présente Déclaration.

Article 3

Les Carnets sont remis aux propriétaires des marchandises qui y sont décrites ou aux personnes qui déclarent pouvoir en disposer librement et qui, en outre, à la connaissance des chambres émettrices, n'enfreignent pas les conditions ci-après :

- avoir un domicile connu dans le pays d'émission (sous réserve de plus amples facilités accordées par la législation nationale) ;
- être d'une solvabilité non douteuse.

Article 4

Les bénéficiaires des Carnets ont souscrit un engagement :

- 1) de rapatrier les marchandises reprises sur le Carnet dans les délais prescrits et de respecter toutes les prescriptions en vigueur tant aux termes de la réglementation du pays d'exportation temporaire que de la réglementation du pays d'importation temporaire et notamment de payer les droits et taxes d'importation qui pourraient leur être réclamés par les autorités douanières de ce dernier pays ;
- 2) de rembourser à la chambre de commerce émettrice et/ou à l'organisation garante toutes les sommes que celle-ci a dû payer et tous les frais qu'elle a encourus par suite de l'inobservation des conditions imposées à l'importation temporaire ou au transit ;

- 3) de fournir à la chambre de commerce émettrice, avant la délivrance d'un Carnet ATA, une garantie (par exemple, une police d'assurance, une garantie bancaire ou un dépôt en espèces) pour garantir l'engagement visé par le présent article.
- 4) de prendre à leur charge exclusive toute négociation ou poursuite à entreprendre avec/contre les administrations douanières ou tous autres, s'ils estiment que le recouvrement est injustifié.

Article 5

Les chambres émettrices et garantes doivent prendre toutes dispositions nécessaires pour honorer, dans tous les cas dans leur intégralité et dans les délais prescrits, leurs engagements vis à vis de toutes les autres organisations affiliées à la chaîne du WCF. Dans chaque pays, une et une seule organisation garante assume pareils engagements vis-à-vis de toutes les autres organisations affiliées à la chaîne WCF/ATA.

Conformément à l'article 3 du Protocole Interchambres, chaque organisation nationale garante s'engage à fournir au WCF la garantie exigée par ce dernier comme preuve de son aptitude à assumer pleinement et correctement les engagements mentionnés ci-dessus.

Article 6

- 1) Préalablement à l'émission de Carnets ATA, la chambre de commerce émettrice devra soit exiger du titulaire la fourniture d'une garantie adéquate ou mettre elle-même en place une telle garantie pour le titulaire.
- 2) Cette garantie devra être constituée au choix de la chambre de commerce émettrice par :
 - (a) un engagement conjoint et solidaire pris par une ou plusieurs compagnies d'assurance, banques ou organisations de cautionnement ;
 - (b) un dépôt en numéraire, un nantissement de titres ou un blocage de fonds en banque effectué en son nom ;
- 3) En référence à l'article 6 de la Convention ATA et/ou l'article 8 de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul, la garantie devra couvrir le montant des droits d'importation les plus élevés qui pourraient être éventuellement exigibles, ce montant étant majoré de 10%. Elle couvrira également le montant de toutes les sommes que la chambre de commerce émettrice pourrait avoir à payer et le montant de tous les frais qu'elle pourrait avoir à encourir par suite de l'inobservation des conditions imposées à l'importation temporaire ou au transit.
- 4) Si une limitation de somme est fixée pour la garantie accordée, la chambre de commerce émettrice est responsable des dépassements qui peuvent être constatés.
- 5) Hormis le cas de litige signifié à une organisation nationale garante dans les formes et délais prévus, la durée de la garantie est de deux ans et demi, sauf délivrance par la chambre de commerce émettrice d'un certificat de mainlevée avant l'expiration de ce délai.

Article 7

Les chambres de commerce émettrices recommandent aux bénéficiaires des Carnets de souscrire une assurance, droits compris, contre le vol, l'incendie ou la destruction des marchandises, les autorités douanières n'acceptant généralement pas de renoncer au paiement des droits sur les marchandises disparues ou détruites.

Article 8

- 1) Le retrait de toute organisation nationale garante de la chaîne internationale de cautionnement du WCF doit être fait par lettre recommandée au Secrétariat International du WCF avec un préavis de 40 jours au minimum.
- 2) Toute organisation nationale garante qui se retire de la chaîne internationale de cautionnement du WCF s'engage à garantir, devant ses propres autorités douanières, les Carnets émis par les autres organisations correspondantes jusqu'à ce que ces Carnets soient frappés de forclusion, en application de l'article 6, paragraphe 4 de la Convention ATA et/ou de l'article 8, paragraphe 4 de l'Annexe A de la Convention d'Istanbul.
Elle s'engage également à répondre, vis à vis des autres organisations nationales correspondantes, des Carnets émis sous sa garantie jusqu'à ce qu'ils soient, eux-mêmes, frappés de forclusion par application des articles susvisés.

Article 9

Tous litiges entre les organisations nationales garantes au sujet de l'application des dispositions de la présente Déclaration seront tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC), par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Date

Nom et fonction du signataire

Cachet de l'organisation

Signature

CINQUIEME PARTIE
**Chaîne d'émission
et de cautionnement
pour les Carnets A.T.A.
organisée par la Fédération
mondiale des Chambres (WCF)**

**CHAINE D'EMISSION ET DE CAUTIONNEMENT POUR LES CARNETS A.T.A.
ORGANISEE PAR LA FEDERATION MONDIALE DES CHAMBRES (WCF)***

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
AFRIQUE DU SUD	South African Chamber of Business P.O. Box 213 - Saxonwold, 2132 Tel: (27-11) 446 38 17 or 446 38 19 Fax: (27-11) 446 38 49 or 446 38 47 Email: carnets@sacob.co.za Website: http://www.sacob.co.za	South African Chamber of Business P.O. Box 213 – Saxonwold, 2132
ALGERIE	Chambre algérienne de Commerce et d'industrie, Palais consulaire, 6 Bld. Amilcar Cabral - BP. 100 Alger, 1 ^{er} Novembre – Alger 16003 Tel:(213-21) 96 66 66 / 96 77 77/96 50 50 Fax:(213-2) 96 99 99 Email: caci@wissal.dz Websites General: http://www.caci.com.dz ATA: http://www.caci.com.dz/PRESCCI/certificatio.htm	Chambre nationale de Commerce.
ALLEMAGNE	Deutscher Industrie- und Handelstag, Adenauerallee 148- D-53113 Bonn P.O.Box 1446,-D-53004 Bonn Tel: (49-228) 104 2320 Fax: (49-228) 104 2323 Email: carnet@bonn.diht.de Website: http://www.ihk.de	Les Chambres d'industrie et de commerce d'Allemagne.
ANDORRE	Chambre de commerce, d'Industrie et des Services d'Andorre C/Prat de la Creu 8, Edif.Le Mans, 204- 205 Andorra la Velle Tel: (376) 86 32 32 Fax: (376) 86 32 33 Email: ccis@andorra.ad Website: http://www.ccis.ad	Chambre de commerce, d'Industrie et des Services d'Andorre

* NOTE : L'adresse du ICC World Chambers Federation (WCF) : 38 cours Albert 1er, 75008 Paris (France)

Tel : +33-1 49 53 28 48/68

Fax : +33-1 49 53 29 38

Email : wcf-ata@iccwbo.org

Website : <http://www.atacarnets.org>

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
AUSTRALIE	<p>Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry, 196 Finders Street- Melbourne Victoria 3000 G.P.O. Box 4352QQ-Melbourne Victoria 3001</p> <p>Tel: (61-3) 8662 5380 Fax: (61-3) 8662 5201 Email: sriego@vecci.org.au Website: http://www.vecci.org.au</p>	<p>New South Wales : State Chamber of Commerce, Sydney Victoria : Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry Queensland : State Chamber of Commerce and Industry (QLD), Brisbane. South Australia : South Australian Employers' Chamber of Commerce Inc, Unley Western Australia : Chamber of Commerce and Industry (WA), East Perth Northern Territory : Chamber of Commerce and Industry Inc (NT), Darwin</p>
AUTRICHE	<p>Austrian Federal Economic Chamber, P.O. Box 152, A-1045, Vienne Tel:(43-1) 501 05 4412 Fax:(43-1) 501 05 14412 or 255 Email:franz.josef.heher@wko.at Website:http://www.wko.at/eu or http://www.wko.at/carnet</p>	<p>Les Chambres de commerce d'Autriche.</p>
BELGIQUE	<p>Fédération nationale des Chambres de commerce et d'industrie de Belgique. (Nationale Federatie der Kamers voor Handel en Nijverheid van België) Avenue des Arts 1-2, P.O.Box 10 - B-1000 Bruxelles. Tel:(32-2) 209 05 50 Fax:(32-2) 209 05 68 Email: fedcci@cci.be Websites General: http://www.cci.be ATA:http://www.cci.be/services/rendering.htm</p>	<p>Les Chambres de commerce belges agréées : Alost, Anvers, Audenarde, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Dinant, Eupen, Gand, Jambes-lez-Namur, Kasterlee, La Louvière, Libramont, Liège, Louvain, Luxembourg, Malines, Mol, Mons, Mouscron, Namur, Nivelles, Ostende, Roulers, Saint-Nicolas, Termonde, Tournai, Verviers, Ypres, Zaventem.</p>
BULGARIE	<p>Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 42 Parchevich Street – Sofia 1000 Tel: (359-2) 987 26 31 Fax: (359-2) 987 32 09 Email atakar@bccci.bg Websites General:http://www.bccci.bg ATA:http://www.bccci.bg/mact/atacarn.htm</p>	<p>La Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie.</p>

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
CANADA	Chambre de commerce du Canada, 350 Sparks Street, Suite 501, Ottawa, Ontario K1R 7S8 Tel: (1-613) 238 40 00 Fax: (1-613) 238 76 43 Email: lsauve@chamber.ca carnet@chamber.ca Websites General: http://www.chamber.ca ATA: http://www.chamber.ca/carnet/	La Chambre de commerce du Canada
CHINE	Chambre du commerce international de Chine, 1, Fuxingmenwai Street, Beijing, 100860 Chine Tel: (86-10) 6804 66 83 Fax: (86-10) 6801 13 69 Email: ata@ccpit.org Website: http://www.ccpit.org http://www.atachina.org.cn	La Chambre du commerce international de Chine.
CHYPRE	Chambre de commerce et d'industrie de Chypre, P.O. Box 1455, Nicosie Tel: (357-2) 44 95 00/40 23 12 Fax: (357-2) 44 90 48 Email: wccv@wtca.geis.com Website: http://www.ccci.org.cy	La Chambre de commerce et d'industrie de Chypre.
COREE	La Chambre de commerce et d'industrie de Corée, 45 Namdaemun-ro G.P.O. Box 25, Choong ku, Séoul 100-743 Tel: (82-2) 316 33 01 Fax: (82-2) 779 88 89 Email: trade@kcci.or.kr Website: http://www.korcham.net/	La Chambre de commerce et d'industrie de Corée.
COTE D'IVOIRE	Chambre de commerce et d'Industrie de la Côte d'Ivoire, Boîte postale 1399, Abidjan 01. Tel: (225) 33 16 00 Fax: (225) 32 39 42 Email: cci@africaonline.co.ci Website: http://www.ccici.org	La Chambre de commerce de la Côte d'Ivoire.

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
CROATIE	Croatian Chamber of Economy P.O. Box 630 – 10000 Zagreb Tel: (385-1) 4828 369 / 4606 781 / 4606 767 / 4606 768 Fax: (385-1) 4828 379 Email: ata@hgk.hr Website: http://www.hgk.hr	
DANEMARK	Københavns Handelskammer (Chambre de commerce danoise), Børsen, DK-1217 København K. Tel: (45-33) 95 05 00 / 95 05 36 Fax: (45-33) 32 52 16 Email: handelskammeret@commerce.dk Website: http://www.commerce.dk	Københavns Handelskammer, Industrirådet, Provinshandelskammeret og Håndværksrådet.
ESPAGNE	Consejo Superior de las Cámaras oficiales de Comercio, Industria y Navegación de España, Velázquez 157 – 28002 Madrid Tel: (34-1) 590 69 00 Fax: (34-1) 590 69 08 Email: ata.rubio@cscamaras.es Website: http://www.cscamaras.es/ .	Les Chambres officielles membres du Conseil Supérieur.
ESTONIE	Estonian Chamber of Commerce and Industry Joom Kooli 17-10130 Tallinn	Estonian Chamber of Commerce and Industry
ETATS-UNIS	United States Council for International Business, 1212 Avenue of the Americas, New York, N.Y. 10036. Tel: (1-212) 354 44 80 Fax: (1-212) 944 00 12 Email: atacarnet@uscib.org Websites General: http://www.uscib.org ATA: http://www.uscib.org/ATA%20Carnet%20Export%20Service.asp	United States Council for International Business.

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
FINLANDE	The Central Chamber of Commerce of Finland P.O. Box 1000 – FIN-00101 Helsinki Tel: (358-9) 69 69 69 Fax: (358-9) 65 03 03 Email: marja-liisa.peltola@wtc.fi Website: http://www.keskuskauppakamari.fi	Toutes les Chambres de commerce couvertes par la garantie de la Chambre centrale (Keskuskauppa kamari), Helsinki.
FRANCE	Chambre de commerce et d'industrie de Paris, 2, rue Adolphe Jullien – 75001 Paris. Tel: (33-1) 55 65 36 00 Fax: (33-1) 55 65 36 18 Email: dfise@ccip.fr Websites General: http://www.ccip.fr/home/index.html ATA: http://www.ccip.fr/formint/webata.htm	Les Chambres de commerce de France métropolitaine et des départements français d'outre-mer.
GRECE	Les Chambres de commerce et d'industrie d'Athènes, 7 rue Akadimias, Athènes 106 71. Tel: (30-1) 361 92 41 Fax: (30-1) 362 46 43 Email: ebea@ermis.acci.ariadne-t.gr Website: http://www.acci.gr	Chambre de commerce et d'industrie de : Athènes, Pirée, Salonique, Patras, Kalamata, Kavalla, Volos, Jannina, Agrinion, Eubée, Mytilène, Rhodes et Héraklion.
HONG KONG, CHINE	The Hong Kong General Chamber of Commerce United Centre, 22 nd Floor, 95 Queensway, P.O.Box 852 – Hong Kong Tel: (852) 23 95 55 15 Fax: (852) 23 98 33 09 Email: wschan@hkgcc.org.hk Website: http://www.hkgcc.org.hk	General Chamber of Commerce

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
HONGRIE	Hungarian Chamber of Commerce and Industry, Kossuth Lajos Tér 6-8 – H 1055 Budapest. Tel: (36-1) 474 51 55 Fax: (36-1) 474 51 59 Email: mkik@mail.mkik.hu Website: http://www.mkik.hu (under construction)	Magyar Kereskedelmi Kamara (Chambre de commerce de Hongrie).
INDE	Fédération des Chambres de commerce et de l'industrie de l'Inde (FICCI). Federation House, Tansen Marg, New Delhi 110-001. Tel: (91-11) 331 92 51 Fax: (91-11) 332 07 14 Email: ficci@ficci.com Website: http://www.ficci.com/ficci/index.htm	PHD Chambers of commerce and Industry, Delhi Maharashtra Chambers of Commerce and Industry, Mumbai Indian Chambers of Commerce, Calcutta Gujarat Chamber of Commerce and Industry, Ahmedabad Federation of Andhra Pradesh Chambers of Commerce and Industry, Hyderabad Federation of Karnataka Chambers of commerce and Industry, Bangalore South Indian Chamber of Commerce and Industry, Chennai
IRAN	Chambre de commerce, d'industrie et des mines d'Iran, 254, Takhte Jamshid Avenue, Téhéran.	Chambre de commerce, d'industrie et des mines d'Iran.
IRLANDE	Dublin Chamber of Commerce , 7 Clare Street, Dublin 2. Tel: (353-1) 661 41 11 Fax: (353-1) 676 60 43 Email: joanne2@dubchamber.ie Website: http://www.dubchamber.ie	Les Chambres de commerce de Cork et de Dublin.
ISLANDE	Chambre de commerce d'Islande, House of Commerce IS - 103 Reykjavik. Tel: (354) 510 7100 Fax: (354) 568 6564 Email: mottaka@chamber.is Website: http://www.chamber.is	Fédération des Industries islandaises, Chambre de commerce d'Islande.
ISRAEL	Federation of Israeli Chamber of Commerce 84, rue Hahashmonaim, P.O. Box 20027, Tel-Aviv 61200. Tel: (972-3) 563 10 09 / 563 10 10 Fax: (972-3) 561 26 14 Email: fedcci@actcom.co.il Website: http://www.chamber.org.il	Les Chambres de commerce de Tel-Aviv, Jaffa, Haïfa et de Jérusalem.

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
ITALIE	Unione Italiana delle Camere di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura, Piazza Sallustio 21, IT-00187 Roma. Tel: (39-6) 470 42 35/36 Fax: (39-6) 487 19 95 Email: commercio.estero@unioncamere.it Website: http://www.unioncamere.it	Les Chambres de commerce d'industrie, d'artisanat et d'agriculture d'Italie.
JAPON	The Japan Chamber of Commerce and Industry/The Japan Commercial Arbitration Association Taisho-Semei Hibiya Building, 1-9-1 Yurakucho, Chiyoda-ku, Tokyo. Tel: (81-3) 3287 30 71 Fax: (81-3) 3287 30 54 Email: icaacarn@mxm.meshnet.or.jp Websites General: http://www.jcaa.or.jp ATA: http://www.jcaa.or.jp/carnet-j/c-index.html / http://www.jcaa.or.jp/e/carnet-e/c-index.html	Japan Chamber of Commerce and Industry (Autre association autorisée : Japan Commercial Arbitration Association, 3-2-2 Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo).
L'ANCIENNE REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE	Economic Chamber of Macedonia Dimitrie Cupovski Street No. 13 P.O. Box 324 – Skopje Tel: (389-91) 118 088 Fax: (389-91) 116 210 Email: ata@ic.mchamber.org.mk Website: http://www.mchamber.org.mk	
LETTONIE	Latvian Chamber of Commerce and Industry Kr. Valdemara Street 35 - Riga LV-1010 Tel: (371) 733 22 05 Fax: (371) 782 00 92 Email: info@chamber.lv Website: http://www.chamber.lv	

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
LIBAN	Chambre de commerce et d'industrie de Beyrouth. Rue Justinien P.O. Box 11/1801 – Beirut Tel: (961-1) 35 33 90/91/92/93 Fax: (961-1) 74 33 77 Email: info@ccib.org.lb Websites General: http://www.ccib.org.lb ATA: http://www.ccib.org.lb/atacarnet.htm	Chambre de commerce et d'industrie de Beyrouth.
LITUANIE	Association of Lithuanian Chambers of Commerce, Industry and Crafts J. Tumo Vaizganto Street 9/1-63a - 2001 Vilnius Tel: (370-2) 612 102 Fax: (370-2) 612 112 Email: lppra@post.omnitel.net Websites General: http://www.lithuaniachambers.lt ATA: http://212.47.96.235/newatacarnet.nsf	
LUXEMBOURG	Fédération nationale des Chambres de commerce et d'industrie de Belgique, rue du Congrès 40, B-1000 Bruxelles.	La Chambre de commerce du Grand-Duché de Luxembourg.
MALAISIE	Chambre internationale de commerce et d'industrie de Malaisie. Suite C-8-8 (8 th Floor) – Block C, Plaza Mont'kiara 2 Jalan 1/70 C, Mont'kiara – 50480 Kuala Lumpur P.O. Box 12921 - 50792 Kuala Lumpur Tel: (60-3) 6201 7708 Fax: (60-3) 6201 7705 Email: micci@micci.com Website: http://www.micci.com (under construction)	Chambre internationale de commerce et d'industrie de Malaisie.

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
MALTE	La Chambre de commerce de Malte, Exchange Buildings, Republic Street, Valletta VLT 05 Tel: (356) 23 38 73/24 72 33 Fax: (356) 24 52 23 Email: chamber@kemmnet.net.mt Website: http://www.chamber.org.mt	La Chambre de commerce de Malte.
MAROC	Chambre de Commerce, d'Industrie et des Services de la Wilaya du Grand Casablanca 98 boulevard Mohammed V – Casablanca Tel: (212-22) 26 44 38 / 26 43 27 Fax: (212-22) 26 84 36 / 29 31 82 Email: ata@ccis.gov.ma	
MAURICE	Chambre de commerce et d'Industrie de Maurice, 3, Royal Street, Port Louis. Tel: (230) 208 33 01 Fax: (230) 208 00 76 Email: ccim@intnet.mu Website: http://www.mcci.org	Chambre de commerce et d'Industrie de Maurice, 3, Royal Street, Port Louis.
NORVEGE	Oslo Chamber of Commerce P.O. Box 2874 - Solli - 0230 Oslo Tel: (47-22) 55 74 00 Fax: (47-22) 55 89 53 Email: mail@chamber.no Website: http://www.chamber.no	Les Chambres de commerce de Arendal, Bergen, Drammen, Haugesund, Kristiansand, Oslo, Rana, Sarpsborg, Skien, Stavanger, Troms, Trondheim et Alesund.
NOUVELLE-ZELANDE	Wellington Regional Chamber of Commerce, 9th Floor, 109, Featherston Street, P.O. Box, 1590, Wellington 6000. Tel: (64-4) 914 6500 / 914 6513 (DDI) Fax: (64-4) 914 6524 Email: carnet@wqtn-chamber.co.nz Websites General: http://www.wqtn-chamber.co.nz ATA: http://www.wqtn-chamber.co.nz/trade/ata-carnets.html	La Chambre de commerce de Wellington.

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
PAYS-BAS	Amsterdam Chamber of Commerce and Industry De Ruyterkade 5 – 1013 AA Amsterdam P.O. Box 2852 – 1000 CW Amsterdam Tel: (31-20) 531 45 68 Fax: (31-20) 531 45 99 Email: expa@amsterdam.kvk.nl Websites General: http://www.amsterdam.kvk.nl/kvk ATA: http://www.amsterdam.kvk.nl/kvk/uk/internationaltrade.html	Les Chambres de commerce et d'industrie des Pays-Bas.
POLOGNE	Chambre polonaise du Commerce, Ul. Trebacka, 4, P.O. Box 361, 00-074 Warszawa. Tel: (48-22) 827 70 52 Fax: (48-22) 827 46 73 Email: ata@kig.pl Websites General: http://www.kig.pl ATA: http://www.kig.pl/en/biura_03.html	Centre de promotion, Chambre polonaise du Commerce extérieur.
PORTUGAL	Câmara de Comércio e Industria Portuguesa, 89, Rua das Portas de Santo Antão, 1169-022 Lisboa Codex Tel: (351) 21 322 40 54 Fax: (351) 21 322 40 52 Email: icc@port-chambers.com Website: http://www.port-chambers.com	Associação Comercial de de Lisboa.
REPUBLIQUE TCHEQUE	Hospodarska komora Ceske republiky, (Chambre économique de la République tchèque) Seifertova 22 – 130 00 Praha 3 Tel: (420-2) 240 96 401 Fax: (420-2) 240 96 406 Email: kerner@komora.cz Websites General: http://www.hkcr.cz ATA: http://www.hkcr.cz/en/services.html	– Hospodarska komora Ceske republiky (Chambre économique de la République tchèque) – Okresni hospodarska komora (Chambre économique régionale)

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
ROUMANIE	Chamber of Commerce and Industry of Romania 2 Octavian Goga Street Bucharest Tel: (40-1) 322 95 16 / 322 95 18 / 322 95 09 Fax: (40-1) 322 95 17 Email: ccir@ccir.ro Website: http://www.ccir.ro	Chamber of Commerce and Industry of Romania
ROYAUME-UNI	London Chamber of Commerce and Industry, 69, 33 Queen Street - London EC4R 1AP Tel: (44-207) 248 44 44 / 203 18 55 Fax: (44-207) 203 19 21 / 489 03 91 Email: aallan@londonchamber.co.uk Website: http://www.londonchamber.co.uk	Les Chambres de commerce de Birmingham, Bristol, Edimbourg, Glasgow Leeds, Leicester, Liverpool, Londres, Manchester, Nottingham, Irlande du Nord, Portsmouth et Southampton.
RUSSIE (FEDERATION DE)	Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation 6 Iliynka Street - 103 684 Moscow Tel: (7-095) 929 01 52 Fax: (7-095) 929 03 63 Email: ata@tpprf.ru Website: http://www.rbcnet.ru/	
SENEGAL	Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar, 1 Place de l'Indépendance, B.P.118, Dakar. Tel: (221) 823 71 89 Fax: (221) 23 93 63 Email: cciad@telecomplus.sn Website: http://www.tpsnet.org/cciad/accueil.htm	Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
SINGAPOUR	Singapore International Chamber of Commerce, 6 Raffles Quay, 10-01 John Hancock Tower, Singapore 0104. Tel: (65) 224 12 55 Fax: (65) 224 27 85 Email: certification@sicc.com.sg Websites General: http://www.sicc.com.sg ATA: http://www.sicc.com.sg/tradeser_in dex.html	Singapore International Chamber of Commerce 6 Raffles Quay, , 10-01 John Hancock Tower, Singapore 0104.
SLOVAQUIE	Slovenská obchodná a Priemyselná Komora (Chambre slovaque de commerce et d'industrie), Gorské 9, 81603 Bratislava, Slovaquie. Tel: (421-2) 5024 3120 Fax: (421-2) 5024 3119 Email: knopp@scci.sk predajnianska@scci.sk Website: http://www.scci.sk/	–Slovenská obchodná a Priemyselná Komora Gorské 9, 81603 Bratislava, Slovaquie. – Bureaux régionaux et bureaux de la Chambre du Commerce et de l'Industrie slovaque.
SLOVENIE	Gospodarska Zbornica Slovenije (Chambre économique de Slovénie) Dimiceva 13 SI-1504 Ljubljana Tel: (386-1) 5898 116 Fax: (386-1) 5898 116 Email: pavla.suban@hk.qzs.si eva.zontar@qzs.si Website: http://www.qzs.si	Gospodarska Zbornica Slovenije (Chambre économique de Slovénie) Dimiceva 13 SI-1504 Ljubljana
SRI LANKA	ICC Sri Lanka 51, Sir Marcus Fernando Mawatha P.O. Box 1733 - Colombo 7 Tel: (94-1) 69 12 90 Fax: (94-1) 69 12 90 Email: iccs@itmin.com Website: http://www.iccwbo.org/home/national_committees/asia_pacific/sri_lanka.asp	ICC Sri Lanka 51, Sir Marcus Fernando Mawatha P.O. Box 1733 - Colombo 7

Pays/territoires	Associations garantes	Associations émettrices
SUEDE	Stockholms Handelskammare (Chambre de commerce de Stockholm), Västra Trägårdsgatan 9, P.O. Box, 16050, S-103 21 Stockholm. Tel: (46-8) 555 100 00 Fax: (46-8) 566 316 30 Email: carnets@chamber.se Website: http://www.chamber.se	Les Chambres de commerce de Suède.
SUISSE	Alliance des Chambres de commerce suisses (Vereinigung der Schweizerischen Handelskammern - Associazione delle Camere di Commercio Svizzere), 4 boulevard du Théâtre, Case Postale 5039, CH-1211 Genève 11. Tel: (41-22) 819 91 11 Fax: (41-22) 819 91 00 Email: f.cravero@cci.ch Website: http://www.cci.ch/geneve/	Les Chambres de commerce de Suisse et la Chambre d'industrie de la Principauté du Liechtenstein qui est affiliée à l'Alliance des Chambres de commerce suisses.
THAILANDE	Board of Trade of Thailand 150 Rajbopit Road, Bangkok 10200 Tel: (66-2) 221 18 27/221 93 50 Fax: (66-2) 622 19 94 Email: bot@tcc.or.th Website: http://www.tcc.or.th/bot/index2.htm	Board of Trade of Thailand 150 Rajbopit Road, Bangkok 10200
TUNISIE	Chambre de Commerce et de l'Industrie de Tunis 1 rue des Entrepreneurs – 1000 Tunis Tel : (216-1) 350 300 Fax : (216-1) 35 47 44 – 33 29 68 Email : ccitunis@planet.tn	
TURQUIE	Union of Chambers of Commerce, Industry and Produce Exchanges of Turkey Ataturk Bulvari 149 – Ankara Tel: (90-312) 425 22 43 Fax: (90-312) 417 95 01 Email: ata@info.tobb.org.tr Website: http://www.tobb.org.tr/index-english.html	Chambres de commerce locales d'Ankara, Istanbul Adana, Izmir, Bursa et Mersin.

SIXIEME PARTIE
Informations
de caractère général,
champ et modalités d'application
– par partie contractante –

**INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL,
CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION**
— par Partie contractante —

I. Introduction

Sous cette rubrique sont groupées, par Partie contractante et d'une manière systématique, les informations de caractère général, ainsi que celles relatives au champ et aux modalités d'application de la Convention.

Il s'agit de renseignements pratiques faisant apparaître les engagements pris par les Parties contractantes à la Convention et d'autres renseignements destinés à faciliter la tâche des administrations douanières et des milieux intéressés, notamment des associations émettrices et garantes.

Ces informations sont précédées d'un tableau synoptique des opérations pour lesquelles les carnets A.T.A. sont acceptés par les différentes Parties contractantes.

**II. Tableau synoptique des opérations pour lesquelles
les carnets A.T.A. sont acceptés**

PARTIE CONTRACTANTE	Pour les opérations d'admission temporaire						
	Dans le cadre de Conventions internationales						
	Matériel professionnel	Expositions et foires	Emballages	Gens de mer	Matériel scientifique	Matériel pédagogique	Echantillons commerciaux
Afrique du Sud	oui	oui	-	-	-	-	-
Algérie	oui	oui	-	-	oui	oui	-
Allemagne	oui	oui	-	-	-	-	oui
Andorre.....	-	-	-	-	-	-	-
Australie	oui	oui	-	oui	oui	oui	oui
Autriche	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
Belarus.....	oui	oui	oui	-	oui	oui	oui
Belgique	oui	oui	-	-	oui	-	oui
Bulgarie	oui	oui	-	-	-	-	-
Canada	-	-	-	-	oui	-	oui
Chine	-	-	-	-	-	-	-
Chypre	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
Corée (Rép. de)	oui	oui	oui	oui	-	-	oui
Côte d'Ivoire	oui	oui	-	-	-	-	oui
Croatie.....	oui	oui	oui	-	-	-	oui
Cuba*	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	oui	oui	-	-	oui	-	oui
Egypte*	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
Etats-Unis	oui	-	-	-	-	-	oui
Finlande	oui	oui	-	-	-	-	oui
France	oui	oui	-	-	-	-	oui
Grèce	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
Hongrie	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
Inde	-	oui	-	-	-	-	-
Iran	oui	oui	oui	oui	oui	-	oui
Irlande	oui	oui	-	-	-	-	oui
Islande	oui	oui	-	-	-	-	oui
Israël	oui	oui	oui	-	oui	oui	oui
Italie	oui	oui	-	-	-	-	oui
Japon	oui	oui	-	oui	-	-	oui
L'Ancienne République Yougoslave de Macédoine.....	oui	oui	oui	-	-	-	oui
Lesotho*	-	-	-	-	-	-	-
Liban	oui	oui	-	-	-	-	-
Luxembourg	oui	oui	-	-	oui	-	oui

* Remarque : le système du carnet A.T.A., pas encore appliqué.

PARTIE CONTRACTANTE	Pour les opérations d'admission temporaire						En applications des lois et règlements nationaux	Opérations de transit	Trafic postal
	Dans le cadre de Conventions internationales								
	Pièces de recharge pour véhicules routiers		Embarcations de plaisance et aéronefs	Facilités en faveur du tourisme	Conteneurs				
	Privés	Commerciaux							
Afrique du Sud	-	-	-	-	-	oui	oui	-	
Algérie	-	-	-	-	-	oui	oui	-	
Allemagne	Oui	oui	-	-	-	-	oui	oui	
Andorre.....	-	-	-	-	-	-	-	-	
Australie	Oui	-	-	oui	oui	-	oui	oui	
Autriche	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	
Belarus.....	-	-	-	-	oui	oui	-	-	
Belgique	-	-	-	-	-	-	oui	oui	
Bulgarie	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	
Canada	Oui	-	-	oui	-	oui	oui	oui	
Chine	-	-	-	-	-	oui	-	-	
Chypre	-	-	-	-	-	-	oui	oui	
Corée (Rép. de)	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	-	oui	
Croatie.....	-	oui	-	-	-	-	oui	-	
Cuba*	-	-	-	-	-	oui	-	-	
Danemark	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	
Egypte*	-	-	-	-	-	-	-	-	
Espagne	oui	oui	oui	-	-	oui	oui	oui	
Etats-Unis	-	-	-	-	-	-	oui	-	
Finlande	oui	oui	-	-	-	oui	-	oui	
France	oui	oui	-	-	-	oui	oui	oui	
Grèce	-	-	-	-	-	-	oui	-	
Hongrie	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	
Inde	-	-	-	-	-	-	-	-	
Iran	-	-	-	-	-	-	-	-	
Irlande	-	-	-	-	-	-	oui	-	
Islande	-	-	-	-	-	-	oui	oui	
Israël	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	
Italie	-	-	-	-	-	oui	oui	oui	
Japon	-	-	-	oui	-	oui	oui	oui	
L'Ancienne République Yougoslave de Macédoine.....	-	oui	-	-	-	-	oui	oui	
Lesotho*	-	-	-	-	-	-	-	-	
Liban	-	-	-	-	-	oui	oui	-	
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	oui	oui	

* Remarque : le système du carnet A.T.A., pas encore appliqué.

PARTIE CONTRACTANTE	Pour les opérations d'admission temporaire						
	Dans le cadre de Conventions internationales						
	Matériel professionnel	Expositions et foires	Emballages	Gens de mer	Matériel scientifique	Matériel pédagogique	Echantillons commerciaux
Malaisie	oui	oui	-	-	-	-	oui
Malte	oui	oui	-	oui	-	-	-
Maroc	-	oui	-	-	oui	oui	-
Maurice	-	-	-	-	-	-	-
Mexique*	oui	oui	-	-	-	-	oui
Niger*	-	-	-	-	-	-	-
Nigeria*	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	oui	oui	-	-	-	-	oui
Nouvelle-Zélande	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
Pays-Bas	oui	oui	-	-	oui	-	oui
Pologne	oui	oui	-	-	-	-	oui
Portugal	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
République Fed. de Yougoslavie.....	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque	oui	oui	-	-	oui	-	oui
Roumanie	oui	oui	-	-	oui	-	oui
Royaume-Uni	oui	oui	-	-	oui	-	oui
Russie	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	-	-	-	-	oui	oui	-
Singapour	-	-	-	-	oui	-	-
Slovaquie	oui	oui	-	-	oui	-	oui
Slovénie	oui	oui	oui	-	-	-	oui
Sri Lanka	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
Suède	oui	oui	-	-	-	-	oui
Suisse	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
Thaïlande	oui	oui	-	-	oui	-	oui
Trinité et Tobago*	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	oui	oui	-	-	-	-	-
Turquie	oui	oui	-	oui	oui	oui	oui

* Remarque : le système du carnet A.T.A., pas encore appliqué.

PARTIE CONTRACTANTE	Pour les opérations d'admission temporaire						Opérations de transit	Trafic postal
	Dans le cadre de Conventions internationales					En application des lois et règlements nationaux		
	Pièces de recharge pour véhicules routiers		Embarcations de plaisance et aéronefs	Facilités en faveur du tourisme	Conteneurs			
	Privés	Commerciaux						
Malaisie	-	-	-	-	-	oui	oui	-
Malte	-	-	-	-	-	oui	-	-
Maroc	-	-	-	-	oui	oui	oui	oui
Maurice	-	-	-	-	-	oui	-	oui
Mexique*	-	-	-	-	-	oui	-	-
Niger*	-	-	-	-	-	-	-	-
Nigéria*	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège	-	-	-	-	-	oui	oui	oui
Nouvelle-Zélande	oui	-	-	oui	-	oui	oui	oui
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	oui	oui
Pologne	-	-	-	-	-	oui	oui	oui
Portugal	oui	oui	oui	-	-	oui	oui	oui
République Fed. de Yougoslavie..	-	-	-	-	-	-	-	-
République tchèque	-	-	-	-	-	oui	oui	oui
Roumanie	-	-	-	-	-	oui	oui	oui
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	oui	oui	-
Russie	-	-	-	-	-	-	-	-
Sénégal	oui	-	-	oui	-	oui	-	oui
Singapour	oui	-	-	-	-	oui	oui	oui
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	oui	oui
Slovénie	-	oui	-	-	-	-	oui	oui
Sri Lanka	-	-	-	-	-	-	oui	oui
Suède	-	-	-	-	-	oui	oui	oui
Suisse	oui	oui	-	-	-	oui	oui	oui
Thaïlande	-	-	-	-	-	-	oui	-
Trinité et Tobago*	-	-	-	-	-	-	-	-
Tunisie	-	-	-	-	-	oui	oui	oui
Turquie	-	-	-	-	-	-	-	-

* Remarque : le système du carnet A.T.A., pas encore appliqué.

III. Liste des Parties contractantes qui appliquent le système du carnet A.T.A.

AFRIQUE DU SUD
ALGERIE
ALLEMAGNE
ANDORRE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BELARUS
BELGIQUE
BULGARIE
CANADA
CHINE
CHYPRE
COREE (Rép. de)
COTE D'IVOIRE
CROATIE
DANEMARK
ESPAGNE
ETATS-UNIS
FINLANDE
FRANCE
GRECE
HONGRIE
INDE
IRAN
IRLANDE
ISLANDE
ISRAEL
ITALIE

JAPON
L'ANCIENNE REPUBLIQUE YOUGOSLAVE
DE MACEDOINE
LIBAN
LUXEMBOURG
MALAISIE
MALTE
MAROC
MAURICE
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
PAYS-BAS
POLOGNE
PORTUGAL
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME-UNI
RUSSIE
SENEGAL
SINGAPOUR
SLOVAQUIE
SLOVENIE
SRI LANKA
SUEDE
SUISSE
THAILANDE
TUNISIE
TURQUIE

**IV. Informations fournies par les Parties contractantes
qui appliquent le système du carnet A.T.A.**

AFRIQUE DU SUD

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 18 décembre 1975.

2. *Champ d'application géographique* :

L'ensemble du territoire douanier c'est-à-dire la République d'Afrique du Sud, la République de Botswana, le Royaume de Lesotho et le Royaume du Swaziland.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

L'anglais et l'afrikaans. La douane peut, si elle le juge opportun, exiger une traduction si le carnet est rempli dans une autre langue. Cette traduction doit être fournie par l'importateur ou son agent.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Toutes les heures pendant lesquelles les bureaux de douane sont ouverts au public. Tous les bureaux de douane sont fermés les samedis et les jours non ouvrables, sauf dans les aéroports internationaux.

6. *Association garante* :

The Association of Chambers of Commerce of South Africa,
P.O. Box 91267,
Auckland Park 2006,
South Africa

7. *Association qui délivre les carnets* :

The Association of Chambers of Commerce of South Africa,
P.O. Box 91267,
Auckland Park 2006,
South Africa

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes :*

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires».

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

Echantillons commerciaux qui appartiennent à une personne établie à l'étranger et qui sont importés pour être présentés ou faire l'objet d'une démonstration en République d'Afrique du Sud, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger.

3. *Transit :*

Lorsque des marchandises non accompagnées doivent, en raison de leurs dimensions et de leur nature, être transportées du bureau de douane d'importation à un autre bureau de douane pour être vérifiées et dédouanées pour admission temporaire dans ce bureau.

4. *Trafic postal :*

Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

ALGERIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 2 juillet 1973.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

En arabe et en français. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut, si elle le juge utile, exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane de plein exercice.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Pendant les jours et heures d'ouverture normale des bureaux au trafic des marchandises (du samedi au mardi de 8 h à 12 h et de 13h à 17h30; mercredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30). Dans certains cas, les opérations A.T.A. peuvent également s'effectuer en dehors des jours et heures d'ouverture normale, sous réserve de rétribution pour prestations spéciales.

6. *Association garante* :

Chambre nationale de Commerce. Palais consulaire 6, Bd. Amilcar Cabral, Alger — BP.100 Alger.
1er novembre.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

Chambre nationale de Commerce.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- «Matériel professionnel»
- «Expositions et foires»
- «Matériel pédagogique»
- «Matériel scientifique»

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :

Echantillons commerciaux.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

ALLEMAGNE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 15 octobre 1965.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

L'allemand; si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction, à moins que les agents ne soient en mesure de comprendre les renseignements fournis. En pratique, l'emploi des langues normalement utilisées en Europe dans le commerce international, ne soulève aucune difficulté.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane de première catégorie et les bureaux de douane de deuxième catégorie spécialement autorisés à cette fin. Il est recommandé à toute personne ayant l'intention d'importer des marchandises sous le couvert d'un carnet A.T.A. par un bureau de douane de deuxième catégorie de se renseigner en temps utile si ce bureau de douane est compétent en la matière.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Les heures d'ouverture sont publiées à l'échelon local. En dehors de ces heures d'ouverture sont dédouanées les marchandises importées par voie maritime, par voie postale, par des moyens de transport de personnes circulant en lignes régulières dans les eaux continentales et par des moyens de transport routiers circulant en lignes régulières des services publics. Cependant, dans le trafic des voyageurs, cette facilité n'est admise que pour les marchandises transportées dans les bagages à main et n'exigeant pas l'apposition de marques d'identification.

6. *Association garante* :

Deutscher Industrie- und Handelstag, Postfach 1446, Adenauerallee 148, D-5300 Bonn 1.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

Les Chambres d'industrie et de commerce d'Allemagne.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Echantillons commerciaux»;
- d) Convention «Véhicules routiers privés» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules;

- e) Convention «Véhicules routiers commerciaux» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules.

Les pièces de rechange visées sous d) et e) doivent être destinées à la réparation de véhicules routiers immatriculés hors du territoire et se trouvant en admission temporaire. Le carnet A.T.A. est apuré en le présentant, pendant sa durée de validité, au visa de tout bureau de douane, après justification de l'utilisation prévue. Les pièces de rechange sont, par après, régies par les mêmes dispositions que le véhicule se trouvant en admission temporaire. Les pièces remplacées, étant exemptées des droits de douane, ne doivent pas être réexportées. Les pièces de rechange d'une valeur ne dépassant pas 400 DM par envoi sont admises sans formalité et un carnet n'est donc pas nécessaire.

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

Néant.

3. *Transit :*

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal :*

Pour les opérations citées ci-dessus.

5. *Cas dans lesquels l'emploi du carnet A.T.A. n'est pas nécessaire :*

Dans le cas visés dans les paragraphes 1 et 4 ci-dessus aucun carnet A.T.A. n'est exigé lorsque :

- a) les marchandises considérées sont susceptibles d'être exonérées de tous les droits à l'importation lors de leur mise à la consommation (c'est-à-dire dans les cas où l'exonération des droits à l'importation est prévue dans le tarif douanier ou dans tout autre texte);
- b) l'admission temporaire ayant été accordée à titre général, les marchandises considérées ne sont pas assujetties à des formalités douanières particulières. Cette disposition s'applique, en dehors du cas déjà mentionné sous le paragraphe le) ci-dessus (pièces de rechange d'une valeur ne dépassant pas 400 DM par envoi), aux objets destinés à être utilisés à des fins professionnelles qui ne constituent pas un matériel professionnel personnel du type habituel — qui serait de toute manière exonéré des droits — et qui sont importés par des voyageurs (y compris ceux qu'ils envoient d'avance ou qu'on leur fait suivre après leur arrivée dans le pays d'importation temporaire), lorsque la période d'utilisation ne doit pas dépasser six mois.

De plus, aucun carnet A.T.A. n'est exigé pour les marchandises en transit sur le territoire d'Allemagne par la voie postale ou ferroviaire (dans ce dernier cas comme bagages enregistrés ou comme marchandises en petite ou grande vitesse). Si, dans les cas mentionnés sous a) et b) ci-dessus un carnet A.T.A. est présenté au bureau de douane, le carnet A.T.A. n'est pas pris en charge et une garantie n'est pas exigée.

6. *Décharge du carnet A.T.A. sous réserve de la douane :*

Lorsqu'un bureau de douane a constaté que les droits pour les marchandises importées sous le couvert d'un carnet A.T.A. sont devenus exigibles, le carnet A.T.A. ne sera déchargé que sous réserve; l'association garante étant alors tenue d'acquitter les droits dans le délai de quinze jours après avoir reçu la sommation de payer.

7. *Renonciation à l'usage des feuillets jaunes d'exportation et de réimportation :*

L'administration des douanes allemande se contente à l'exportation et à la réimportation des marchandises couvertes par un carnet A.T.A. de la présentation du carnet et d'une déclaration orale. Pour cette raison les carnets A.T.A. émis en Allemagne ne comportent pas des feuillets jaunes d'exportation et de réimportation.

ANDORRE

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 2 septembre 1998.
2. *Champ d'application géographique* :
Territoire de la Principauté d'Andorre.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Catalan, Français, Espagnol et Anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane de la Principauté d'Andorre.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* : 24 H
6. *Association garante* :
Chambre de Commerce, Industrie et Services d'Andorre
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Chambre de Commerce, Industrie et Services d'Andorre

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
Néant.
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Néant.
4. *Trafic postal* :
Néant.

AUSTRALIE

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 14 juin 1967.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier (le continent australien y compris la Tasmanie).

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

L'anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger de l'importateur ou de son représentant qu'il en fournisse une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les ports et aéroports où des agents des douanes sont affectés en permanence.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Normalement de 8 h à 16 h en semaine dans tous les ports et aéroports, sauf à l'aéroport de Sydney (Kingsford-Smith), où les heures officielles d'ouverture sont de 6 h à 23 h, sept jours par semaine, et à l'aéroport de Melbourne (Tullamarine^o), où les heures officielles d'ouverture sont de 6 h à 21 h, sept jours par semaine.

6. *Association garante* :

Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry Employers' House 50 Burwood Road
Hawthorn VIC 3122

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

New South Wales : State Chamber of Commerce, Sydney
Victoria : Victorian Employers' Chamber of Commerce and Industry, Hawthorn
Queensland : State Chamber of Commerce and Industry, Brisbane
South Australia : South Australian Employers' Chamber of Commerce Inc, Unley
Western Australia : Chambers of Commerce and Industry, East Perth
Northern Territory : Chamber of Commerce and Industry Inc, Darwin.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Gens de mer»;
- d) Convention «Matériel scientifique»;
- e) Convention «Matériel pédagogique»;
- f) Convention «Echantillons commerciaux»;

SIXIEME PARTIE

AUSTRALIE (2)

- g) Convention «Véhicules routiers privés»;
- h) Protocole à la «Convention sur les facilités en faveur du tourisme»;
- i) Convention «Conteneurs».

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

Néant.

3. *Transit :*

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal :*

Pour les opérations indiquées ci-dessus, mais uniquement si le carnet accompagne le colis en question.

AUTRICHE

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 20 mai 1963.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'allemand; si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction, à moins que les agents ne soient en mesure de comprendre les renseignements fournis. En pratique, l'utilisation du français et de l'anglais ne soulève aucune difficulté.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane de première catégorie.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Généralement entre 8 heures et 16 heures; si les bureaux sont fermés à l'heure du déjeuner, les heures d'ouverture sont généralement de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
6. *Association garante* :
Bundeskammer der Gewerblichen Wirtschaft (Bundeshandelskammer), Stubenring, 12, A-1011 Vienne.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Les Chambres de commerce d'Autriche.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Matériel scientifique»;
 - d) Convention «Matériel pédagogique»
 - e) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises admises temporairement :
 - 1) Marchandises destinées à des vérifications, à la reproduction ou à des expériences. Par exemple : films destinés à des projections privées;
 - 2) marchandises destinées à subir des essais. Par exemple : compteurs à calibrer;

- 3) marchandises destinées à des fêtes foraines ou à des concours telles que : manèges de chevaux de bois, chevaux, automobiles de compétition, etc.;
- 4) marchandises destinées à l'usage personnel des voyageurs : articles qui ne sont pas admis en franchise dans les bagages des voyageurs (second magnétophone, par exemple);
- 5) marchandises (autres que les moyens de transport) destinées à une utilisation temporaire. Par exemple : machines destinées à un remplacement temporaire, films servant au tirage de copies.

b) Conditions particulières :

- 1) Pour les marchandises visées sous a) 2) et a) 5), une autorisation préalable est exigée.
- 2) Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour les marchandises admises en franchise temporaire pour vente avec option de retour à l'exportateur, ni pour les animaux importés temporairement pour le travail, la reproduction, le pâturage ou les examens vétérinaires.

c) Réexportation :

- 1) Les marchandises doivent être réexportées à l'expiration du délai prévu dans chaque cas et, au plus tard, dans le délai d'un an (délai de validité du carnet).
- 2) Il peut être dérogé à l'obligation de réexportation; les marchandises peuvent alors être dédouanées pour mise à la consommation.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

BELARUS

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 7 août 1998.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier de la République du Bélarus.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Russe, biélorusse.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Bureaux de douane frontières.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Horaire de travail officiel des bureaux de douane.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce et d'industrie du Bélarus
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Chambre de commerce et d'industrie du Bélarus

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
Convention relative à l'admission temporaire (Istanbul, 26 juin 1990)
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Résolution du Conseil des Ministres de la République du Bélarus (2 mars 1998 ; n° 324) ;
Arrêté du Comité douanier de la République du Bélarus (15 juillet 1998 ; n° 256).
3. *Transit* :
Non.
4. *Trafic postal* :
Non.

BELGIQUE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 22 février 1966.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Une des langues officielles, soit le français, le néerlandais ou l'allemand, selon le cas. Lorsque le carnet A.T.A. est rédigé dans une autre langue, la douane peut exiger que l'importateur fournisse une traduction dans une des langues officielles.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Les carnets A.T.A. sont acceptés :
 - 1) pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au trafic des marchandises;
 - 2) en dehors des jours et heures précités, mais pendant les heures d'ouverture au trafic des voyageurs, à condition que la rétribution pour prestations spéciales soit payée.
6. *Association garante* :
Fédération Nationale des Chambres de commerce et d'industrie de Belgique, rue du Congrès 40, B-1000 Bruxelles.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Les Chambres de commerce belges agréées : Alost, Anvers, Audenarde, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Dinant, Eupen, Gand, Jambes-lez-Namur, Kasterlee, La Louvière, Libramont, Liège, Louvain, Malines, Mol, Mons, Mouscron, Nivelles, Ostende, Roulers, Saint-Nicolas, Termonde, Tournai, Verviers, Ypres, Zaventem.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Matériel scientifique»;
 - d) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.

SIXIEME PARTIE

BELGIQUE (2)

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

BULGARIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 31 juillet 1964.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le français, l'allemand. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Jour et nuit.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, 11a, Boulevard Stambolisky, Sofia.
7. *Association qui délivre les carnets* :
La Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises admises temporairement :
Echantillons commerciaux.
 - b) Conditions particulières :
Néant.

c) Réexportation :

- 1) Le délai de réexportation est de six mois, la douane se réservant le droit de le prolonger jusqu'à un an, dans la limite de la validité du carnet.
- 2) Il peut être dérogé à l'obligation de réexportation avec l'autorisation de la douane.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

CANADA

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 10 juillet 1972.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'anglais et le français.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Les heures officielles d'ouverture pour les opérations commerciales normales.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce du Canada, 1080 Beaver Hall Hill, Room 710, Montréal, Que. H2Z 1T2.
7. *Association qui délivre les carnets* :
Chambre de commerce du Canada, 1080 Beaver Hall Hill, Room 710, Montréal, Que. H2Z 1T2.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel scientifique»;
 - b) Convention «Echantillons commerciaux»;
 - c) Convention «Véhicules routiers privés» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules;
 - d) «Convention sur les facilités en faveur du tourisme» : effets personnels de grande valeur appartenant à des touristes.
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises admises temporairement pendant la période voulue pour être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été importées, à condition que cette période ne dépasse pas 12 mois, sauf indications contraires :
 - 1) Marchandises produites par une personne ou qui appartiennent à une personne non résidente qui se propose d'acquérir des machines canadiennes de transformation ou d'emballage, lorsque ces marchandises sont importées pour effectuer la démonstration du rendement de machines canadiennes de transformation ou d'emballage.

- 2) Articles destinés à effectuer des essais et matériel d'essai spécialisé fixé ou monté en permanence sur ces articles.
- 3) Matériel cinématographique, ainsi que matériel vidéo et d'enregistrement sonore importé par des non-résidents, en vertu d'un accord conclu entre le Canada et tout autre pays, pour être utilisé par ces personnes pour la production de films culturels ou éducatifs ou de films de divertissement ou encore d'enregistrements vidéos.
- 4) Matériel pour meetings aériens, spectacles nautiques, numéros d'animaux dressés, spectacles d'automobilistes cascadeurs et autres numéros de nature analogue qui ne sont pas des attractions foraines d'un carnaval ou d'une foire; costumes, décors de scène et accessoires de théâtre ainsi qu'animaux dressés; tout ce qui précède devant être importé par des non-résidents pour être utilisé par eux afin de monter un spectacle de divertissement.
- 5) Instruments de musique importés par des non-résidents pour être utilisés par eux lors de séances d'enregistrement ou de concert.
- 6) Matériel pour cirques, dotés ou non d'une ménagerie, à l'exclusion des attractions foraines, des spectacles forains et des stands, pour lesquels il est exigé un prix d'entrée distinct.
- 7) Voitures automobiles, motocycles, bateaux, aéronefs, aéroglisseurs, véhicules conçus pour la neige et autres moyens de transport, pièces de rechange et matériel de réparation pour ce qui précède, importés par des non-résidents pour être utilisés lors de courses.
- 8) Animaux et matériel connexe pour le pâturage, les concours, le dressage ou l'élevage.
- 9) Sulkies, selles, harnais et matériel connexe importés par des non-résidents pour être utilisés par eux lors de courses.
- 10) Matériel et vêtements pour la pratique des sports et pour l'entraînement et autre matériel importé par des équipes ou des sportifs non résidents ou par les personnes qui les accompagnent, destinés à être utilisés dans le cadre d'activités sportives, professionnelles ou amateurs, à l'exclusion des articles couverts par le paragraphe 7 ci-dessus.
- 11) Matériel photographique, y compris les pellicules; matériel pour postes émetteurs ne devant pas faire l'objet d'une licence délivrée par le Ministère des communications; matériel de radio et de télévision, appareils vidéo et d'enregistrement sonore et matériel connexe; tout ce qui précède peut être importé par des non-résidents pour être utilisé par eux pour effectuer des reportages sur l'actualité ou des épreuves sportives.
- 12) Appareils photographiques et matériel connexe, y compris les pellicules et les vidéocassettes importés par des non-résidents pour être utilisés par eux aux fins de la production de films de voyage, de reportages de télévision ou d'illustrations qui doivent paraître dans des périodiques étrangers susceptibles de favoriser le tourisme au Canada.
- 13) Marchandises non disponibles sur le marché intérieur canadien, destinées à être utilisées dans la réalisation de films publicitaires ou à être photographiées pour être utilisées dans des publicités, des brochures, des catalogues et autres supports publicitaires; marchandises destinées à être utilisées dans des publicités, des brochures, des catalogues et autres supports publicitaires destinés à l'exportation.
- 14) Prix, trophées et récompenses destinés à être remis à des récipiendaires lors de cérémonies de remise de prix.
- 15) Films cinématographiques, diapositives, bandes audio et vidéo ainsi qu'enregistrements sonores sans publicité importés par des non-résidents ou des personnes pour la formation du personnel ou pour donner des instructions techniques à des employés.

- 16) Matériel de conférence y compris les films, les bandes audio et vidéo, les diapositives, les projecteurs, les magnétoscopes, les magnétophones, les tableaux et autres articles importés par des non-résidents pour la présentation de conférences non commerciales, lors de réunions d'associations, de clubs de sport, de groupes paroissiaux, de clubs philanthropiques et d'organismes semblables, qu'une rémunération soit versée ou non au conférencier ou qu'un prix d'entrée soit exigé ou non.
 - 17) Films, vidéocassettes et diapositives de nature éducative, instructive ou documentaire lorsqu'ils sont expédiés à des fins de divertissement à des clubs philanthropiques et sociaux, organismes de charité et autres groupes semblables.
 - 18) Articles destinés à être utilisés dans le cadre de cours par correspondance par des étudiants inscrits à des cours par correspondance offerts par des écoles établies à l'étranger.
 - 19) Films cinématographiques, vidéocassettes, émissions de télévision et de radio et autres articles destinés à être examinés par une commission reconnue de censeurs.
 - 20) Marchandises en transit au Canada.
 - 21) Marchandises importées pour une période ne dépassant pas six mois en vue d'être présentées lors d'un congrès ou d'une exposition publique au cours de laquelle les produits de divers fabricants ou producteurs sont exposés.
 - 22) Projecteurs, caméras, matériel de sonorisation et d'éclairage, matériel audiovisuel, machines à écrire et autres machines de bureau appartenant à une organisation établie à l'étranger et importés pour être utilisés au cours d'une réunion ou d'une convention organisée au Canada par un organisme établi à l'étranger.
 - 23) Souvenirs d'une valeur unitaire supérieure à 25 dollars importés pour être distribués gratuitement aux personnes participant à une réunion ou à une convention organisée au Canada par un organisme établi à l'étranger.
 - 24) Objets à caractère officiel importés par un organisme établi à l'étranger pour être vendus lors d'une réunion ou d'une convention en quantités équivalentes au pourcentage de non-résidents participant officiellement à cet événement.
 - 25) Marchandises non imposables à l'importation conformément à la loi sur le tarif douanier et l'accise, qui peuvent être importées en permanence en franchise si l'importateur le souhaite.
- b) Conditions particulières :
- 1) L'organisme établi à l'étranger mentionné aux paragraphes a) 22 à 24 ci-dessus doit tenir un relevé des personnes présentes ou inscrites à la réunion ou à la convention et présenter ce relevé pour vérification, à tout moment raisonnable et sur demande d'un fonctionnaire chargé d'appliquer la loi sur les douanes ou la loi sur l'accise.
 - 2) La réunion ou la convention dont il est question aux paragraphes 22 à 24 ci-dessus n'est pas ouverte au public canadien en général.
 - 3) Les envois fractionnés sont autorisés, à condition que les articles effectivement introduits au Canada ou quittant le territoire de ce pays soient mentionnés sur la souche et sur le volet du feuillet approprié. Les envois fractionnés peuvent également être groupés au moment de la réimportation ou de la réexportation, mais uniquement avec d'autres marchandises couvertes par le même carnet. Toutefois, les envois fractionnés importés temporairement par des bureaux de douane différents ne peuvent pas être réunis sur un même volet de réexportation.

c) Observations :

Les marchandises non accompagnées sont admises au bénéfice de l'admission temporaire, mais doivent figurer sur des formules de déclaration nationales jusqu'à ce que le titulaire ou son représentant présente à la douane le carnet A.T.A. correspondant.

3. *Transit* :

Opérations de transit lorsqu'il s'agit de marchandises accompagnées traversant le Canada en provenance de l'étranger et à destination d'un autre pays étranger.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

CHINE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 27 mars 1993.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le chinois; si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Les bureaux de douane à tous les points d'entrée.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Aux heures de service.
6. *Association garante* :
Chambre du commerce international de la Chine, 1 Fuxingmenwai Street, Beijing, 100860, China.
7. *Association qui délivre les carnets* :
Chambre du commerce international de la Chine.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
—
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) réglementation douanière concernant la supervision et le contrôle des expositions organisées dans les pays.
 - b) réglementation douanière concernant la supervision et le contrôle des marchandises en admission temporaire.
3. *Transit* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour les opérations de transit.
4. *Trafic postal* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

CHYPRE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 25 octobre 1976.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le grec et l'anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Bureaux de douane de Limassol, Larnaca, Nicosie, Paphos et de l'aéroport de Larnaca.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Heures normales d'ouverture des bureaux. Toutefois, les marchandises importées et exportées dans les bagages des voyageurs peuvent être dédouanées pratiquement sans interruption.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce et d'industrie de Chypre, Hadjisavvas Building, Evagoras Avenue, P. O. Box 1455, Nicosie. Téléx : 2077 Chambercy.
7. *Association qui délivre les carnets* :
La Chambre de commerce et d'industrie de Chypre.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Matériel scientifique»;
 - d) Convention «Matériel pédagogique»;
 - e) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..
4. *Trafic postal* :
Pour les opérations indiquées ci-dessus.

COREE (Rép. de)

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 4 avril 1978.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'anglais et le coréen. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux et postes de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Heures normales d'ouverture des bureaux.
6. *Association garante* :
La Chambre de commerce et d'industrie de Corée, 11, Sokong-dong, Choong-ku, P.O. Box 25, Séoul.
7. *Association qui délivre les carnets* :
La Chambre de commerce et d'industrie de Corée.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Emballages»;
 - d) Convention «Gens de mer»;
 - e) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - 1) Objets personnels des personnes effectuant un séjour temporaire;
 - 2) Matériel scientifique et pédagogique utilisé par le Korea Fine Instrument Center, le Korea Institute of Electronics Technology, le Korea Tele-communication Research Institute ou le Korea Institute of Science and Technology;
 - 3) Equipement et outils destinés à l'examen et au contrôle des marchandises importées ou à exporter;

4) Véhicules routiers commerciaux pour le transport à l'étranger des produits d'exportation suivants :

- légumes à l'état frais ou congelé ou conservés en saumure;
- fruits à l'état frais ou réfrigéré;
- viandes et volailles congelées;
- viandes transformées et produits de la pêche, réfrigérés ou congelés;
- myes, poules, vers de terre, anguilles, amies, tortues d'eau douce et huîtres (vivantes);
- anguilles ou plectognathes réfrigérés ou congelés;
- algues brunes à l'état frais ou séché;
- poissons plats réfrigérés ou congelés;

5) Conteneurs à usage commercial et pièces détachées pour la réparation des conteneurs importés.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

COTE D'IVOIRE

I. Informations générales

1. *Date de signature sans réserve de ratification* : 14 juin 1962.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le français, l'anglais.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Abidjan - Port-Bouët.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Bureau d'Abidjan : 7 h. 30 à 12 h.; 14 h. 30 à 17 h. 30,
Bureau de Port-Bouët : 24 h sur 24.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce de la Côte d'Ivoire, Boîte postale 1399, Abidjan 01.
7. *Association qui délivre les carnets* :
La Chambre de commerce de la Côte d'Ivoire.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour les opérations de transit.
4. *Trafic postal* :
Pour les opérations indiquées ci-dessus.

CROATIE

I. Informations générales

1. *Date de signature sans réserve de ratification* : 29 septembre 1994.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Croate, anglais, allemand et français. La douane peut exiger une traduction si le carnet est établi dans toute autre langue.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Horaire de travail habituel.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce de Croatie, Rooseveltov trg 2, 10000 Zagreb, Croatie.
7. *Association qui délivre les carnets* :
Chambre de commerce de Croatie, Rooseveltov trg 2, 10000 Zagreb, Croatie.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention « Matériel professionnel »
 - b) Convention « Foires et expositions »
 - c) Convention « Echantillons commerciaux »
 - d) Convention « Emballages »
 - e) Convention « Véhicules routiers commerciaux » : pièces détachées destinées à la réparation de véhicules
Les pièces détachées visées doivent être destinées à la réparation d'un véhicule routier immatriculé en dehors du territoire douanier.
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Accepté.
4. *Trafic postal* :
Les carnets ATA ne sont pas acceptés.

CUBA *

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 24 septembre 1963.
2. *Champ d'application géographique* :
Intégralité du territoire national de la République cubaine.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Espagnol et anglais.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane situés sur le territoire national.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Même horaire que les bureaux de douane et horaire spécial dans des cas exceptionnels
6. *Association garante* :
Pas d'association garante, la douane n'exige actuellement pas de garantie aux fins de l'admission temporaire.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Pas d'association émettrice.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
La législation douanière (décret-loi n° 162) prévoit le régime de l'admission temporaire et un règlement interne publié par l'administration des douanes cubaines régit la procédure à respecter en la matière.
3. *Transit* :
La législation douanière (décret-loi n° 162) prévoit le régime de l'admission temporaire et un règlement interne publié par l'administration des douanes cubaines régit la procédure à respecter en la matière.
4. *Trafic postal* :

* Le système du carnet A.T.A n'est pas encore appliqué.

SIXIEME PARTIE

CUBA (2)

La législation douanière (décret-loi n° 162) prévoit le régime de l'admission temporaire et un règlement interne publié par l'administration des douanes cubaines régit la procédure à respecter en la matière.

DANEMARK

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 14 avril 1965.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier, y compris les Iles Féroé mais à l'exclusion du Groenland.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le danois, l'allemand, l'anglais, le français. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane de district.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Du lundi au vendredi : de 8 h. à 16 h. 30. Dans les ports et autres lieux d'embarquement et de débarquement : de 7 h. à 16 h. 30.

6. *Association garante* :

Københavns Handelskammer, Børsen, DK-1217 København K.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

Københavns Handelskammer, Industrirådet, Provinshandelskammeret og Handværksrådet (Chambre de commerce de Copenhague, Fédérations des industries, Chambres de commerce provinciales et Chambre de l'artisanat).

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Matériel scientifique», lorsqu'une garantie est exigée;
- d) Convention «Echantillons commerciaux». Remarque :

Du fait qu'aucune garantie n'est exigée, les carnets A.T.A. ne sont pas nécessaires pour l'importation des pièces de rechange destinées à la réparation des «véhicules routiers».

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :

a) Marchandises admises temporairement :

- 1) costumes, décors et articles similaires, importés pour utilisation temporaire à l'occasion du tournage d'un film de long métrage;
- 2) effets importés pour utilisation temporaire à l'occasion de représentations théâtrales ou de congrès, de festivals officiels, de réunions sportives ou de manifestations similaires ayant un caractère international;

- 3) véhicules importés pour des personnes domiciliées à l'étranger pour utilisation temporaire sur des circuits de course;
- 4) effets importés par des artistes en tournée pour être utilisés lors des représentations au cours d'un séjour temporaire sur le territoire douanier;
- 5) matériel importé par les cirques et forains itinérants pour être utilisé au cours d'un séjour temporaire sur le territoire douanier;
- 6) films positifs importés à seule fin d'être présentés à des autorités officielles ou à des personnes ayant l'intention de les acheter ou de les louer;
- 7) machines, appareils, instruments, moyens de transport et articles similaires importés pour faire l'objet d'un essai ou d'une démonstration, à condition qu'il s'agisse d'un article unique ou de marchandises dont l'importation ne peut être considérée comme ayant pour objet la vente.

b) Conditions particulières :

Au moment de la réexportation le titulaire doit non seulement remplir la déclaration figurant dans le carnet, mais également confirmer, sur la souche de réexportation (paragraphe D), que les marchandises n'ont été utilisées qu'à une fin déterminée à l'endroit spécifié. En ce qui concerne les films (voir le point 6) ci-dessus), le titulaire doit déclarer, en outre, que ces films n'ont pas été projetés en public et n'ont pas servi à tirer des copies ou des versions.

c) Réexportation :

- 1) Le délai de réexportation ne peut excéder un an (délai de validité du carnet).
- 2) Il peut être dérogé à l'obligation de réexportation.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

ESPAGNE

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 6 avril 1964.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier qui comprend le territoire continental, les îles Baléares et Canaries, Ceuta et Melilla.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

L'espagnol; la douane peut exiger une traduction lorsque le carnet est rempli dans une autre langue, mais elle évitera de le faire chaque fois qu'elle sera en mesure de comprendre les renseignements fournis. En pratique, l'utilisation de l'anglais, du français et du portugais ne soulève aucune difficulté.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

En général, tous les bureaux de douane importants sont autorisés à accepter les carnets A.T.A..

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Les opérations A.T.A. peuvent être effectuées pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

6. *Association garante* :

Consejo Superior de las Cámaras oficiales de Comercio, Industria y Navegación, 19, rue de Claudio Coello, Madrid 1.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

Les Chambres officielles membres du Conseil Supérieur.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

Toutes les Conventions relatives à l'admission temporaire de marchandises, notamment :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Matériel scientifique»;
- d) Convention «Matériel pédagogique»;
- e) Convention «Echantillons commerciaux»;
- f) Convention «Véhicules routiers privés» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules;
- g) Convention «Véhicules routiers commerciaux» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules;
- h) Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs» : pièces de rechange destinées à leur réparation.

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :

a) Marchandises admises temporairement :

les marchandises auxquelles se réfèrent tous les cas d'admission temporaire prévus par les lois et règlements nationaux, notamment :

- 1) Bateaux et véhicules de toute sorte pour des compétitions;
- 2) Chevaux et autres animaux pour la participation à des compétitions ou à des concours;
- 3) Véhicules, animaux savants et autres, matériel et dispositifs scéniques, costumes, instruments de musique et autres effets ou matériels utilisés dans les spectacles publics par les artistes;
- 4) Armes importées par les voyageurs pour la chasse ou pour des concours sportifs, dans la mesure où elles seraient soumises à l'exigence d'un document douanier d'admission temporaire (plus de deux);
- 5) Matériel sportif et autres effets ou marchandises transportés par les touristes, dans la mesure où ils seraient soumis à l'exigence d'un document douanier d'admission temporaire;
- 6) Films à caractère éducatif, scientifique, technique ou culturel;
- 7) Matériel de transport de toute sorte, moteurs, machines, outils, instruments, appareils et leurs accessoires importés exclusivement pour des opérations non lucratives.

b) Conditions particulières :

seules sont exclues, les opérations d'admission temporaire relatives au matériel soumis à une taxation partielle en vertu des dispositions nationales. Il s'agit notamment du matériel de transport de toute sorte, des moteurs, machines, outils, instruments et appareils importés temporairement et destinés à être utilisés pour effectuer en Espagne des travaux à caractère lucratif.

c) Réexportation :

d) Observations :

les carnets A.T.A. pourront être utilisés, au lieu et place des documents d'exportation temporaire réglementaires, pour toutes les opérations d'exportation temporaire autorisées.

3. *Transit* :

Opérations de transit dans les cas suivants :

- a) marchandises couvertes par un carnet A.T.A. en provenance et à destination de l'étranger, qu'il s'agisse ou non de marchandises dont l'admission temporaire est autorisée en Espagne;
- b) marchandises couvertes par un carnet A.T.A. qui doivent être déclarées pour admission temporaire dans un bureau de douane à l'intérieur du pays.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

ETATS-UNIS

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 3 décembre 1968.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier qui comprend les Etats, le district de Columbia et Porto Rico.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'anglais; la douane exige une traduction lorsque le carnet est rempli dans une autre langue.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Les bureaux de douane dans tous les lieux d'importation.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Les carnets sont acceptés pendant les heures officielles d'ouverture.
6. *Association garante* :
United States Council for International Business, 1212 Avenue of the Americas, New York, N.Y. 10036.
7. *Association qui délivre les carnets* :
United States Council for International Business.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..
4. *Trafic postal* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

FINLANDE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 1 août 1964.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le finlandais, l'allemand, l'anglais, le français et les langues scandinaves. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
De 8 h. à 16 h. 15. Toutefois, les marchandises importées ou exportées dans les bagages des voyageurs peuvent être dédouanées pratiquement sans interruption.
6. *Association garante* :
Keskuskauppakamari, Fabianinkatu 14, SF-00100 Helsinki 10.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Toutes les Chambres de commerce couvertes par la garantie de la Chambre centrale (Keskuskauppakamari), Helsinki.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Echantillons commerciaux»;
 - d) Convention «Véhicules routiers privés» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules;
 - e) Convention «Véhicules routiers commerciaux» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules.
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises admises temporairement :
 - 1) marchandises importées à l'occasion de festivals officiels, compétitions sportives, congrès et autres manifestations similaires, de caractère international;
 - 2) marchandises destinées à des représentations théâtrales;

- 3) marchandises destinées à des essais ou des démonstrations à condition que l'envoi ne comprenne qu'un article de chaque espèce ou qu'il s'agisse de marchandises qui ne sont pas importées en vue de la vente;
- 4) marchandises importées dans le but de procéder au contrôle technique d'articles destinés à l'exportation;
- 5) outils, appareils ou dispositifs spéciaux destinés à servir à la fabrication d'un lot déterminé de marchandises destinées à l'exportation et mis gratuitement à la disposition du fabricant par l'acheteur étranger desdites marchandises;
- 6) tout conteneur utilisé ainsi que, le cas échéant, le véhicule de transport, peuvent être mentionnés (sans que leur importation temporaire doive faire l'objet d'un document douanier distinct), à l'aller comme au retour, sur le même carnet A.T.A. que les marchandises importées au titre de la Convention «Expositions et Foires», à condition toutefois que le véhicule ne soit pas utilisé sur le territoire douanier finlandais au transport de marchandises autres que celles qui sont importées.

b) Conditions particulières :

Les marchandises importées en consignation sont exclues.

c) Réexportation :

- 1) Le délai de réexportation est fixé à un an (délai de validité du carnet).
- 2) Il peut être dérogé à l'obligation de réexportation.

d) Observations :

Lorsque les mêmes marchandises ou des marchandises analogues pourraient bénéficier, à la fois, soit des dispositions des Conventions internationales, soit des dispositions nationales, la procédure qui offre les facilités les plus grandes est applicable.

3. *Transit* :

Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour les opérations de transit.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

FRANCE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 20 décembre 1962.

2. *Champ d'application géographique* :

Les diverses parties du territoire douanier français : France continentale y compris les zones franches du pays de Gex et de Haute-Savoie, la Principauté de Monaco, la Corse, les Iles françaises voisines du littoral et les départements d'outremer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le français. Si le carnet est rempli dans une langue autre que le français, la douane peut, si elle le juge utile, exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de plein exercice.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Pendant les heures légales d'ouverture des bureaux au contrôle des opérations commerciales, soit, pour la majorité des bureaux, entre 8 et 12 heures et 14 et 18 heures.

Toutefois, les agents de la surveillance, présents en permanence aux postes frontières y compris le dimanche et jours fériés sont habilités à viser les carnets A.T.A., tant à l'importation (carnets étrangers) qu'à l'exportation temporaire (carnets français) sous réserve :

- qu'il ne s'agisse pas de marchandises présentant des difficultés de vérification, telles que les pelleteries et fourrures, les tapis à points noués ou enroulés, les perles fines et perles de culture, les pierres gemmes, les égrisés et poudres de diamants et les appareils et mouvements d'horlogerie ainsi que de marchandises soumises à des réglementations particulières (matériels de guerre, police sanitaire, etc.).

Cette facilité s'applique exclusivement aux opérations désignées ci-après :

à l'importation temporaire :

- mise sous transit à l'entrée;
- toutes opérations à la réexportation;

à l'exportation temporaire :

- toutes opérations de sortie sous réserve que la visite d'identification ait été préalablement effectuée.

La réimportation peut également être réalisée s'il s'agit soit de collections d'échantillons d'une valeur maximum de 5.000F, soit d'outils de montage d'une valeur inférieure à 10.000F, sous réserve que la souche du volet de sortie correspondant ait été revêtue par le service du bureau de douane ayant contrôlé l'opération d'exportation temporaire, de la mention authentifiée suivante : «Réimportation autorisée même en dehors des heures d'ouverture des bureaux aux opérations commerciales».

En général, les opérations A.T.A. ne peuvent être effectuées dans les trains internationaux contrôlés en cours de route, ni, en raison de leur durée généralement trop courte, pendant les arrêts aux gares-frontières.

6. *Association garante :*

Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Direction des Relations internationales, 2, rue de Viarmes, 75001 Paris.

7. *Associations qui délivrent les carnets :*

Les Chambres de commerce de France métropolitaine et des départements français d'outre-mer.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes :*

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Echantillons commerciaux».

Les échantillons d'ouvrages en métaux précieux importés temporairement sous le couvert de carnets A.T.A. sont dispensés de l'accomplissement des formalités relatives au contrôle de la garantie. Cette dispense est accordée sous réserve de :

- réexportation obligatoire; et
 - présentation d'une liste descriptive figurant sur le carnet et comportant toutes les indications particulières propres à assurer, sans difficulté, l'identification des objets lors de leur réexportation : description détaillée, nombre, nature du métal qui les compose, titre, poids, dimensions, etc., accompagnée éventuellement de catalogues, dessins ou photographies;
- d) Convention «Véhicules routiers privés» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules;
 - e) Convention «Véhicules routiers commerciaux» : pièces de rechange destinées à la réparation de ces véhicules;

Les pièces de rechange visées sous d) et e) doivent être expédiées directement de l'étranger pour la réparation de véhicules routiers de marque étrangère, immatriculés hors du territoire douanier. Il doit également être justifié que ces véhicules sont immobilisés en France à la suite d'une panne ou d'un accident.

Lors de la réexportation du véhicule, le volet de réexportation du carnet A.T.A. afférent aux pièces incorporées sera détaché par le bureau de sortie.

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

- a) Marchandises admises temporairement :
 - 1) chevaux participant à des compétitions hippiques;
 - 2) véhicules de dépannage ou de remorquage qui viennent chercher des véhicules étrangers immatriculés dans le même pays que la dépanneuse ou ramenant en France un véhicule accidenté à l'étranger, à condition que l'importateur prenne l'engagement de n'effectuer aucun transport intérieur, même à titre provisoire;
 - 3) matériel de sport importé par des sportifs étrangers venant participer, en France, à des compétitions internationales;
 - 4) films pour visionnement.

b) Conditions particulières :

L'importation en envois fractionnés des marchandises visées aux chiffres 2) et 3) du paragraphe a) ci-dessus n'est pas admise.

Quant à l'importation de films pour visionnement, elle peut être effectuée aux conditions suivantes :

- une demande préalable reprenant l'inventaire des films et à l'adresse du lieu de projection doit être visée favorablement par le centre national de la cinématographie. Ce document est présenté au bureau de douane en même temps que le carnet A.T.A. et que les films importés;
- l'importation doit être réalisée au bureau de douane le plus proche du lieu de projection ou, pour la région parisienne, dans un bureau correspondant au mode de transport des films ou contrôlant traditionnellement ce genre de trafic (Orly, Le Bourget, Paris-Douane Centrale). Le service fixe sur le carnet A.T.A. la date limite de réexportation des films en fonction de la durée nécessaire à leur visionnement.

A l'entrée sur le territoire douanier les films doivent, s'ils ne le sont déjà, être estampillés et plombés et acheminés sur le bureau de dédouanement sous couvert d'un feuillet de transit. Après prise en charge des films, le bureau de dédouanement adresse au bureau d'entrée un feuillet de décharge de l'opération de transit.

c) Réexportation :

1) Véhicules de dépannage :

- la réexportation doit avoir lieu dans le délai normalement nécessaire pour le trajet aller et retour; ce délai doit être mentionné dans le carnet;
- la réexportation doit s'effectuer en une seule fois;
- aucune dérogation à l'obligation de réexportation n'est admise.

2) Matériel sportif :

Le matériel doit être réexporté, par les sportifs étrangers qui l'ont importé temporairement, à l'issue de la compétition internationale organisée en France et à laquelle ils ont participé.

3) Films pour visionnement :

A l'issue du délai de séjour, les films doivent être représentés avec le carnet A.T.A., au même bureau, qui procède aux formalités de réexportation.

d) Observations :

Le carnet A.T.A. peut corrélativement être utilisé pour les opérations de même espèce réalisées sous le régime de l'exportation temporaire, sous réserve, en ce qui concerne les films exportés temporairement pour visionnement à l'étranger, de l'avis favorable du centre national de la cinématographie.

3. Transit :

Opérations de transit dans les cas suivants :

- a) lorsque ce régime est utilisé pour couvrir le transport, à travers le territoire douanier français, d'une marchandise exportée, au bénéfice de la Convention A.T.A. du pays où le carnet a été créé à destination d'un autre pays;
- b) ou lorsqu'une marchandise, couverte par un carnet A.T.A. doit être, en raison du caractère particulier de l'opération nécessairement dirigée du bureau frontière sur un bureau intérieur pour y être déclarée sous le régime de l'admission temporaire, sous couvert du carnet A.T.A..

4. Trafic postal :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

GRECE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 23 octobre 1975.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le grec, l'anglais, le français. La Douane évitera d'exiger une traduction lorsque le carnet est rempli dans une autre langue, dans la mesure où les agents chargés de la vérification comprennent cette langue.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Les bureaux aux sièges des Directions de Douane et les bureaux de première catégorie.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Bureaux frontières : 24 h sur 24, pour les opérations de transit.
Bureaux d'importation : pendant les heures normales d'ouverture.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce et d'industrie d'Athènes, 7, rue Akadimias, Athènes 134, Grèce.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Les Chambres de commerce et d'industrie d'Athènes, du Pirée, de Salonique, de Patras, de Kalamata, de Kavalla, de Volos, de Jannina, d'Agrinion, d'Eubée, de Mytilène, de Rhodes et d'Heraklion.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Matériel scientifique»;
 - d) Convention «Matériel pédagogique»;
 - e) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..
4. *Trafic postal* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

HONGRIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 22 novembre 1965.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le hongrois, l'anglais, l'allemand. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane (à l'intérieur et aux frontières).

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Bureaux intérieurs :

– en semaine, de 8 h 30 à 17 h 00;

– le samedi, de 8 h 30 à 13 h 00;

(ces bureaux sont fermés le dimanche).

Bureaux frontières : jour et nuit.

6. *Association garante* :

Magyar Kereskedelmi Kamara (Chambre de commerce de Hongrie), P. O. Box 106, H-1389 Budapest.

7. *Association qui délivre les carnets* :

Magyar Kereskedelmi Kamara.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

a) Convention «Matériel professionnel»;

b) Convention «Expositions et Foires»;

c) Convention «Matériel scientifique»;

d) Convention «Matériel pédagogique»;

e) Convention «Echantillons commerciaux».

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

a) Marchandises admises temporairement :

- 1) marchandises admises temporairement pour démonstration, essais ou utilisation à l'occasion d'une exposition, d'une foire, d'un concours ou d'une autre manifestation internationale analogue;
- 2) outillage, échantillons commerciaux des voyageurs de commerce, modèles nécessaires pour l'ouvrage des marchandises importées en vue du perfectionnement actif.

b) Conditions particulières :

- 1) Les marchandises ne doivent, en aucune manière, être utilisées à titre onéreux.
- 2) Le propriétaire doit avoir son domicile commercial à l'étranger; l'importateur peut être établi dans le pays.
- 3) Les importations fractionnées ne sont pas admises.

c) Réexportation :

- 1) Les marchandises doivent être réexportées dès la clôture de la manifestation, de la présentation ou de l'essai, mais au plus tard, à l'expiration du carnet.
- 2) La réexportation n'est pas nécessaire si les marchandises ont été versées à la consommation sur présentation du carnet ou si elles ont été placées en entrepôt de douane.

3. *Transit :*

Opération de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal :*

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

INDE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 5 juillet 1989.
2. *Champ d'application géographique* :
Territoire national.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Anglais.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Bombay, Calcutta, Delhi, Madras et Cochin. Ports maritimes et aéroports.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Du lundi au vendredi, de 10 h. à 17 h.
Il est également possible de faire venir des fonctionnaires des douanes aux frais des importateurs pour assurer le dédouanement des marchandises en dehors des heures d'ouverture, moyennant préavis.
6. *Association garante* :
Fédération des Chambres de commerce et de l'industrie de l'Inde (FICCI). Federation House, Tansen Marg, New-Delhi 110-001.
7. *Associations qui délivrent les carnets* : -
PHD Chambers of commerce and Industry, Delhi
Maharashtra Chambers of Commerce and Industry, Mumbai
Indian Chambers of Commerce, Calcutta
Gujarat Chamber of Commerce and Industry, Ahmedabad
Federation of Andhra Pradesh Chambers of Commerce and Industry, Hyderabad
Federation of Karnataka Chambers of commerce and Industry,
Bangalore
South Indian Chamber of Commerce and Industry, Chennai.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
Convention «Expositions et Foires».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour les opérations de transit.
4. *Trafic postal* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

IRAN

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 16 avril 1968.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'iranien et l'anglais ou le français.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane habilités à dédouaner les marchandises.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Les heures officielles d'ouverture pendant lesquelles les bureaux de douane procèdent au dédouanement des marchandises.
6. *Association garante* :
La Chambre de commerce, d'industrie et des mines d'Iran, 254, Takhte Jamshid Avenue, Téhéran.
7. *Association qui délivre les carnets* :
La Chambre de commerce, d'industrie et des mines d'Iran.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Emballages»;
 - d) Convention «Gens de mer»;
 - e) Convention «Matériel scientifique»;
 - f) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour les opérations de transit.
4. *Trafic postal* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

IRLANDE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 15 avril 1965.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'irlandais et l'anglais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
 - 1) Carnets pour échantillons commerciaux accompagnés : Postes de douane et postes frontières.
 - 2) Carnets pour échantillons commerciaux non accompagnés : Postes de douane.
 - 3) Carnets pour toute autre marchandise, dont l'admission est autorisée sous couvert d'un carnet A.T.A., accompagnée ou non :
Postes de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
 - a) Dans les ports et les aéroports :
 - 1) Echantillons commerciaux accompagnés : à toutes les heures d'arrivée des navires et avions transportant des passagers sur les lignes régulières.
 - 2) Autres marchandises : de 8 h. à 18 h. en semaine, jours fériés exceptés.
 - b) A la frontière terrestre :
 - 1) Echantillons commerciaux accompagnés : généralement de 8 h. à 20 h.; de 8 h. à minuit sur les quatre principaux itinéraires;
 - 2) Autres marchandises : de 9 h. à 17 h. en semaine, jours fériés exceptés.
6. *Association garante* :
Dublin Chamber of Commerce (Inc.), 7 Clare Street, Dublin 2.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Les Chambres de commerce de Cork et de Dublin.

II. Champ d'application

1. Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Echantillons commerciaux».

2. Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :

Néant.

3. Transit :

Les carnets A.T.A. sont acceptés pour les opérations de transit.

4. Trafic postal :

Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

ISLANDE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 16 juin 1970.
2. *Champ d'application géographique* : Islande.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'anglais, le danois, le suédois, le norvégien, l'islandais.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Reykjavik, aéroport de Keflavik, Akureyri, Hafnarfjörður, Seydisfjörður.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
De 9 h. à 16 h.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce d'Islande, P.O. Box 514, Vera Laufasvegur 36, Reykjavik.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Fédération des Industries islandaises, Chambre de commerce d'Islande.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..
4. *Trafic postal* :
Pour les opérations indiquées ci-dessus.

ISRAEL

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 25 août 1966.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'hébreu, l'allemand, l'anglais, l'arabe, le français. La douane évitera d'exiger une traduction lorsque les carnets auront été remplis dans une autre langue, dans la mesure où les agents chargés de la vérification comprennent cette langue.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane ouverts aux opérations d'importation et d'exportation
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Pendant les heures d'ouverture des bureaux au public. Tous les bureaux de douane sont fermés le samedi et les jours fériés légaux.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce de Tel-Aviv-Jaffa, 84, rue Hahashmonaim, P. O. Box 501, Tel-Aviv 6100.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Les Chambres de commerce de Tel-Aviv-Jaffa, Haïfa et de Jérusalem.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Emballages»;
 - d) Convention «Matériel scientifique»;
 - e) Convention «Matériel pédagogique»;
 - f) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises admises temporairement :
 - 1) articles destinés à l'usage personnel des voyageurs;
 - 2) matériel sportif destiné à être utilisé lors de manifestations sportives;
 - 3) copies positives de films destinées exclusivement à être visionnées par les acquéreurs éventuels des droits de distribution.

b) Conditions particulières :

L'acceptation des carnets A.T.A. est subordonnée à la condition que les lois et réglementations en vigueur en Israël prévoient l'admission temporaire des marchandises en franchise des droits et taxes à l'importation.

c) Réexportation :

Celle-ci doit s'effectuer dans un délai d'un an après l'importation ou à l'expiration du délai de validité du carnet, selon l'éventualité se présentant en premier lieu. L'obligation de réexporter peut être levée, si les droits et taxes sont acquittés pour les marchandises en cause.

3. *Transit* :

Opération de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

ITALIE

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 19 juin 1964.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'italien; la douane évitera d'exiger une traduction lorsque les carnets auront été remplis dans une autre langue, dans la mesure où les agents chargés de la vérification comprennent cette langue.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Les bureaux de douane d'une certaine importance, aux frontières, aéroports et à l'intérieur.
(Une liste de ces bureaux est communiquée aux usagers par l'intermédiaire des associations émettrices italiennes ou étrangères.)
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Pendant les heures d'ouverture des bureaux au trafic général des marchandises ou des voyageurs.
Ces heures s'harmonisent avec les heures d'ouverture des bureaux correspondants français, suisses et autrichiens.
6. *Association garante* :
Unione Italiana delle Camere di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura, Piazza Sallustio 21, I-00187 Roma.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Les Chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture d'Italie.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises admises temporairement :
 - 1) animaux, bateaux, engins et autre matériel destiné uniquement à des compétitions sportives;
 - 2) chevaux, y compris leur sellerie, pour la participation à des compétitions ou à des concours hippiques;
 - 3) armes et munitions portées par les participants à des compétitions de tir;
 - 4) coupes, trophées et autres objets destinés à être utilisés comme prix dans les manifestations sportives internationales.

b) Conditions particulières :

Néant.

c) Réexportation :

1) Le délai de réexportation est d'un an (durée de validité du carnet).

2) Il peut être dérogé à l'obligation de réexportation moyennant paiement des droits de douane.

d) Observations :

Le carnet peut être délivré en faveur des résidents dans un autre pays.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

JAPON

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 1 août 1973.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

L'anglais ou le japonais. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Aux heures de services (en semaine : 8 h 30 à 17 h; samedi : 8 h 30 à 12 h 30). Les marchandises importées ou exportées dans les bagages des voyageurs (à l'exclusion de certaines marchandises déterminées) peuvent être dédouanées sans interruption.

6. *Association garante* :

Japan Chamber of Commerce and Industry, 3-2-2 Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

Japan Chamber of Commerce and Industry. (Autre association autorisée : Japan Commercial Arbitration Association, 3-2-2 Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo.)

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Gens de mer»;
- d) Convention «Echantillons commerciaux»;
- e) Protocole à la Convention sur les facilités en faveur du tourisme.

2. Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :

a) Marchandises admises temporairement :

1) Articles servant à importer des marchandises :

- cylindres, conteneurs et autres récipients analogues destinés à être utilisés d'une façon répétée pour le transport des marchandises;
- bobines servant de support aux marchandises au moment de l'importation;
- articles, autres que ceux spécifiés dans les deux sous-paragraphes précédents, utilisés comme récipients lors de l'importation des marchandises et expressément désignés par le Ministère des Finances;

2) Articles destinés à être utilisés pour exporter des marchandises :

- bidons, bouteilles, fûts, pots, boîtes, sacs ou bobines destinés à recevoir les marchandises au moment de l'exportation;
- cylindres, conteneurs et autres récipients analogues destinés à être utilisés de façon répétée pour le transport des marchandises;
- articles, autres que ceux spécifiés dans les deux sous-paragraphes précédents, destinés à recevoir les marchandises au moment de l'exportation et expressément désignés par le Ministère des finances;

3) Articles destinés à la recherche académique;

4) Articles pour essais;

5) Articles destinés à être utilisés par toute personne qui exporte ou qui importe des marchandises pour contrôler le fonctionnement ou la qualité des marchandises ainsi exportées ou importées;

6) Echantillons destinés à la recherche de commandes ou à servir de base à une fabrication, ou photographies, films, modèles et autres articles analogues destinés exclusivement à remplacer ces échantillons;

7) Articles devant être utilisés dans des rencontres internationales d'athlétisme, des conférences internationales ou des événements similaires;

8) Articles utilisés dans le cadre de leurs numéros par des artistes en tournée entrant au Japon, instruments et accessoires utilisés pour la prise de vues cinématographiques par des producteurs de cinéma entrant au Japon;

9) Articles destinés à être présentés à une exposition, une foire ou une manifestation similaire;

10) Automobiles, bateaux, aéronefs ainsi que tout autre article (bijoux, appareils photographiques et cinématographiques, machines à écrire et autres articles jugés appropriés par la douane, compte tenu de la durée du séjour au Japon de la personne en cause, de la qualité et de la quantité des articles importés et de toute autre circonstance) qui sont importés au Japon pour l'usage personnel des personnes qui entrent dans ce pays sans intention d'y fixer leur résidence.

b) Conditions particulières :

- 1) Les marchandises visées sous a) 10) ci-dessus peuvent être transportées par l'intéressé ou importées séparément, en tant que marchandises non accompagnées. Toute personne qui souhaite bénéficier de l'exemption des droits sur des articles importés séparément comme marchandises non accompagnées, doit, au moment de son entrée au Japon, présenter à la douane une déclaration indiquant l'espèce, la quantité, la date d'arrivée, le lieu d'importation et le lieu d'exportation desdits articles et se faire délivrer par la douane un certificat attestant que cette déclaration a été faite. L'intéressé est tenu d'importer lesdits articles dans les six mois qui suivent son entrée au Japon, à moins que le Directeur général des douanes reconnaisse que des circonstances particulières inévitables l'en ont empêché.
- 2) Les carnets A.T.A. sont également admis pour les envois fractionnés.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

L'ANCIENNE REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 3 juillet 1996
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Macédonien et anglais.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Horaire de travail habituel, mais tous les bureaux de passage frontalier sont ouverts 24 heures sur 24.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce de Macédoine, Dimitrie Cupovski 13, SKOPJE – République de Macédoine
7. *Association qui délivre les carnets* :
Chambre de commerce de Macédoine, Dimitrie Cupovski 13, SKOPJE – République de Macédoine.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
“Convention ATA”
Convention “Matériel professionnel”
Convention “Foire et expositions”
Convention “Echantillons commerciaux”
La République de Macédoine a également adhéré aux Conventions “Emballages” et “Véhicules routiers commerciaux”.
2. *En ce qui concerne les opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux, les marchandises admises temporairement sont les suivantes* :
3. *Transit* :
Opérations de transit au sens de la Convention ATA.
4. *Trafic postal* :
Pour les opérations visées ci-dessus.

LIBAN

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 11 mars 1980
2. *Champ d'application géographique* :
Sur tout le territoire libanais.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Chaque carnet doit être rempli en bilingue : arabe - français ou arabe - anglais.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux frontaliers.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
24 heures sur 24.
6. *Association garante* :
Chambre de commerce et d'industrie de Beyrouth
7. *Association qui délivre les carnets* :
(idem), Chambre de commerce et d'industrie de Beyrouth.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès, ou une manifestation similaire, en date, à Bruxelles, du 8 juin 1961.
 - Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, en date, à Bruxelles, du 8 juin 1961.
 - Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Convention A.T.A.), en date, à Bruxelles, du 6 décembre 1961.
2. *En ce qui concerne les opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux, les marchandises admises temporairement sont les suivantes* :
 - Les marchandises, les appareils ainsi que toute autre marchandise de type ou conception nouveaux, destinés aux essais et tests.
 - Le matériel cinématographique.
 - Le matériel et les produits destinés à être exposés dans les foires et expositions similaires.
 - Tout autre matériel (machines, appareils ou outils) à caractère professionnel, importé par des personnes ou firmes non libanaises en vue d'une utilisation provisoire sur le territoire libanais (matériel de montage, d'essai, d'examen, d'hommes d'affaires, de topographies, de médecins, de

troupes d'acteurs ou de musiciens, de conférenciers, etc. ainsi que les véhicules à équipement spécial destinés au même usage).

- Le matériel destiné aux correspondants de presse, de radio ou de télévision (matériel technique et appareils d'enregistrement importés pour réaliser des reportages, des enregistrements ou des émissions, dans le cadre de programmes déterminés).

Les conditions requises sont les suivantes :

- Que les articles susmentionnés appartiennent à une personne physique ou morale résidant à l'étranger, et que l'importateur au Liban de ces mêmes articles (s'il ne s'agit pas de la même personne) soit également une personne physique ou morale résidant en dehors du Liban.
- Que la personne bénéficiaire du régime accordé soit la même que celle qui l'utilisera ou s'occupera de sa gestion au Liban.
- Que la marchandise en cause n'ait pas fait l'objet d'un contrat de location au bénéfice d'une personne résidant au Liban, à l'exception toutefois du matériel destiné à un programme commun (radio-télévision, par exemple).
- Que le matériel soit facilement identifiable lors de sa réexportation.

3. *Transit* :

Sont admises sous le couvert d'un carnet A.T.A., les marchandises transitant par le territoire libanais pour être exposées dans des foires ou expositions à l'intérieur du Liban ou dans un autre pays sous réserve toutefois que ces marchandises ne soient pas prohibées ou exclues du bénéfice de transit ou de l'admission temporaire par la réglementation en vigueur au Liban.

4. *Trafic postal* :

Le bénéfice du régime A.T.A. ne s'applique pas aux marchandises envoyées par colis postal.

LUXEMBOURG

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 10 juin 1966.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le français ou l'allemand; si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction. En pratique l'utilisation de l'anglais ne soulève pas de difficultés.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane luxembourgeois sont autorisés à accepter les carnets A.T.A.

En ce qui concerne les bureaux situés à la frontière germano-luxembourgeoise tous les bureaux allemands correspondants acceptent les carnets A.T.A. pour les opérations permises en Allemagne. A la frontière franco-luxembourgeoise trois bureaux français sont habilités à accepter les carnets A.T.A. dans le cadre des opérations admises en France.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Les carnets A.T.A. sont acceptés pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au trafic général des marchandises. Les heures d'ouverture sont généralement fixées de 8 à 12 et de 14 à 18 heures. Certains bureaux sont cependant ouverts jusqu'à 19 ou 20 heures. Ces heures sont harmonisées, exception faite pour un seul bureau frontalier, avec les heures d'ouverture des bureaux correspondants allemands et français. Toutefois, les formalités à l'entrée en transit peuvent être effectuées pendant les heures d'ouverture des bureaux au trafic des voyageurs, moyennant le paiement de la rétribution prévue pour les prestations spéciales de la douane.

6. *Association garante* :

Fédération nationale des Chambres de commerce et d'industrie de Belgique, rue du Congrès, 40, B-1000 Bruxelles.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

La Chambre de commerce du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Matériel scientifique»;
- d) Convention «Echantillons commerciaux».

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

Néant.

3. *Transit :*

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal :*

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

MALAISIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 13 juin 1988.
2. *Champ d'application géographique* :
Zone douanière principale.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Anglais et malais. La douane peut exiger une traduction si le carnet est rempli dans une autre langue.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Ports, aéroports et bureaux frontières.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
En semaine, de 8 h.00 à 16 h.15
Le samedi, de 8 h.00 à 12 h.45
Une demande doit être présentée à l'avance pour toute transaction à effectuer en dehors des heures de service mentionnées ci-dessus.
6. *Association garante* :
Malaysian International Chamber of Commerce and Industry, 10th Floor, Wisma Damansara, Jalan Semantan, 50490 Kuala Lumpur.
7. *Association qui délivre les carnets* :
Voir le paragraphe 6.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel».
 - b) Convention «Exhibitions et Foires».
 - c) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Article 97 de la loi sur les douanes de 1967.
Article 29, ordonnance de 1980 sur l'exonération de la taxe sur les ventes.
3. *Transit* :
Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..
4. *Trafic postal* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés en trafic postal.

MALTE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 22 novembre 1983.
2. *Champ d'application géographique* :
Territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Anglais.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux disposant d'installations pour le contrôle des véhicules, des marchandises et des bagages des voyageurs, à l'exception des bureaux de poste auxiliaires.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Du lundi au vendredi de 8 h.00 à 17 h.15. Toutefois, la douane peut, aux frais de l'importateur, procéder au dédouanement des marchandises en dehors des heures d'ouverture, à condition qu'une demande lui soit présentée à l'avance.
6. *Association garante* :
Malta Chamber of Commerce, Exchange Buildings, Republic Street, Valletta
7. *Association qui délivre les carnets* :
Voir le paragraphe 6.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationale suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel».
 - b) Convention «Exhibitions et Foires».
 - c) Convention «Gens de mer».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Pièces détachées pour la réparation des véhicules privés importés temporairement par les touristes.
 - b) Echantillons commerciaux.

Les marchandises admises temporairement conformément à la réglementation nationale en vigueur doivent être réexportées dans les trois mois. Ce délai peut être prorogé par la douane jusqu'à un an au maximum, à condition que le carnet reste valable. La douane peut lever l'obligation de réexportation.
3. *Transit* :
Le carnet n'est pas accepté pour les opérations de transit.
4. *Trafic postal* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés en trafic postal.

MAROC

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 19 novembre 1996.
2. *Champ d'application géographique* :
La convention s'applique sur le territoire des parties contractantes.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Français et anglais.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tanger-Port, Tanger Boukhalef, Oujda Angads-Aéroport, Zouj Beghal, Beni Ensar, Narod-Port, Fès Saïss – Aéroport, Rabat – Salé Aéroport, Mohammedia, Casablanca Colis-Postaux et Paquets-Postes, Casa-Port, Nouasseur, Marrakech Menara Aéroport, Ouarzazale, Laayoune.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Pendant les heures d'ouverture des bureaux autorisés à traiter les opérations effectuées sous couvert du carnet ATA.
6. *Association garante* :
La Chambre de Commerce, d'Industrie et des services de Casablanca (C.C.I.S.C).
7. *Association qui délivre les carnets* : -
La Chambre de Commerce, d'Industrie et des services de Casablanca (C.C.I.S.C).

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - convention douanière relative aux facilités accordées pour les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
 - convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique ;
 - convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique ;
 - convention douanière relative au transit international des marchandises ;
 - convention douanière relative aux conteneurs.
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
La convention sur le carnet ATA couvre l'AT des marchandises reprises sur l'annexe de la circulaire n°4541/321 du 20-7-91 ci-jointe, destinées à être réexportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été importées. Sont expressement exclues du bénéfice de la convention les marchandises importées aux fins d'ouvrage ou de réparation.
Toutefois, cette exclusion n'intéresse pas :

- les marchandises destinées à être ouvrées ou réparées pour démonstration dans une exposition ;
- les pièces de rechange destinées à la réparation des véhicules routiers privés ou commerciaux importées temporairement.

3. Transit :

La convention sur le carnet ATA vise à faciliter les formalités relatives au transit des marchandises visées en annexe citée ci-dessus. Pour les opérations de transit, les carnets ATA doivent, dans les conditions précisées par la présente convention, être acceptés :

- en lieu et place des déclarations en douane des marchandises (DUM) ;
- en garantie des droits et taxes exigibles ou mis en jeu par les opérations (pénalités).

Le carnet ATA en tant que document de transit couvre l'acheminement des marchandises entre le bureau d'émission et le bureau de destination ou le bureau d'importation temporaire et le bureau d'exportation temporaire.

4. Trafic postal :

Le carnet AT couvre également l'importation temporaire et l'exportation temporaire des envois postaux.

MAURICE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 22 avril 1982.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'anglais ou le français; si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Le bureau de douane de Port Louis.
Le poste de douane de l'aéroport.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Bureau de douane de Port Louis.
Du lundi au vendredi : entre 8 heures et 16 heures.
Le samedi : entre 8 heures et 13 heures.
(Ce bureau est fermé le dimanche et les jours fériés). Il existe néanmoins des dispositions qui permettent d'assurer, moyennant préavis et en dehors des heures de service indiquées ci-dessus, le dédouanement de toutes les marchandises y compris celles qui sont couvertes par les carnets A.T.A..
Poste de douane de l'aéroport.
24 heures sur 24.
6. *Association garante* :
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maurice, 3, Royal Street, Port Louis.
7. *Association qui délivre les carnets* :
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Maurice.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
Néant.
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Les cartes A.T.A. *ne sont pas acceptées* pour l'admission temporaire des bijoux, bijouterie fantaisie, pierres précieuses et semi-précieuses, ni pour les opérations d'ouvroison, de transformation, de réparation ou de transbordement.

3. *Transit :*

Les carnets A.T.A. *ne sont pas acceptés* pour les opérations de transit.

4. *Trafic postal :*

Les carnets A.T.A. sont acceptés pour le trafic postal.

MEXIQUE*

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 13 novembre 2000.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier (Etats-Unis du Mexique).
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Conformément à la Convention, le Mexique acceptera les carnets ATA établis en anglais, français ou espagnol. Lorsque les carnets ATA seront établis en anglais ou en français, la douane demandera une traduction du carnet au bureau d'entrée.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane du pays.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
L'horaire de service varie selon le bureau de douane.
6. *Association garante* :
La procédure d'agrément de l'Association garante figure dans les règles régissant les opérations liées aux carnets ATA qui ont été publiées au Journal officiel le 2 mars 2001. Nous attendons qu'une Chambre de commerce propose d'agir en qualité d'Association garante.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Cette question sera résolue conjointement par la douane et par l'Association garante qui aura été agréée.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
Convention Matériel professionnel
Convention Foires et expositions
Convention Echantillons commerciaux et matériel publicitaire, avec ses annexes A et B
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
L'Article 106 de la législation douanière du Mexique prévoit le régime de l'admission temporaire en spécifiant le type de marchandises pouvant en bénéficier et la durée pendant laquelle il est accordé.
3. *Date à compter de laquelle les carnets ATA sont acceptés* :
Reste à définir, en fonction de la date à laquelle l'association garante sera agréée.

* Le système du carnet A.T.A n'est pas encore appliqué.

4. Transit :

Lorsqu'il a adhéré à la Convention ATA, le Mexique a émis des réserves au sujet des dispositions relatives au transit international. Le transit des marchandises au Mexique est donc exclusivement régi par la législation douanière.

5. Trafic postal :

Lorsqu'il a adhéré à la Convention ATA, le Mexique a émis des réserves au sujet des dispositions relatives au trafic postal. Les opérations de cette nature sont donc exclusivement régies par les lois et règlements pertinents en vigueur.

NORVEGE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 29 octobre 1964.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le norvégien, l'allemand, l'anglais, le danois, le français, le suédois. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
De 8 h à 15 h 30, en semaine. Toutefois, les marchandises transportées dans les bagages des voyageurs peuvent être dédouanées sans interruption durant les heures d'ouverture. Les opérations A.T.A. peuvent normalement être effectuées en dehors des horaires de bureau moyennant rémunération spéciale et préavis.
6. *Association garante* :
Oslo Handelskammer, Drammensveien 30, N. Oslo 2.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Les Chambres de commerce de Bergen, Trondheim, Oslo, Stavanger, Kristiansand, Haugesund, Drammen, Skien, Arendal, Troms, Rana, Sarpsborg et Ålesund.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises admises temporairement :
 - 1) matériel de cirque, attractions foraines et attractions similaires, importés par des artistes ambulants;
 - 2) matériel, effets et autres articles destinés à des représentations théâtrales, à des congrès internationaux, à des manifestations officielles, à des compétitions sportives et à d'autres manifestations similaires ayant un caractère international;

- 3) films cinématographiques importés à seule fin d'être présentés à la censure ou à d'éventuels acheteurs ou exploitants, à condition qu'ils soient réexportés dans les quatre semaines suivant l'importation;
 - 4) marchandises importées pour faire l'objet d'un essai, d'un contrôle, d'une démonstration, etc., à condition qu'il s'agisse d'un article unique, ou de marchandises dont l'importation ne peut pas être considérée comme ayant un but commercial.
- b) Conditions particulières :
- Néant.
- c) Réexportation :
- En ce qui concerne les films, le délai dans lequel les marchandises temporairement importées doivent être réexportées est de quatre semaines, comme il est indiqué à l'alinéa 2). à 3).
- Les autres marchandises doivent être réexportées dans un délai d'un an à compter de la date d'importation.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus. Le carnet A.T.A. doit être placé à l'intérieur du colis ou attaché soit à celui-ci, soit au bulletin d'expédition, afin que les autorités douanières puissent en disposer au moment du dédouanement.

NOUVELLE-ZELANDE

1. Informations générales

1. *Date de ratification* : 28 novembre 1977.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
L'anglais et le français.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
De 8 h à 16 h 35. (Pour les bagages des voyageurs : 24 h sur 24).
6. *Association garante* :
Wellington Chamber of Commerce, Commerce House, 126, Wakefield Street, P.O. Box 1590, Wellington 1.
7. *Association qui délivre les carnets* :
La Chambre de commerce de Wellington.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Matériel scientifique»;
 - d) Convention «Matériel pédagogique»;
 - e) Convention «Echantillons commerciaux»;
 - f) Convention «Véhicules routiers privés»;
 - g) Protocole à la «Convention sur les facilités en faveur du tourisme».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Marchandises admises temporairement pour une période ne dépassant pas 12 mois, à l'exception :
 - des marchandises destinées à subir une ouvraison ou une réparation;
 - des marchandises destinées à des usages normaux industriels, commerciaux ou agricoles;
 - des bandes de magnéscope publicitaires pour la télévision;
 - des films publicitaires pour la télévision;

- des articles uniques, c'est-à-dire les articles sur lesquels il est impossible d'apposer, de manière satisfaisante, des marques destinées à en assurer l'identification (par exemple : pierres, gemmes et similaires, non montées).

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

PAYS-BAS

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 17 janvier 1964.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier. L'application de la Convention est étendue aux Antilles néerlandaises, mais cette extension n'a pas encore pris effet faute d'une association émettrice et garante agréée.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le néerlandais, l'allemand, l'anglais, le français. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane aux frontières et ceux des ports maritimes et des aéroports internationaux.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Aux heures durant lesquelles les bureaux de douane visés sous 4 sont ouverts aux voyageurs.
6. *Association garante* :
Kamer van Koophandel en Fabrieken voor 's Gravenhage, Alexander Gogelweg 16, 2502LS-'s Gravenhage.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Les Chambres de commerce et d'industrie des Pays-Bas.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Matériel scientifique»;
 - d) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..
4. *Trafic postal* :
Pour les opérations indiquées ci-dessus.

POLOGNE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 19 juillet 1969.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le polonais, l'anglais, le français.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Bureaux frontières : tous les jours pendant 24 heures.
Autres bureaux : de 8 à 15 heures, sauf le samedi de 8 à 13 heures. Ces bureaux sont fermés les dimanches et jours fériés.
6. *Association garante* :
Chambre polonaise du Commerce
ul. Trebacka 4, P. O. Box 361,
00-074 Warszawa.
7. *Association qui délivre les carnets* :
Centre de promotion, La Chambre polonaise du Commerce Extérieur.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
L'arrêté du Ministre du Commerce extérieur du 17 février 1962 prévoit l'admission temporaire en application des trois Conventions citées ci-dessus et, notamment, dans les autres cas suivants :
 - a) emballages susceptibles d'être utilisés à plusieurs reprises, même présentés pleins;
 - b) articles destinés à l'usage personnel des voyageurs qui franchissent la frontière, dans la mesure où ces articles ne sont pas exonérés de droits ou de restrictions.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A..

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations ci-dessus.

PORTUGAL

1. Informations générales

1. *Date de ratification* : 20 avril 1966.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le portugais; si le carnet est rempli sans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Les bureaux de douane (delegações aduaneiras) situés à la frontière terrestre, dans les ports et aéroports sont autorisés à accepter les carnets A.T.A., sauf pour un nombre restreint de marchandises qui en raison de leur nature ne peuvent être déclarées que dans les bureaux principaux (sièges de la douane).

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Bureaux de douane	Jours ouvrables (sauf le samedi)		samedi
dans les villes de Lisbonne et Porto .	09.00-12.00	14.00-17.30	09.00-12.30
dans d'autres endroits	09.30-12.30	14.00-17.30	09.30-13.00

Sur demande écrite des intéressés, les opérations douanières en dehors des jours ouvrables et des heures normales d'ouverture des bureaux peuvent être autorisées, moyennant le paiement des taxes fixées par les prescriptions en vigueur.

6. *Association garante* :

Associação Comercial de Lisboa, Câmara de Comércio e Industria Portuguesa, 89, Rua das Portas de Santo Antão, Lisboa 2.

7. *Association qui délivre les carnets* :

Associação Comercial de Lisboa.

II. Champ d'application

1. Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Matériel scientifique»;
- d) Convention «Matériel pédagogique»;
- e) Convention «Echantillons commerciaux»;
- f) Convention «Véhicules routiers privés» : pièces de rechange importées pour la réparation de ces véhicules;
- g) Convention «Véhicules routiers commerciaux» : pièces de rechange importées pour la réparation de ces véhicules.

Les pièces de rechange visées sous f) et g) doivent être destinées à la réparation de véhicules routiers immatriculés hors du territoire douanier. Il doit également être justifié que ces véhicules sont immobilisés au Portugal à la suite d'une panne ou d'un accident;

- h) Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs» : pièces de rechange destinées à leur réparation.

Lors de la réexportation du véhicule, de l'embarcation de plaisance ou de l'aéronef, le volet de réexportation du carnet A.T.A. afférent aux pièces incorporées est détaché par le bureau de sortie.

2. Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :

- a) Marchandises admises temporairement :

- 1) Chevaux destinés à participer à des compétitions ou à des concours, ainsi que les selles et harnais de ces chevaux.
- 2) Matériel de sport des participants aux compétitions sportives, qui ne peuvent être admis au titre d'effet de voyage.
- 3) Véhicules servant à la démonstration des marchandises (véhicules de démonstration).
- 4) Véhicules de reportages radiodiffusés ou télévisés pourvus de leur équipement normal.
- 5) Véhicules automobiles et motocycles destinés à des compétitions sportives ainsi que pièces de rechange importées à l'occasion de ces compétitions ou d'entraînements ou d'essais dûment autorisés.
- 6) Véhicules de dépannage et de remorquage qui viennent chercher ou amener dans les pays des véhicules accidentés.
- 7) Armes et munitions pour la chasse ou pour des concours sportifs, importées par les touristes :
 - armes : jusqu'à six,
 - munitions : jusqu'à 400 cartouches, qui peuvent être consommées.
- 8) Produits destinés à être soumis à des essais.

- b) Conditions particulières :

Néant.

c) Réexportation :

1) Pour les marchandises reprises sous a) 1) à 4) : 6 mois.

2) Pour les marchandises reprises sous a) 6) :

la réexportation doit avoir lieu dans le délai que les services considèrent normalement nécessaire pour le parcours aller et retour.

3) pour les marchandises reprises sous a) 7) : 60 jours.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

REPUBLIQUE TCHEQUE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 1 janvier 1993.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le tchèque et le slovaque. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction à moins que les renseignements fournis puissent être compris. En pratique, l'usage de l'allemand ou de l'anglais ne pose pas de difficultés.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Aux heures de service.

6. *Association garante* :

Ceska Obchodni a Prumyslova Komora (Chambre tchèque du commerce et de l'industrie),
Argentinska 38, 170 05 Praha 7.

7. *Association qui délivre les carnets* :

Ceska Obchodni a Prumyslova Komora (Chambre tchèque du commerce et de l'industrie),
Argentinska 38, 170 05 Praha 7.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Matériel scientifique»;
- d) Convention «Echantillons commerciaux».

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :

a) Marchandises admises temporairement :

1. Matériel professionnel ;
2. Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
3. Matériel pédagogique et matériel scientifique destinés à des fins culturelles ;
4. Matériel médical, chirurgical et de laboratoire ;
5. Marchandises importées à des fins humanitaires ;

6. Emballages ;
7. Marchandises de toute nature devant faire l'objet d'essais, d'analyses et d'expériences, à l'exception des essais, analyses et expériences constituant une activité lucrative ;
8. Echantillons et spécimens ;
9. Pièces de remplacement pour moyens de production ;
10. Objets d'art importés aux fins d'une exposition, aux fins d'une vente éventuelle ;
11. Films positifs de films cinématographiques, imprimés et développés, ou autres supports pour l'enregistrement des images, destinés à être visionnés avant d'être commercialisés ;
12. Films, bandes magnétiques et films magnétiques destinés à être fournis avec une bande sonore, doublés ou copiés ;
13. Films démontrant la nature du fonctionnement de matériel ou de produits étrangers, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à être montrés au public à titre onéreux ;
14. Supports contenant des données, envoyés à titre gracieux pour être utilisés dans le domaine du traitement de textes ;
15. Articles (y compris véhicules) qui, de par leur nature, ne peuvent être utilisés qu'à des fins publicitaires d'un type précis ;
16. Animaux vivants de toutes espèces importés à des fins de dressage, d'élevage ou de reproduction, ou pour recevoir un traitement vétérinaire ;
17. Matériel publicitaire de nature touristique ;
18. Matériel divers utilisé, sous la supervision et la responsabilité d'une autorité publique, aux fins de la construction, de la réparation ou de l'entretien d'une infrastructure d'importance générale dans les zones frontalières ;
19. Matériel de bien-être destiné aux gens de mer.

b) Conditions particulières :

Les animaux importés pour le dressage, la reproduction, le pesage, les traitements vétérinaires, les essais, les manifestations, compétitions, courses, expositions ou spectacles (par exemple, les animaux de cirque), l'entraînement, les opérations de sauvetage, le pâturage ou des usages médicaux (production de venin).

c) Réexportation :

- 1) Les marchandises doivent être réexportées à l'expiration du délai prévu dans chaque cas et, au plus tard, dans le délai d'un an (délai de validité du carnet).
- 2) Il peut être dérogé à l'obligation de réexportation; les marchandises peuvent alors être dédouanées pour mise à la consommation.

3. Transit :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. Trafic postal :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

ROUMANIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 7 mars 1967.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le roumain, le français, l'anglais et l'allemand.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Sans interruption aux bureaux de douane frontière; de 8 heures à 16 heures aux bureaux de douane de l'intérieur.
6. *Association garante* :
Camera de Comert a Romania, 22, Boulevard N. Bălcescu, Bucarest.
7. *Association qui délivre des carnets* :
Camera de Comert a Romania.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Matériel scientifique»;
 - d) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises admises temporairement :
 - 1) matériel sportif destiné à être utilisé lors d'une compétition;
 - 2) matériel scientifique destiné à être utilisé à des fins de recherche et d'enseignement;
 - 3) matériel destiné aux représentations théâtrales et similaires;²
 - 4) copies de films destinés à être visionnés par des acquéreurs éventuels des droits d'exploitation.

b) Conditions particulières :

Néant.

c) Réexportation :

La réexportation peut être effectuée partiellement. La mise à la consommation des marchandises admises temporairement sous le couvert d'un carnet A.T.A. est admise, à condition d'accomplir les formalités requises.

3. *Transit* :

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

SENEGAL

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 14 octobre 1977.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le français. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut, si elle le juge utile, exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

- Bureau de Dakar-Port,
- Bureau Postal,
- Bureau de Dakar-Yoff.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

1) Dakar-Port et Bureau Postal :

- du lundi au jeudi : de 8 h à 12 h; de 14 h 30 à 18 h;
- le vendredi : de 8 h à 12 h; de 15 h à 18 h;
- le samedi : de 8 h à 12 h.

L'accomplissement des formalités à l'entrée peut être autorisé en période de foire, exposition ou autres manifestations, en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux.

2) Dakar-Yoff : 24 h sur 24 h.

6. *Association garante* :

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert, Place de l'Indépendance, B.P. 118, Dakar.

7. *Association qui délivre les carnets* :

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert, Place de l'Indépendance, B.P. 118, Dakar.

II. Champ d'application

1. Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes :

- a) Convention «Matériel scientifique»;
- b) Convention «Matériel pédagogique»;
- c) Convention «Véhicules routiers privés»;
- d) Conventions et Protocole à la Convention sur les «Facilités douanières en faveur du tourisme».

2. Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :

- a) Marchandises visées par les Conventions suivantes :
 - Convention «Matériel professionnel»;
 - Convention «Expositions et foires»;
 - Convention «Echantillons commerciaux».
- b) Matériel de sport importé par des étrangers venant participer au Sénégal à des compétitions internationales.

3. Transit :

Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour les opérations de transit.

4. Trafic postal :

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

SINGAPOUR

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 14 novembre 1983.
2. *Champ d'application géographique* :
Territoire douanier (à l'exception des zones franches).
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Anglais. La douane exigera une traduction si le carnet est rempli dans une autre langue. La traduction doit être fournie par le titulaire du carnet, ou par son représentant.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux et postes de douane situés à l'entrée du pays.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Les carnets sont acceptés pendant les heures d'ouverture respectives des différents bureaux et postes de douane.
6. *Association garante* :
Singapore International Chamber of Commerce, 6 Raffles Quay, # 05.00, Denmark House, Singapore 0104.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Singapore International Chamber of Commerce, 6 Raffles Quay, # 05.00, Denmark House, Singapore 0104.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel scientifique»;
 - b) Convention «Véhicules routiers privés».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
 - a) Marchandises bénéficiant de l'admission temporaire :
 - 1) Tous les échantillons importés pour faire l'objet de démonstrations, d'essais, d'expérimentations ou de copies, recherche de commandes, etc.
 - 2) Toutes les marchandises importées pour une exposition, une foire ou une manifestation similaire.
 - 3) Tout le matériel et les effets destinés aux représentations théâtrales et manifestations similaires.
 - 4) Tout le matériel professionnel et cinématographique nécessaire à la presse, la radio, le cinéma, la télévision, etc.

b) Conditions particulières :

Néant.

c) Réexportation :

Les marchandises doivent être réexportées dans un délai de trois mois à compter de la date d'importation. Toutefois le délai fixé pour la réexportation peut être prolongé dans les limites du délai de validité du carnet.

3. *Transit* :

Opérations de transit lorsque les marchandises accompagnées traverseront Singapour au cours de leur transport d'un pays étranger à un autre.

4. *Trafic postal* :

Pour les opérations mentionnées ci-dessus.

SLOVAQUIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 5 février 1993.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le slovaque, le tchèque, l'allemand, l'anglais, le français. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Aux heures de service.
6. *Association garante* :
Slovenská Obchodná a Priemyselná Komora, Gorské 9,
816 03 Bratislava, Slovaquie.
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
 - Slovenská Obchodná a Priemyselná Komora, Gorské 9, 816 03 Bratislava, Slovaquie.
 - Bureaux régionaux et bureaux de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Slovaque.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - b) Convention «Expositions et Foires»;
 - c) Convention «Matériel scientifique»;
 - d) Convention «Echantillons commerciaux».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.
4. *Trafic postal* :
Pour les opérations indiquées ci-dessus.

SLOVENIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 23 février 1993.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le serbo-croate, le slovène, le macédonien, l'allemand, l'anglais, le français, l'italien. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

4. *Bureaux de douanes autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Aux heures de service.

6. *Association garante* :

(Gospodarska Zbornica Slovenije) Chambre économique de Slovénie, Slovenska 41, 61000 Ljubljana, Slovenija.

7. *Association qui délivre les carnets* :

(Gospodarska Zbornica Slovenije) Chambre économique de Slovénie, Slovenska 41, 61000 Ljubljana, Slovenija.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Emballages»;
- d) Convention «Echantillons commerciaux».
- e) Convention «Véhicules routiers commerciaux» : pièces de rechange importées pour la réparation de ces véhicules.

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

Néant.

3. *Transit :*

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal :*

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

SRI LANKA

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 14 juillet 1981.

2. *Champ d'application géographique* :

République démocratique et socialiste du Sri Lanka.

3. *Langue dans laquelle les carnets peuvent être remplis* :

Anglais.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Les aéroports de voyageurs et de fret de l'aéroport de Colombo, les ports maritimes de Colombo, Galle, Trincomalee et le terminal du transbordeur à Talaimannar.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

a) 24 heures sur 24 dans les aéroports de voyageurs de l'aéroport de Colombo, les ports maritimes de Colombo, Galle, Trincomalee et le terminal du transbordeur à Talaimannar;

b) à l'aéroport de fret de l'aéroport de Colombo et dans les ports maritimes de Colombo, Galle et Trincomalee pendant les heures suivantes :

1) tous les jours du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h 15. Il s'agit là des heures normales d'ouverture;

2) en dehors des heures d'ouverture mentionnées au paragraphe 1) ci-dessus et le samedi, le dimanche et les jours fériés, sur demande présentée au bureau local et moyennant paiement de la redevance prévue.

6. *Association garante* :

Sri Lanka National Council of the International Chamber of Commerce, 17, Alfred Place, Colombo 3, Sri Lanka.

7. *Association qui délivre les carnets* :

Sri Lanka National Council of the International Chamber of Commerce.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes :*

- a) Convention «Expositions et Foires»;
- b) Convention «Echantillons commerciaux»;
- c) Convention «Matériel pédagogique»;
- d) Convention «Matériel scientifique»;
- e) Convention «Matériel professionnel».

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

Néant.

3. *Transit :*

Les carnets A.T.A. sont acceptés pour les opérations de transit.

4. *Trafic postal :*

Les carnets A.T.A. sont acceptés pour le trafic postal.

SUEDE

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 19 mars 1964.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Le suédois, l'allemand, l'anglais, le français, le danois, le norvégien. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

- a) Bureaux de douane principaux (centraltullkammare);
- b) Bureaux de douane (tullkammare) et
- c) Postes de douane (tullstationer) situés le long des frontières terrestres.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Heures d'ouverture des bureaux en semaine :

- Pour les bureaux de douane a) et b) ci-dessus : du lundi au vendredi, généralement de 8 h. 30 à 16 h.
- Pour les postes de douane c) ci-dessus : du lundi au samedi, généralement de 7 h à 21 h.

Sous réserve de notification préalable, les opérations A.T.A. peuvent généralement être effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux moyennant paiement d'une redevance spéciale.

6. *Association garante* :

Stockholms Handelskammare, Vastra Tradgardsgatan 9,
P. O. Box 16050, S-10322 Stockholm.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

Les Chambres de commerce de Suède.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Echantillons commerciaux».

Remarque :

Les pièces de rechange pour «véhicules routiers» sont soumises à des formalités simplifiées. Aucune garantie n'est exigée.

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

Marchandises destinées à être utilisées lors de compétitions sportives internationales. Assortiments d'articles de valeur destinés à être montrés à un ou plusieurs revendeurs ou à des acheteurs potentiels.

3. *Transit :*

Marchandises transportées à travers la Suède.

4. *Trafic postal :*

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

SUISSE

I. Informations générales

1. *Date de ratification* : 30 avril 1963.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier, l'application de la Convention étant en outre étendue à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que le traité d'union douanière avec la Suisse reste en vigueur.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

L'allemand, le français, l'italien. Si le carnet est rempli dans une autre langue, la douane peut exiger une traduction.

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Les bureaux de douane principaux ainsi que certains bureaux de douane secondaires.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Lundi au vendredi : 8-12, 14-18 heures.

Samedi : 8-12 heures. (Pour les échantillons commerciaux, les bureaux de douane peuvent, si les circonstances le permettent, accorder des dérogations).

6. *Association garante* :

Alliance des Chambres de commerce suisses (Vereinigung der Schweizerischen Handelskammern—Associazione delle Camere di Commercio Svizzere), 4, boulevard du Théâtre, Case Postale 65, CH-1211 Genève 11.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

Les Chambres de commerce de Suisse et la Chambre d'industrie de la Principauté du Liechtenstein qui est affiliée à l'Alliance des Chambres de commerce suisses.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et Foires»;
- c) Convention «Matériel scientifique»;
- d) Convention «Matériel pédagogique»;
- e) Convention «Echantillons commerciaux»;
- f) Convention «Véhicules routiers privés» : pièces de rechange importées pour la réparation de ces véhicules;
- g) Convention «Véhicules routiers commerciaux» : pièces de rechange importées pour la réparation de ces véhicules.

Il peut être dérogé à l'obligation de réexporter les pièces de rechange f) et g), à condition de demander la mise à la consommation en bonne et due forme et de payer les droits et taxes dus.

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux :*

a) Marchandises admises temporairement :

- 1) matériel sportif destiné à être utilisé dans les compétitions, dans la mesure où ce matériel est encore soumis à l'exigence d'un document douanier d'admission temporaire. C'est le cas des voitures de course, go-carts et motocyclettes
- 2) véhicules publicitaires et véhicules servant à la démonstration de marchandises (véhicules de démonstration), étrangers, appartenant à une entreprise exerçant son activité à partir de l'étranger et qui sont utilisés par le propriétaire étranger ou ses employés;
- 3) pierres précieuses et perles, non serties (bureaux compétents seulement);
- 4) films destinés à être visionnés.

b) Conditions particulières :

Néant.

c) Réexportation :

La durée de l'admission temporaire des véhicules visés sous a) 2) est adaptée aux circonstances; elle ne dépassera toutefois pas un délai de trois mois au maximum.

d) Observations :

Les animaux ne tombent pas sous l'acceptation de matériel sportif visé sous a) 1).

3. *Transit :*

Opérations de transit au sens de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal :*

Pour les opérations indiquées ci-dessus.

THAILANDE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 30 septembre 1994.

2. *Champ d'application géographique* :

Le territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

Thaï ou anglais. La douane exigera une traduction en thaï si les fonctionnaires présents ne comprennent pas les renseignements fournis en anglais ou dans une autre langue. La traduction doit être effectuée par le titulaire ou par son représentant agréé.

4. *Bureaux de douane habilités à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux de douane de plein exercice.

5. *Heures officielles de réception des carnets A.T.A.* :

Les carnets A.T.A. sont acceptés pendant les heures officielles pour les marchandises courantes. Ces heures sont généralement les suivantes : 08.30 -12.00 et 13.00 -16.30, du lundi au vendredi. Toutefois, des opérations douanières peuvent être autorisées en dehors des horaires officiels moyennant préavis et paiement des redevances en vigueur. Les marchandises importées ou exportées dans les bagages des voyageurs en trafic aérien peuvent être dédouanées à toutes les heures d'arrivée prévues pour les vols réguliers.

6. *Association garante* :

Ministère du Commerce de Thaïlande, 150 Rajbopit Road, Bangkok 10200.

7. *Organisme(s) chargé(s) de l'émission des carnets* :

Ministère du Commerce de Thaïlande, 150 Rajbopit Road, Bangkok 10200.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention «Matériel professionnel»;
- b) Convention «Expositions et foires»;
- c) Convention «Matériel scientifique»;
- d) Convention «Echantillons commerciaux».

2. *Opérations d'admission temporaire dans le cadre des législations et réglementations nationales* :

Néant.

3. *Transit* :

Opérations prévues aux termes de la Convention A.T.A.

4. *Trafic postal* :

Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

TUNISIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 10 mars 1971.

2. *Champ d'application géographique* :

L'ensemble du territoire douanier.

3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :

- La langue Française ;
- La langue Arabe.

(La Douane se réserve le droit de demander une traduction (en arabe ou en français) si les carnets sont remplis dans une autre langue).

4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :

Tous les bureaux des douanes de plein exercice.

5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :

Les opérations A.T.A. peuvent être effectuées pendant les heures légales d'ouverture des bureaux des douanes.

6. *Association garante* :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis, 1 Rue des Entrepreneurs, 1000 Tunis.

7. *Associations qui délivrent les carnets* :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis, 1 Rue des Entrepreneurs, 1000 Tunis.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :

- a) Convention douanière relative à l'importation temporaire du matériel professionnel (Adhésion 21/04/1972) ;
- b) Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (Adhésion 21/04/1972).

2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :

Marchandises concernées :

- Echantillons commerciaux.

3. Transit :

Tous les bureaux des douanes de plein exercice peuvent autoriser les opérations de transit A.T.A. à un autre bureau des douanes (transit interne).

La sortie des marchandises en transit vers l'Algérie avec emprunt du territoire douanier Tunisien ne peut s'effectuer que par les bureaux de Babouche, Sakiet Sidi Youssef et Bouchebka.

La sortie des marchandises en transit vers la Lybie est autorisée par le bureau de Ras Jedir.

4. Trafic postal :

Les bureaux des douanes peuvent autoriser les opérations d'admission temporaire ou du transit des marchandises introduites en Tunisie par voie postale ; ces marchandises doivent être accompagnées du carnet A.T.A..

TURQUIE

I. Informations générales

1. *Date d'adhésion* : 23 août 1974.
2. *Champ d'application géographique* :
Le territoire douanier.
3. *Langues dans lesquelles les carnets peuvent être remplis* :
Le turc, l'anglais, le français, l'allemand.
4. *Bureaux de douane autorisés à accepter les carnets A.T.A.* :
Tous les bureaux de douane de première catégorie.
5. *Heures pendant lesquelles les opérations A.T.A. peuvent être effectuées* :
Heures officielles d'ouverture des bureaux.
6. *Association garante* :
Türkiye Ticaret Odalari, Sanayi Odalari ve Ticaret Borsalari Birliği, Atatürk Bulvarı No. 149, Bakanlıklar, Ankara. (Union des Chambres de commerce, d'industrie et des Bourses de commerce de Turquie.)
7. *Associations qui délivrent les carnets* :
Chambres de commerce locales d'Ankara, Istanbul, Adana, Izmir, Bursa et Mersin.

II. Champ d'application

1. *Opérations d'admission temporaire effectuées dans le cadre des Conventions internationales suivantes* :
 - a) Convention «Matériel professionnel»;
 - c) Convention «Expositions et Foires»;
 - d) Convention «Echantillons commerciaux»;
 - e) Convention «Gens de mer»;
 - f) Convention «Matériel scientifique»;
 - f) Convention «Matériel pédagogique».
2. *Opérations d'admission temporaire effectuées en vertu des lois et règlements nationaux* :
Néant.
3. *Transit* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour les opérations de transit.
4. *Trafic postal* :
Les carnets A.T.A. ne sont pas acceptés pour le trafic postal.

SEPTIEME PARTIE
**Extraits des Conventions
adoptées par le Conseil
et citées dans le Manuel A.T.A.**

**EXTRAITS DES CONVENTIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL
ET CITÉES DANS LE MANUEL ATA**

I. Liste des Conventions

- Convention «Matériel professionnel»
- Convention «Expositions et Foires»
- Convention «Emballages»
- Convention «Gens de mer»
- Convention «Matériel scientifique»
- Convention «Matériel pédagogique»
- Convention «d'Istanbul»

II. Dispositions communes ^(*)

1. Définitions

Aux fins de ces Conventions, on entend :

- a) par «droits à l'importation» : les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation, ou à l'occasion de l'importation, ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les marchandises importées, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;
- b) par «droits et taxes à l'importation» : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;
- c) par «admission temporaire» : l'importation temporaire en franchise de droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation;
- d) par «personne» :
 - aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement ^(**);
 - à la fois les personnes physiques et les personnes morales ^(***).

2. Délai de réexportation

Les Parties contractantes s'engagent à suspendre l'obligation de réexportation pendant la durée d'une saisie opérée sur tout ou partie des marchandises importées temporairement. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans les cas où la saisie a été pratiquée à la requête de particuliers ^(****).

3. Dispense de l'obligation de réexportation ^(*****)

En cas d'accident dûment établi, nonobstant l'obligation de réexportation prévue par ces Conventions, la réexportation de tout ou partie du matériel ^(*****) gravement endommagé n'est pas exigée pourvu qu'il soit, selon la décision des autorités douanières :

- a) soumis aux droits et taxes à l'importation dus en l'espèce; ou
- b) abandonné libre de tous frais au Trésor public du pays d'importation; ou
- c) détruit sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le Trésor public du pays d'importation temporaire.

(*) Ces dispositions ne s'appliquent pas à la Convention d'Istanbul (voir IX, septième partie).

(**) Cette définition figure dans les Conventions «Matériel professionnel» et «Expositions et Foires» seulement

(***) Cette définition figure dans la Convention «Emballages» seulement.

(****) Cette disposition ne figure pas dans la Convention «Gens de mer».

(*****) Cette disposition ne figure pas dans la Convention «Gens de mer».

(*****¹) Pour la Convention «Expositions et Foires», lire : Nonobstant l'obligation de réexportation prévue dans la présente Convention, la réexportation des marchandises périssables ou gravement endommagées ou de faible valeur n'est pas exigée.

– Dans la Convention «Emballages», lire : la réexportation des emballages gravement...

4. Application de facilités plus grandes

Les dispositions de ces Conventions établissent des facilités minimales et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines Parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

5. Portée territoriale

Pour l'application de ces Conventions, les territoires des Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

6. Prohibitions et restrictions autres que celles de caractère économique

S'étant engagées à lever les prohibitions et restrictions d'importation de caractère économique, les Parties contractantes se sont réservées le droit d'appliquer les prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et basées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques, d'ordre vétérinaire ou phyto-pathologique, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

7. Abus des facilités accordées

En cas de substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne physique ou morale ou un matériel des facilités prévues par ces Conventions, les Parties contractantes peuvent prendre à l'égard du contrevenant des sanctions prévues par les lois et règlements nationaux, et le cas échéant, elles peuvent percevoir les droits et taxes à l'importation exigibles.

III. Convention «Matériel professionnel»

.....

Article 2

Chaque Partie Contractante liée par une Annexe à la présente Convention accorde l'admission temporaire au matériel faisant l'objet de cette Annexe sous réserve des conditions précisées dans les dispositions des Articles 1 à 22 et dans cette Annexe. Le terme «matériel» couvre également les appareils auxiliaires et les accessoires qui s'y rapportent.

Article 3

Lorsqu'une Partie Contractante exige la constitution d'une garantie afin de s'assurer de l'exécution des conditions applicables en matière d'admission temporaire, le montant de cette garantie ne peut excéder de plus de 10 % celui des droits à l'importation exigibles.

Article 4

La réexportation du matériel placé en admission temporaire a lieu dans les six mois qui suivent la date de l'importation. Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent, dans les limites

prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'importation temporaire, soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

Article 5

La réexportation du matériel placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois et à destination de tout pays, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

.....

Article 7

Les pièces détachées importées en vue de la réparation d'un matériel placé en admission temporaire bénéficient également des facilités prévues par la présente Convention.

Article 8

Pour l'application de la présente Convention, l'Annexe ou les Annexes en vigueur à l'égard d'une Partie Contractante font partie intégrante de la Convention; en ce qui concerne cette Partie Contractante, toute référence à la Convention s'applique donc également à cette Annexe ou à ces Annexes.

.....

ANNEXE A à la Convention «Matériel professionnel»

Matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision

1. Définition

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par «matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision», le matériel nécessaire aux représentants de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision qui se rendent dans un pays en vue de réaliser des reportages, ou des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée

Le matériel :

- (a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger;
- (b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger;
- (c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation, étant entendu, en ce qui concerne les supports de son ou d'images, vierges, que les mesures d'identification les plus souples seront appliquées;
- (d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction;
- (e) ne doit pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire serait partie, étant entendu que cette

condition n'est pas applicable en cas de réalisation de programmes communs de radiodiffusion ou de télévision.

3. Liste illustrative

(a) Matériel de presse, tel que :

Machines à écrire;
Appareils de prise de vues (photographiques ou cinématographiques);
Appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;
Supports de son ou d'images, vierges.

(b) Matériel de radiodiffusion, tel que :

Appareils de transmission et de communication;
Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son;
Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;
Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);
Supports de son, vierges.

(c) Matériel de télévision, tel que :

Appareils de prise de vues de télévision;
Télécinéma;
Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;
Appareils de transmission et de retransmission;
Appareils de communication;
Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images;
Appareils d'éclairage;
Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, piles ou accumulateurs, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);
Supports de son ou d'images, vierges;
«Film rushes»;
Instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

(d) Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus.

ANNEXE B à la Convention «Matériel professionnel»

Matériel cinématographique

1. Définition

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par «matériel cinématographique», le matériel nécessaire à une personne qui se rend dans un pays en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée

Le matériel :

- (a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger;

- (b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger ;
- (c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation, étant entendu, en ce qui concerne les supports d'images ou de son, vierges, que les mesures d'identification les plus souples seront appliquées;
- (d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction, étant entendu que cette condition n'est pas applicable aux matériels importés en vue de la réalisation d'un film en exécution d'un contrat de coproduction passé avec une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire et agréée par les autorités compétentes de ce pays, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de co-production cinématographique;
- (e) ne doit pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans le pays d'importation temporaire serait partie.

3. Liste illustrative

(a) Matériel tel que :

Appareils de prise de vues de tous genres; Instruments et appareils de mesure et de contrôle technique;
Travellings et grues;
Appareils d'éclairage;
Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son;
Supports d'images ou de son, vierges;
«Film rushes»;
Accessoires d'utilisation (horloges, chronomètres, boussoles, groupes électrogènes, transformateurs, accumulateurs ou piles, appareils de chauffage et de ventilation, etc.);
Instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre.

(b) Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus.

ANNEXE C à la Convention «Matériel professionnel»

Autre matériel professionnel

1. Définition

Pour l'application de la présente Annexe, on entend par «autre matériel professionnel», le matériel non visé aux autres Annexes de la présente Convention et nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne qui se rend dans un pays pour y accomplir un travail déterminé. Est exclu le matériel devant être utilisé pour les transports intérieurs ou pour la fabrication industrielle ou le conditionnement de marchandises, ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires.

2. Conditions auxquelles l'admission temporaire est accordée

Le matériel :

- (a) doit appartenir à une personne physique domiciliée à l'étranger, ou à une personne morale ayant son siège à l'étranger;

- (b) doit être importé par une personne physique domiciliée à l'étranger, ou par une personne morale ayant son siège à l'étranger;
- (c) doit pouvoir être identifié lors de la réexportation;
- (d) doit être utilisé exclusivement par la personne qui se rend dans le pays d'importation ou sous sa propre direction.

3. Liste illustrative

- (a) Matériel pour le montage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'installations, de matériel de transport, etc., tel que :

Outils :

Matériel et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle (de température, de pression, de distance, de hauteur, de surface, de vitesse, etc.), y compris les appareils électriques (voltmètres, ampèremètres, câbles de mesure, comparateurs, transformateurs, enregistreurs, etc.) et les gabarits;

Appareils et matériel pour photographier les machines et les installations pendant et après leur montage;

Appareils pour le contrôle technique des navires;

- (b) Matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité, en comptabilité, et aux personnes exerçant des professions similaires tel que :

Machines à écrire;

Appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son;

Instruments et appareils de calcul.

- (c) Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique, tel que :

Instruments et appareils de mesure; Matériel de forage; Appareils de transmission et de communication.

- (d) Instruments et appareils nécessaires aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires.

- (e) Matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie, etc.

- (f) Matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres, tel que tous les objets utilisés pour la représentation, instruments de musique, décors et costumes, animaux, etc.

- (g) Matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leur exposé.

- (h) Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins ci-dessus, tels que postes de contrôle ambulants, voitures-ateliers, véhicules-laboratoires, etc.

IV. Convention «Expositions et Foires»

.....

Article premier

Pour l'application de la présente Convention, on entend :

(a) par «manifestation» :

1. les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
2. les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
3. les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, ou encore en vue d'aider les peuples à se mieux comprendre;
4. les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux;
5. les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif;

à l'exception des expositions organisées à titre privé dans les magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises étrangères.

.....

Article 2

1. Bénéficiaire de l'admission temporaire :

- (a) les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à une manifestation;
- (b) les marchandises destinées à être utilisées pour les besoins de la présentation des produits étrangers à une manifestation telles que :
 - (i) les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils étrangers exposés;
 - (ii) le matériel de construction et de décoration, y compris l'équipement électrique, pour les stands provisoires d'exposants étrangers;
 - (iii) le matériel publicitaire et de démonstration, destiné manifestement à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises étrangères exposées, tel que les enregistrements sonores, films et diapositives, ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation;
- (c) le matériel—y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel — destiné à être utilisé aux réunions, conférences et congrès internationaux.

2. Les facilités visées au paragraphe 1 ci-dessus sont accordées à condition que :

- (a) les marchandises puissent être identifiées lors de leur réexportation;

- (b) le nombre ou la quantité d'articles identiques importés soit raisonnable compte tenu de leur destination;
- (c) les autorités douanières du pays d'importation temporaire estiment que les conditions posées par la présente Convention seront remplies.

Article 3

Aussi longtemps qu'elles bénéficient des facilités prévues par la présente Convention et sauf si les lois et règlements du pays d'importation le permettent, les marchandises placées en admission temporaire ne peuvent pas être :

- (a) prêtées, louées, ou utilisées moyennant rétribution;
- (b) transportées hors du lieu de la manifestation.

Article 4

1. Les marchandises placées en admission temporaire doivent être réexportées dans un délai de six mois à partir de la date de leur importation. Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation temporaire peuvent exiger, compte tenu des circonstances et notamment de la durée et de la nature de la manifestation, que les marchandises soient réexportées dans un délai plus court, mais qui doit couvrir, à tout le moins, une période d'un mois après la fin de la manifestation.
2. Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent Article, les autorités douanières autorisent les intéressés à laisser dans le pays d'importation temporaire les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une manifestation ultérieure, à condition qu'ils se conforment aux dispositions des lois et règlements de ce pays et que les marchandises soient réexportées dans un délai d'un an à partir de la date de leur importation.
3. Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent, dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays d'importation temporaire, soit accorder des délais plus longs que ceux prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, soit proroger le délai initial.

.....

Article 5

- 1.....
2. Les marchandises placées en admission temporaire peuvent recevoir une destination autre que la réexportation et notamment être mises à la consommation intérieure, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités qui seraient appliquées, en vertu des lois et règlements du pays d'importation temporaire, si elles étaient importées directement de l'étranger.

Article 6

1. Sauf pour les marchandises qui ont fait l'objet de réserves notifiées dans les conditions prévues à l'Article 23 de la présente Convention, les droits à l'importation ne sont pas perçus, les prohibitions ou restrictions à l'importation ne sont pas appliquées et, si l'admission temporaire a été accordée, la réexportation n'est pas exigée, dans les cas suivants :
 - (a) Petits échantillons représentatifs des marchandises étrangères exposées à une manifestation, y compris les échantillons de produits alimentaires et de boissons, importés comme tels ou obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac, pourvu :

- (i) qu'ils s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public à la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes à qui ils auront été distribués;
 - (ii) que ces produits soient identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire;
 - (iii) qu'ils ne se prêtent pas à la commercialisation et qu'ils soient, le cas échéant, conditionnés en quantités nettement plus petites que celles contenues dans le plus petit emballage vendu au détail;
 - (iv) que les échantillons de produits alimentaires et de boissons qui ne sont pas distribués dans des emballages conformément à l'alinéa (iii) ci-dessus, soient consommés à la manifestation, et
 - (v) que la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, de l'avis des autorités douanières du pays d'importation, eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation;
- (b) Marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration, ou pour la démonstration de machines et appareils étrangers présentés à la manifestation, et qui sont consommées ou détruites au cours de ces démonstrations, pourvu que la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, de l'avis des autorités douanières du pays d'importation, eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation;
- (c) Produits de faible valeur, utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration des stands provisoires des étrangers exposant à la manifestation (peintures, vernis, papiers de tenture, etc.) détruits du fait de leur utilisation;
- (d) Imprimés, catalogues, prospectus, prix-courants, affiches publicitaires, calendriers (illustrés ou non) et photographies non encadrées, destinés manifestement à être utilisés à titre de publicité pour les marchandises étrangères exposées à la manifestation, pourvu :
- (i) qu'il s'agisse de produits étrangers fournis gratuitement et qui servent uniquement à des distributions gratuites au public sur le lieu de la manifestation;
 - (ii) que la valeur globale et la quantité des marchandises soient raisonnables, de l'avis des autorités douanières du pays d'importation, eu égard à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant à la manifestation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux boissons alcooliques, aux tabacs et aux combustibles.

Article 7

Sont exonérés des droits à l'importation et ne sont soumis à aucune prohibition ou restriction d'importation les dossiers, archives, formules et autres documents destinés à être utilisés comme tels au cours ou à l'occasion de réunions, conférences ou congrès internationaux.

Article 8

Chaque Partie Contractante réduit au minimum les formalités douanières afférentes aux facilités prévues par la présente Convention et publie, dans les plus brefs délais, les règlements qu'elle édicte au sujet de ces formalités.

Article 9

1. Lorsqu'une Partie Contractante exige la constitution d'une garantie afin de s'assurer de l'exécution des conditions requises pour bénéficier des facilités prévues par la présente Convention, le montant de cette garantie ne peut excéder de plus de 10 % celui des droits à l'importation exigibles.
2. Toutefois, cette Partie Contractante s'efforcera d'accepter, dans tous les cas où cela sera possible, la substitution d'une garantie globale fournie par les organisateurs de la manifestation ou par toute autre personne agréée par les autorités douanières, aux garanties individuelles qui pourraient être exigées en application des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 10

1. A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement des marchandises qui vont être ou qui ont été présentées ou utilisées à une manifestation sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux de cette manifestation.
2. Chaque Partie Contractante s'efforcera, dans tous les cas où elle l'estimera utile, compte tenu de l'importance de la manifestation, d'ouvrir pour une durée raisonnable, un bureau de douane sur les lieux de la manifestation organisée sur son territoire.
3. La réexportation de marchandises placées en admission temporaire peut s'effectuer en une ou en plusieurs fois et par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation, sauf si l'importateur s'engage, afin de bénéficier d'une procédure simplifiée, à réexporter les marchandises par le bureau d'importation.

Article 11

Les produits accessoirement obtenus au cours de la manifestation, à partir de marchandises importées temporairement, à l'occasion de la démonstration de machines ou d'appareils exposés, sont soumis aux dispositions de la présente Convention.

.....

Article 14

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application :

- (a) des dispositions nationales ou conventionnelles non douanières concernant l'organisation de manifestations;

.....

V. Convention «Emballages»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

(a) par «emballages» tous les articles servant, ou destinés à servir d'emballages dans l'état où ils sont importés, et notamment :

(i) les contenants utilisés ou destinés à être utilisés pour l'emballage extérieur ou intérieur de marchandises;

(ii) les supports utilisés ou destinés à être utilisés pour l'enroulement, le pliage ou la fixation de marchandises;

sont exclus les matériaux d'emballage (paille, papier, fibres de verre, copeaux, etc.) importés en vrac; sont exclus également les engins de transport, notamment les " containers " au sens donné à ce mot dans l'article premier (b) de la Convention douanière relative aux containers en date, à Genève, du 18 mai 1956;

(b).....

(c).....

(d) par «emballages pleins» les emballages utilisés avec d'autres marchandises;

(e) par «marchandises contenues dans les emballages» les marchandises présentées avec les emballages pleins;

.....

Article 2

L'admission temporaire est accordée aux emballages lorsqu'ils sont susceptibles d'être identifiés à la réexportation et que :

(a) importés pleins, ils sont déclarés devoir être réexportés vides ou pleins;

(b) importés vides, ils sont déclarés devoir être réexportés pleins; la réexportation devant, dans les deux cas, être effectuée par le bénéficiaire de l'admission temporaire.

Article 3

Les dispositions de la présente Convention n'affectent en rien les législations des Parties Contractantes relatives à la liquidation des droits à l'importation sur les marchandises contenues dans les emballages.

Article 4

Chaque Partie Contractante s'engage, dans tous les cas où elle l'estime possible, à ne pas exiger la constitution d'une garantie et à se contenter d'un engagement de réexporter les emballages.

Article 5

La réexportation des emballages placés en admission temporaire aura lieu pour les emballages importés pleins dans les six mois et pour les emballages importés vides dans les trois mois qui suivront la date de l'importation. Pour des raisons valables, ces délais pourront être prorogés par les autorités douanières du pays d'importation dans les limites prescrites par leur législation.

Article 6

La réexportation des emballages placés en admission temporaire pourra s'effectuer en une ou plusieurs fois et à destination de tout pays, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même si ce bureau est différent de celui d'importation.

Article 7

Les emballages placés en admission temporaire ne pourront, même occasionnellement, être utilisés à l'intérieur du pays d'importation, sauf en vue de l'exportation de marchandises. Dans le cas des emballages importés pleins cette interdiction ne s'applique qu'à partir du moment où ils ont été vidés de leur contenu.

.....

VI. Convention «Gens de mer»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- (a) par «matériel de bien-être», le matériel destiné aux activités de caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer et notamment des livres et imprimés, le matériel audio-visuel, les articles de sport, le matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, les objets du culte et les vêtements sacerdotaux, dont la liste, qui n'est pas limitative, est annexée à la présente Convention;
- (b) par «gens de mer», toutes les personnes transportées à bord d'un navire qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer;
- (c) par «établissements de caractère culturel ou social», les foyers, les clubs et les locaux de récréation pour gens de mer, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que les lieux du culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer;

Article 2

La présente Convention vise l'importation dans le territoire d'une Partie Contractante de matériel de bien-être à l'usage des gens de mer à bord de navires étrangers affectés au trafic maritime international.

Article 3

1. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder au matériel de bien-être, dans les cas énumérés à l'Article 4 et sous réserve de réexportation, la suspension :
(a) des droits et taxes à l'importation,
.....
2. Pour l'octroi de ces facilités, les Parties Contractantes appliqueront une procédure comportant le minimum de formalités et de délais.
3. L'application des dispositions relatives aux prohibitions ou restrictions imposées dans l'intérêt de la moralité publique ne doit pas entraver la rapidité du transfert du matériel de bien-être dans les cas visés aux alinéas (a), (b) et (c) de l'Article 4.

Article 4

Les facilités prévues à l'Article 3 sont applicables au matériel de bien-être :

- (a) importé dans le territoire d'une Partie Contractante pour être embarqué, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans un port de ce territoire;
- (b) débarqué d'un navire pour être transféré, en vue de son utilisation à bord, sur un navire étranger affecté au trafic maritime international qui se trouve dans le même port ou dans un autre port du même territoire;
- (c) débarqué d'un navire pour être réexporté;
- (d) destiné à être réparé;
- (e) appelé à recevoir ultérieurement une des destinations prévues aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent Article;
- (f) débarqué d'un navire pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage pour une durée ne dépassant pas celle de l'escale dans le port.

Article 5

Les facilités prévues à l'Article 3 sont étendues, sous réserve du minimum de formalités indispensable au contrôle, au matériel de bien-être importé temporairement pour une période ne dépassant pas six mois et destiné à être utilisé dans les établissements de caractère culturel ou social.

.....

ANNEXE
à la Convention «Gens de Mer»

Liste non limitative du matériel de bien-être

- (a) Livres et imprimés, tels que :
Livres de tous genres;
Cours par correspondance;

Journaux et publications périodiques;
Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existants dans les ports.

(b) Matériel audio-visuel, tel que :

Appareils de reproduction du son;
Enregistreurs à bandes magnétiques;
Postes récepteurs de radiodiffusion, postes récepteurs de télévision;
Appareils de projection;
Enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissements);
Films impressionnés et développés;
Diapositives.

(c) Articles de sport, tels que :

Vêtements de sports;
Ballons et balles;
Raquettes et filets;
Jeux de pont;
Matériel d'athlétisme;
Matériel de gymnastique.

(d) Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que :

Jeux de société;
Instruments de musique;
Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs;
Matériel pour la peinture artistique, la sculpture; le travail du bois, des métaux, etc.; la confection des tapis;

(e) Objets du culte et vêtements sacerdotaux;

(f) Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.

VII. Convention «Matériel scientifique»,

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

(a) par «matériel scientifique» : les instruments, appareils, machines et leurs accessoires utilisés aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement;

.....

(d) par «établissements agréés» : des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif, qui ont été agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir le matériel scientifique en admission temporaire.

.....

Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage à accorder l'admission temporaire :

- (a) au matériel scientifique destiné à être utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement;
- (b) aux pièces de rechange se rapportant au matériel scientifique placé en admission temporaire en vertu du paragraphe (a) ci-dessus;
- (c) aux outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation du matériel scientifique utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement.

Article 3

L'admission temporaire du matériel scientifique, des pièces de rechange et des outils peut être subordonnée aux conditions suivantes :

- (a) qu'ils soient importés par des établissements agréés et soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- (b) qu'ils soient utilisés, dans le pays d'importation, à des fins non commerciales;
- (c) qu'ils soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination;
- (d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;
- (e) qu'ils demeurent, pendant le séjour dans le pays d'importation, la propriété d'une personne physique domiciliée à l'étranger ou d'une personne morale ayant son siège à l'étranger.

Article 4

Chaque Partie Contractante peut suspendre, en totalité ou en partie, les engagements qu'elle a pris en vertu de la présente Convention lorsque des marchandises de valeur scientifique équivalente au matériel scientifique ou aux pièces de rechange dont l'admission temporaire est envisagée sont produites et disponibles dans le pays d'importation.

Article 5

Chaque Partie Contractante s'engage, dans tous les cas où elle l'estime possible, à ne pas exiger la constitution d'une garantie pour le montant des droits et taxes à l'importation et à se contenter d'un engagement écrit. Ledit engagement peut être exigé soit à l'occasion de chaque importation, soit à titre général pour une période déterminée ou, le cas échéant, pour la durée de l'agrément accordé à l'établissement.

Article 6

1. Le matériel scientifique placé en admission temporaire doit être réexporté dans un délai de six mois à partir de la date de son importation. Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation temporaire peuvent exiger que le matériel soit réexporté dans un délai plus court jugé suffisant pour que l'objectif de l'importation temporaire soit atteint.
2. Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

.....

Article 7

La réexportation du matériel scientifique placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

Article 8

Le matériel scientifique placé en admission temporaire peut recevoir une destination autre que la réexportation et notamment être mis à la consommation intérieure sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités prévues par les lois et règlements du pays d'importation temporaire.

Article 9 (*)

Article 10

Les dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus s'appliquent également aux pièces qui ont été remplacées à la suite de la réparation du matériel scientifique ou de modifications apportées à celui-ci durant son séjour dans le territoire d'importation temporaire.

Article 11

Les dispositions des Articles 6 à 9 s'appliquent également aux pièces de rechange et aux outils visés à l'Article 2.

Article 12

1. Chaque Partie Contractante réduit au minimum les formalités douanières afférentes aux facilités prévues par la présente Convention et publie, dans les plus brefs délais, les règlements qu'elle édicte au sujet de ces formalités.
2. A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement du matériel scientifique sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux d'utilisation de ce matériel.

.....

(*) Les dispositions relatives à l'Article 9 sont reprises dans les «Dispositions communes» (voir ci-dessus, II.2).

VIII. Convention «Matériel pédagogique»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- (a) par «matériel pédagogique» : tout matériel utilisé aux fins de l'enseignement ou de la formation professionnelle, et notamment les modèles, instruments, appareils, machines et leurs accessoires - dont la liste non limitative est annexée à la présente Convention;

.....

- (d) par «établissements agréés» : des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif, qui ont été agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir le matériel pédagogique en admission temporaire;

.....

Article 2

Chaque Partie Contractante s'engage à accorder l'admission temporaire :

- (a) au matériel pédagogique destiné à être utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la formation professionnelle;
- (b) aux pièces de rechange se rapportant au matériel pédagogique placé en admission temporaire en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, ainsi qu'aux outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation dudit matériel.

Article 3

L'admission temporaire du matériel pédagogique, des pièces de rechange et des outils peut être subordonnée aux conditions suivantes :

- (a) qu'ils soient importés par des établissements agréés et soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- (b) qu'ils soient utilisés, dans le pays d'importation, à des fins non commerciales;
- (c) qu'ils soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination;
- (d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;
- (e) qu'ils demeurent, pendant le séjour dans le pays d'importation, la propriété d'une personne physique domiciliée à l'étranger ou d'une personne morale ayant son siège à l'étranger.

Article 4

Chaque Partie Contractante peut suspendre, en totalité ou en partie, les engagements qu'elle a pris en vertu de la présente Convention lorsque :

- (a) des marchandises de valeur pédagogique équivalente au matériel pédagogique dont l'admission temporaire est envisagée, ou
- (b) des pièces de rechange pouvant être utilisées au lieu de celles dont l'admission temporaire est envisagée, sont produites et disponibles dans le pays d'importation.

Article 5

Chaque Partie Contractante s'engage, dans tous les cas où elle l'estime possible, à ne pas exiger la constitution d'une garantie pour le montant des droits et taxes à l'importation et à se contenter d'un engagement écrit. Ledit engagement peut être exigé soit à l'occasion de chaque importation, soit à titre général pour une période déterminée ou, le cas échéant, pour la durée de l'agrément accordé à l'établissement.

Article 6

1. Le matériel pédagogique placé en admission temporaire doit être réexporté dans un délai de six mois à partir de la date de son importation. Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation temporaire peuvent exiger que le matériel soit réexporté dans un délai plus court jugé suffisant pour que l'objectif de l'importation temporaire soit atteint.
2. Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

.....

Article 7

La réexportation du matériel pédagogique placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

Article 8

Le matériel pédagogique placé en admission temporaire peut recevoir une destination autre que la réexportation et notamment être mis à la consommation intérieure sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités prévues par les lois et règlements du pays d'importation temporaire.

Article 9 (*)

Article 10

Les dispositions prévues à l'Article 9 ci-dessus s'appliquent également aux pièces qui ont été remplacées à la suite de la réparation du matériel pédagogique ou de modifications apportées à celui-ci durant son séjour dans le territoire d'importation temporaire.

Article 11

Les dispositions des Articles 6 à 9 s'appliquent également aux pièces de rechange et aux outils visés à l'Article 2.

(*) Les dispositions relatives à l'Article 9 sont reprises dans les «Dispositions communes» (voir ci-dessus, II.2).

Article 12

1. Chaque Partie Contractante réduit au minimum les formalités douanières afférentes aux facilités prévues par la présente Convention et publie, dans les plus brefs délais, les règlements qu'elle édicte au sujet de ces formalités.
2. A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement du matériel pédagogique, des pièces de rechange et des outils sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux d'utilisation de ce matériel.

.....

ANNEXE
à la Convention «Matériel pédagogique»

Liste non limitative du matériel pédagogique

- (a) Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que :

Projecteurs de diapositives ou de films fixes;
Projecteur de cinéma;
Rétroprojecteurs et épiscopes;
Magnétophones, magnétoscopes et kinescopes;
Circuits fermés de télévision.

- (b) Supports de son et d'images, tels que :

Diapositives, films fixes et microfilms;
Films cinématographiques;
Enregistrements sonores (bandes magnétiques, disques);
Videotapes.

- (c) Matériel spécialisé, tel que :

Matériel bibliographique et audio-visuel pour bibliothèques;
Bibliothèques roulantes;
Laboratoire de langues;
Machines d'interprétation simultanée;
Machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques;
Objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.

- (d) Autre matériel, tel que :

Tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins;
Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration;
Collections d'objets accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (study kits);
Instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de techniques ou de métiers.

IX. Convention d'«Istanbul»

Article premier

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

a) «admission temporaire» :

le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension des droits et taxes à l'importation, sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique, certaines marchandises, (y compris les moyens de transport), importées, dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait;

b) «droits et taxes à l'importation» :

les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises (y compris les moyens de transport), à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

d) «titre d'admission temporaire» :

le document douanier international valant déclaration en douane, permettant d'identifier les marchandises (y compris les moyens de transport), et comportant une garantie valable à l'échelon international en vue de couvrir les droits et taxes à l'importation;

.....

f) «personne» :

aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement;

Article 2

1. Chaque Partie contractante s'engage à accorder l'admission temporaire, dans les conditions prévues par la présente Convention, aux marchandises (y compris les moyens de transport) faisant l'objet des Annexes à la présente Convention.
2. Sans préjudice des dispositions propres à l'Annexe E, l'admission temporaire est accordée en suspension conditionnelle totale des droits et taxes à l'importation et sans application des prohibitions ou restrictions à l'importation de caractère économique.

.....

Article 4

1. A moins qu'une Annexe n'en dispose autrement, chaque Partie contractante a le droit de subordonner l'admission temporaire des marchandises (y compris les moyens de transport), à la production d'un document douanier et à la constitution d'une garantie.
2. Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une garantie est exigée, les personnes qui effectuent habituellement des opérations d'admission temporaire peuvent être autorisées à constituer une garantie globale.

3. Sauf dispositions contraires prévues dans une Annexe, le montant de la garantie n'excède pas le montant des droits et taxes à l'importation dont la perception est suspendue.
4. Dans le cas des marchandises (y compris les moyens de transport), soumises à des prohibitions ou restrictions à l'importation résultant de lois et règlements nationaux, une garantie complémentaire peut être exigée aux conditions définies par la législation nationale.

Article 5

Sans préjudice des opérations d'admission temporaire de l'Annexe E, chaque Partie contractante accepte, en lieu et place de ses documents douaniers nationaux et en garantie des sommes visées à l'Article 8 de l'Annexe A, tout titre d'admission temporaire valable pour son territoire délivré et utilisé dans les conditions définies dans ladite Annexe pour les marchandises (y compris les moyens de transport), importées temporairement en application des autres Annexes à la présente Convention qu'elle aurait acceptées.

Article 6

Chaque Partie contractante peut subordonner l'admission temporaire des marchandises (y compris les moyens de transport), à la condition qu'elles soient susceptibles d'être identifiées lors de l'apurement de l'admission temporaire.

Article 7

1. Les marchandises (y compris les moyens de transport), placées en admission temporaire devront être réexportées dans un délai déterminé jugé suffisant pour que l'objectif de l'admission temporaire soit atteint. Ce délai est stipulé séparément dans chaque annexe.
2. Les autorités douanières peuvent, soit accorder un délai plus long que celui prévu dans chaque annexe, soit proroger le délai initial.
3. Lorsque les marchandises (y compris les moyens de transport), placées en admission temporaire ne peuvent être réexportées par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

Article 8

Chaque Partie contractante peut, sur demande, autoriser le transfert du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire à toute autre personne lorsque celle-ci :

- a) répond aux conditions prévues par la présente Convention, et
- b) prend en charge les obligations du bénéficiaire initial de l'admission temporaire.

Article 9

L'apurement normal de l'admission temporaire est obtenu par la réexportation des marchandises (y compris les moyens de transport), placées en admission temporaire.

Article 10

Les marchandises (y compris les moyens de transport), en admission temporaire peuvent être réexportées en un ou en plusieurs envois.

Article 11

Les marchandises (y compris les moyens de transport) en admission temporaire peuvent être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.

Article 12

L'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu avec l'accord des autorités compétentes par la mise des marchandises (y compris les moyens de transport), dans des ports francs ou des zones franches, en entrepôt de douane ou sous le régime de transit douanier, en vue de leur exportation ultérieure ou de toute autre destination admise.

Article 13

L'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu par la mise à la consommation, lorsque les circonstances le justifient et que la législation nationale l'autorise, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Article 14

1. L'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu si les marchandises (y compris les moyens de transport), qui ont été gravement endommagées par suite d'accident ou de force majeure sont, selon la décision des autorités douanières :
 - a) soumises aux droits et taxes à l'importation dus à la date à laquelle elles sont présentées endommagées à la douane aux fins de l'apurement de l'admission temporaire;
 - b) abandonnées, libres de tous frais, aux autorités compétentes du territoire d'admission temporaire, auquel cas le bénéficiaire de l'admission temporaire sera exonéré du paiement des droits et taxes à l'importation; ou
 - c) détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérés étant soumis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés à la douane après accident ou force majeure.
2. L'apurement de l'admission temporaire peut être obtenu également si, sur demande de l'intéressé et selon la décision des autorités douanières, les marchandises (y compris les moyens de transport), reçoivent l'une des destinations prévues aux alinéas b) ou c) du paragraphe 1 ci dessus.
3. L'apurement de l'admission temporaire peut également être obtenu sur demande de l'intéressé si celui-ci justifie à la satisfaction des autorités douanières la destruction ou la perte totale des marchandises (y compris les moyens de transport), par suite d'accident ou de force majeure. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'admission temporaire sera exonéré du paiement des droits et taxes à l'importation.

Article 16

1. Lorsque l'admission temporaire est subordonnée à une autorisation préalable, celle-ci est accordée par le bureau de douane compétent dans les meilleurs délais possibles.
2. Lorsque, dans des cas exceptionnels, une autorisation autre que douanière est exigée, elle est accordée dans les meilleurs délais possibles.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention établissent des facilités minimales et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que des Parties contractantes accordent ou accorderaient, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 18

1. Pour l'application de la présente Convention, les territoires des Parties contractantes qui forment une Union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes qui forment une Union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux opérations d'admission temporaire sur le territoire de cette Union, pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de caractère non économique telles que des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire ou relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou se rapportant à la protection des droits d'auteur et de la propriété industrielle.

Article 20

1. Toute infraction aux dispositions de la présente Convention expose le contrevenant, sur le territoire de la Partie contractante où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de cette Partie contractante.
2. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une irrégularité a été commise, elle est réputée avoir été commise sur le territoire de la Partie contractante où elle a été constatée.

Article 21

Les Parties contractantes se communiquent mutuellement, sur demande et dans la mesure autorisée par la législation nationale, les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

.....

Article 24

.....

4. Tout Membre, Etat ou territoire douanier visé aux paragraphes 1 ou 3 du présent Article spécifie, au moment de signer sans réserve de ratification, de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, les Annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter l'Annexe A et au moins une autre Annexe. Il peut ultérieurement notifier au dépositaire qu'il accepte une ou plusieurs autres Annexes.

.....

Article 27

A l'entrée en vigueur d'une Annexe à la présente Convention comportant une disposition abrogatoire, cette Annexe abrogera et remplacera les Conventions ou les dispositions des Conventions faisant l'objet de la disposition abrogatoire, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté ladite Annexe et qui sont Parties contractantes aux dites Conventions.

.....

o

o o

ANNEXES DE LA CONVENTION D'ISTANBUL

- Annexe A** concernant les titres d'admission temporaire (carnets ATA et carnets CPD)
- Annexe B.1.** relative aux marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire
- Annexe B.2.** relative au matériel professionnel
- Annexe B.3.** relative aux conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale
- Annexe B.4.** relative aux marchandises importées dans le cadre d'une opération de production
- Annexe B.5.** relative aux marchandises importées dans un but lucratif, scientifique ou culturel
- Annexe B.6.** relative aux effets personnels des voyageurs et aux marchandises importées dans un but sportif
- Annexe B.7.** relative au matériel de propagande touristique
- Annexe B.8.** relative aux marchandises importées en trafic frontalier
- Annexe B.9.** relative aux marchandises importées dans un but humanitaire
- Annexe C** concernant les moyens de transport
- Annexe D** relative aux animaux
- Annexe E** relative aux marchandises importées en suspension partielle des droits et taxes à l'importation

HUITIEME PARTIE
Extraits
d'autres Conventions
internationales
citées dans le Manuel A.T.A.

**EXTRAITS D'AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES
CITEES DANS LE MANUEL A.T.A.**

I. Liste des Conventions visées en titre

- Convention «Echantillons commerciaux»
- Convention «Véhicules routiers privés»
- Convention «Véhicule routiers commerciaux»
- Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs»
- Protocole à la «Convention sur les facilités en faveur du tourisme»
- Convention «Conteneurs»

II. Convention «Echantillons commerciaux»

.....

Article 3

Admission d'autres échantillons en franchise temporaire des droits à l'importation

1. Pour l'application du présent article, le terme «échantillons» désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition :

- (a) qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'importation, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger;
- (b) qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation;
- (c) qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile, et
- (d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;

à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

2. Les échantillons passibles de droits à l'importation, importés du territoire d'une Partie Contractante, avec ou sans l'intervention d'un voyageur de commerce, par des personnes établies sur le territoire d'une Partie Contractante quelconque seront admis en franchise temporaire des droits à l'importation sur le territoire de chacune des Parties Contractantes moyennant consignation du montant des droits à l'importation et des autres sommes éventuellement exigibles ou engagement cautionné garantissant leur paiement éventuel. Les sommes consignées (à l'exception de celles qui pourraient être exigées en vertu de l'article 6 de la présente Convention) ne devront pas cependant dépasser le montant des droits à l'importation majoré de 10 %.

3. Pour bénéficier des facilités prévues par le présent article, les personnes intéressées devront se conformer aux lois et règlements édictés en la matière par les autorités du territoire d'importation et aux formalités douanières en vigueur dans ce territoire. En ce qui concerne les matériels industriels et agricoles et les véhicules de transport dont la valeur en douane excède 1.000 dollars des États-Unis (ou leur contre-valeur en une autre monnaie), les importateurs pourront être tenus de déclarer les lieux de destination de ces matériels et véhicules; en outre, ils pourront être invités, par les autorités douanières du pays d'importation, à faire la preuve, à tout moment, que ces matériels ou véhicules se trouvent dans les lieux déclarés. Les autorités douanières du pays d'importation pourront sceller ces matériels et véhicules ou empêcher leur fonctionnement d'une autre façon, pendant le délai fixé pour l'admission en franchise temporaire, et limiter les lieux où ils pourront fonctionner pour les besoins de la démonstration.

4. En règle générale, les autorités douanières du pays d'importation devront considérer comme suffisantes pour l'identification ultérieure des échantillons les marques qui y auront été apposées par les autorités douanières d'une Partie Contractante, à la condition que ces échantillons soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée exacte par les autorités douanières de cette Partie Contractante. Des marques supplémentaires ne devront être apposées sur les échantillons que dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation l'estimeraient nécessaire pour assurer

l'identification des échantillons lors de leur réexportation. Les marques apposées sur les échantillons ne devront pas les rendre inutilisables.

5. Le délai fixé pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par le présent article ne devra pas être inférieur à six mois. Après l'expiration du délai fixé pour la réexportation, les droits à l'importation et les autres sommes éventuellement exigibles pourront être perçus sur les échantillons qui n'auront pas été réexportés. Ils pourront être également perçus, sans attendre l'expiration de ce délai, sur les échantillons qui cesseront de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article.
6. Lors de la réexportation, dans le délai fixé, des échantillons importés dans les conditions prévues par le présent article, le remboursement des sommes consignées ou la libération de la caution fournie au moment de l'importation en vertu du paragraphe 2 de ce même article, sera effectué sans retard auprès de l'un des bureaux de douane situés à la frontière ou à l'intérieur du territoire qui auront été habilités à cet effet, sous réserve, le cas échéant, de la déduction des droits et des autres sommes afférents aux échantillons qui n'auraient pas été présentés en vue de leur réexportation. Dans certaines circonstances spéciales, les dépôts pourront être cependant restitués d'une autre manière, à la condition que cette restitution ait lieu rapidement. Chaque Partie Contractante publiera une liste des bureaux de douane habilités pour ces opérations.

.....

Article 5

Admission des films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation

Sous les conditions fixées par l'article 3 de la présente Convention, chaque Partie Contractante accordera les facilités prévues par cet article aux films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16 mm, lorsqu'il sera établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'il s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de matériels dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues, à la condition que ces films :

- (a) se rapportent à des produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie Contractante;
- (b) soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques, et
- (c) soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

Article 6

Dérogation temporaire aux prohibitions et restrictions

1. Aucune Partie Contractante n'appliquera de prohibitions ou restrictions d'importation (autres que les droits à l'importation), que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'autres procédés, sur les marchandises en provenance du territoire d'une autre Partie Contractante :
 - (a)
 - (b) qui seront admises en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles 3 ou 5 de la présente Convention (ou qui bénéficieraient de cette franchise si elles étaient passibles de droits);

pourvu que l'importation de ces marchandises ne donne naissance à aucun paiement sauf pour le règlement du fret et des assurances ou pour celui des services rendus dans le territoire d'importation par une personne établie dans ce territoire.

2. En ce qui concerne les marchandises qui bénéficieront de l'admission en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles 3 ou 5 de la présente Convention (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits), la suspension des prohibitions ou restrictions d'importation ne s'appliquera que pendant la période où l'admission en franchise temporaire est autorisée (ou serait autorisée si ces marchandises étaient passibles de droits). Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas réexportées pendant la période où l'application des prohibitions ou restrictions est suspendue en vertu du paragraphe 1 du présent article, les autorités du pays d'importation pourront prendre les mesures qui auraient été appliquées si les prohibitions ou les restrictions à l'importation n'avaient pas été suspendues. Les autorités du territoire d'importation pourront exiger à cet effet des garanties appropriées, tel que le dépôt d'un cautionnement spécial distinct de celui destiné à garantir le paiement des droits à l'importation.
3. Les dispositions de la présente Convention n'empêcheront pas une Partie Contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions d'importation :
- (a) nécessaires pour la protection de la moralité publique ou des intérêts essentiels de la sécurité;
 - (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
 - (c) se rapportant à l'importation de l'or ou de l'argent;
 - (d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles d'Etat et à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction;
 - (e) nécessaires pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
 - (f) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
 - (g) nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international.

.....

III. Convention «Véhicules routiers privés»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a)
- b) Par «véhicules», à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés avec le véhicule;
- c) Par «usage privé», l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autre que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

.....

Article 2

1. Chacun des Etats contractants admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

.....

Article 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Etats contractants peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.
2. Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

.....

IV. Convention «Véhicules routiers commerciaux»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a)
- b) par «véhicules», tous véhicules routiers à moteur et toutes remorques pouvant être attelées à de tels véhicules, importées avec ce véhicule ou séparément, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces véhicules;
- c) par «usage commercial», l'utilisation aux fins de transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, ou aux fins de transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;
- d)
- e) par «entreprises», les entreprises commerciales ou industrielles, quelle que soit leur forme juridique, y compris les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle;

.....

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules immatriculés sur le territoire

d'une des autres Parties contractantes et qui sont importés et utilisés pour usage commercial en trafic routier international par des entreprises exerçant leur activité à partir de ce territoire.

.....

Article 5

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.
2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

.....

V. Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs»

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a)
- b) par «embarcations», tous bateaux de plaisance et embarcations de plaisance, avec ou sans moteur ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces embarcations;
- c) par «aéronefs», tous aéronefs avec ou sans moteur ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces aéronefs;
- d) par «usage privé», l'utilisation d'un aéronef ou d'une embarcation, par le propriétaire ou la personne qui en a la jouissance en location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et le transport industriel et commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

.....

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les embarcations et les aéronefs appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces embarcations ou aéronefs, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

.....

Article 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'une embarcation ou d'un aéronef déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

.....

VI. Protocole à la «Convention sur les facilités en faveur du tourisme»

.....

Article 2

Chacun des Etats contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces Etats et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

- a) Les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrophanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère soit évident;
- b) Les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée;
- c) Le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

Article 3

Sous réserve des conditions prévues à l'article 4, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes, le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des Etats contractants, et ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet Etat, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel :

- a) Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation : tableaux et dessins; photographies et agrandissements photographiques encadrés; livres d'art; peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires;
- b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement;
- c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation;
- d) Drapeaux, en nombre raisonnable;
- e) Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;

- f) Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

Article 4

1. Les facilités visées à l'article 3 sont accordées aux conditions suivantes :

- a) Le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation, aux autorités douanières du pays d'importation, d'une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe, du présent Protocole, établie par l'organisme expéditeur;
- b) Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité, soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme du pays expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières du pays d'importation. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend notamment au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par le présent Protocole n'étaient pas remplies;
- c) Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur; toutefois, la destruction de ce matériel, effectuée dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.

2. Le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période d'au moins douze mois.

.....

VII. Convention «Conteneurs»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

.....

- c) par «conteneur», un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :
- i) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises;
 - ii) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
 - iii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
 - iv) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre;
 - v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et

vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

le terme «conteneur» comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur. Le terme «conteneur» ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, ni les emballages;

d) par «trafic interne», le transport des marchandises chargées à l'intérieur du territoire d'un Etat pour être déchargées à l'intérieur du territoire du même Etat;

.....

Article 2

Pour bénéficier des facilités prévues par la présente Convention, les conteneurs devront être revêtus de marques dans les conditions définies à l'Annexe 1.

CHAPITRE II

ADMISSION TEMPORAIRE

a) Facilités d'admission temporaire

Article 3

1. Chacune des Parties Contractantes accordera l'admission temporaire, dans les conditions prévues aux articles 4 à 9, aux conteneurs, qu'ils soient chargés ou non de marchandises.
2. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui ont fait l'objet d'un achat, d'une location-vente ou d'un contrat similaire, conclu par une personne domiciliée ou établie sur son territoire.

Article 4

1. La réexportation des conteneurs placés en admission temporaire aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'importation. Toutefois, cette période pourra être prolongée par les autorités douanières compétentes.
2. La réexportation des conteneurs placés en admission temporaire pourra s'effectuer par tout bureau de douane compétent même si ce bureau est différent du bureau d'admission temporaire.

Article 5

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prescrite au paragraphe 1 de l'article 4, la réexportation des conteneurs gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, conformément à la réglementation du pays intéressé et selon ce que les autorités douanières de ce pays permettent : ou

- a) soumis aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés; ou
- b) abandonnés francs de tous frais aux autorités compétentes de ce pays; ou
- c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérés étant soumis aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés.

2. Lorsqu'un conteneur placé en admission temporaire ne pourra être réexporté par suite d'une saisie, l'obligation de réexportation prévue au paragraphe 1 de l'article 4 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

b) Procédure d'admission temporaire

Article 6

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, les conteneurs importés temporairement dans les conditions définies par la présente Convention seront placés en admission temporaire sans qu'il soit exigé de documents douaniers lors de leur importation et de leur réexportation et sans constitution de garantie.

.....

Article 8

Chacune des Parties Contractantes conservera le droit, dans le cas où les dispositions de l'article 6 ne pourraient être appliquées, d'exiger qu'il soit fourni une certaine forme de garantie et/ou produit des documents douaniers concernant l'importation et la réexportation du conteneur.

c) Conditions d'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire

Article 9

1. Les Parties Contractantes pourront permettre l'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire conformément aux dispositions de la présente Convention pour le transport de marchandises en trafic interne, auquel cas chaque Partie Contractante aura la faculté d'imposer tout ou partie des conditions énoncées à l'Annexe 3.

2. La facilité prévue au paragraphe 1 sera accordée sans préjudice de la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque Partie Contractante en ce qui concerne les véhicules tracteurs ou porteurs de conteneurs.

d) Cas particuliers

Article 10

1. L'admission temporaire sera accordée aux pièces détachées destinées à la réparation des conteneurs admis temporairement.
2. Les pièces remplacées non réexportées seront, conformément à la réglementation du pays intéressé et selon ce que les autorités douanières de ce pays permettent : ou
 - a) soumises aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel les pièces sont présentées; ou
 - b) abandonnées franches de tous frais aux autorités compétentes de ce pays; ou
 - c) détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.
3. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 seront applicables, mutatis mutandis, à l'admission temporaire de pièces détachées, visée au paragraphe 1.

Article 11

1. Les Parties Contractantes conviennent d'accorder l'admission temporaire aux accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont soit importés avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur.
2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et des articles 4, 5, 6, 7 et 8 seront applicables, mutatis mutandis, à l'admission temporaire des accessoires et équipements de conteneurs visés au paragraphe 1. Ces accessoires et équipements peuvent être utilisés pour le trafic interne, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, lorsqu'ils sont transportés avec un conteneur qui bénéficie des dispositions de ce même paragraphe.

HUITIEME PARTIE
Extraits
d'autres Conventions
internationales
citées dans le Manuel A.T.A.

**EXTRAITS D'AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES
CITEES DANS LE MANUEL A.T.A.**

I. Liste des Conventions visées en titre

- Convention «Echantillons commerciaux»
- Convention «Véhicules routiers privés»
- Convention «Véhicule routiers commerciaux»
- Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs»
- Protocole à la «Convention sur les facilités en faveur du tourisme»
- Convention «Conteneurs»

II. Convention «Echantillons commerciaux»

.....

Article 3

Admission d'autres échantillons en franchise temporaire des droits à l'importation

1. Pour l'application du présent article, le terme «échantillons» désigne les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à la condition :
 - (a) qu'ils appartiennent à une personne établie à l'étranger et qu'ils soient importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire d'importation, en vue de rechercher des commandes de marchandises qui seront expédiées de l'étranger;
 - (b) qu'ils ne soient ni vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit en location ou contre rémunération pendant leur séjour dans le territoire d'importation;
 - (c) qu'ils soient destinés à être réexportés en temps utile, et
 - (d) qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation;à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.
2. Les échantillons passibles de droits à l'importation, importés du territoire d'une Partie Contractante, avec ou sans l'intervention d'un voyageur de commerce, par des personnes établies sur le territoire d'une Partie Contractante quelconque seront admis en franchise temporaire des droits à l'importation sur le territoire de chacune des Parties Contractantes moyennant consignation du montant des droits à l'importation et des autres sommes éventuellement exigibles ou engagement cautionné garantissant leur paiement éventuel. Les sommes consignées (à l'exception de celles qui pourraient être exigées en vertu de l'article 6 de la présente Convention) ne devront pas cependant dépasser le montant des droits à l'importation majoré de 10 %.
3. Pour bénéficier des facilités prévues par le présent article, les personnes intéressées devront se conformer aux lois et règlements édictés en la matière par les autorités du territoire d'importation et aux formalités douanières en vigueur dans ce territoire. En ce qui concerne les matériels industriels et agricoles et les véhicules de transport dont la valeur en douane excède 1.000 dollars des Etats- Unis (ou leur contre-valeur en une autre monnaie), les importateurs pourront être tenus de déclarer les lieux de destination de ces matériels et véhicules; en outre, ils pourront être invités, par les autorités douanières du pays d'importation, à faire la preuve, à tout moment, que ces matériels ou véhicules se trouvent dans les lieux déclarés. Les autorités douanières du pays d'importation pourront sceller ces matériels et véhicules ou empêcher leur fonctionnement d'une autre façon, pendant le délai fixé pour l'admission en franchise temporaire, et limiter les lieux où ils pourront fonctionner pour les besoins de la démonstration.
4. En règle générale, les autorités douanières du pays d'importation devront considérer comme suffisantes pour l'identification ultérieure des échantillons les marques qui y auront été apposées par les autorités douanières d'une Partie Contractante, à la condition que ces échantillons soient accompagnés d'une liste descriptive certifiée exacte par les autorités douanières de cette Partie Contractante. Des marques supplémentaires ne devront être apposées sur les échantillons que dans le cas où les autorités douanières du pays d'importation l'estimeraient nécessaire pour assurer

l'identification des échantillons lors de leur réexportation. Les marques apposées sur les échantillons ne devront pas les rendre inutilisables.

5. Le délai fixé pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par le présent article ne devra pas être inférieur à six mois. Après l'expiration du délai fixé pour la réexportation, les droits à l'importation et les autres sommes éventuellement exigibles pourront être perçus sur les échantillons qui n'auront pas été réexportés. Ils pourront être également perçus, sans attendre l'expiration de ce délai, sur les échantillons qui cesseront de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article.
6. Lors de la réexportation, dans le délai fixé, des échantillons importés dans les conditions prévues par le présent article, le remboursement des sommes consignées ou la libération de la caution fournie au moment de l'importation en vertu du paragraphe 2 de ce même article, sera effectué sans retard auprès de l'un des bureaux de douane situés à la frontière ou à l'intérieur du territoire qui auront été habilités à cet effet, sous réserve, le cas échéant, de la déduction des droits et des autres sommes afférents aux échantillons qui n'auraient pas été présentés en vue de leur réexportation. Dans certaines circonstances spéciales, les dépôts pourront être cependant restitués d'une autre manière, à la condition que cette restitution ait lieu rapidement. Chaque Partie Contractante publiera une liste des bureaux de douane habilités pour ces opérations.

.....

Article 5

Admission des films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation

Sous les conditions fixées par l'article 3 de la présente Convention, chaque Partie Contractante accordera les facilités prévues par cet article aux films cinématographiques positifs, de caractère publicitaire, d'une largeur ne dépassant pas 16 mm, lorsqu'il sera établi, à la satisfaction des autorités douanières, qu'il s'agit de films reproduisant essentiellement des photographies (avec ou sans bande sonore) montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de matériels dont les qualités ne peuvent être convenablement démontrées par des échantillons ou des catalogues, à la condition que ces films :

- (a) se rapportent à des produits ou matériels mis en vente ou en location par une personne établie sur le territoire d'une autre Partie Contractante;
- (b) soient de nature à être présentés à des clients éventuels et non dans des salles publiques, et
- (c) soient importés dans un colis ne contenant pas plus d'une copie de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi de films plus important.

Article 6

Dérogation temporaire aux prohibitions et restrictions

1. Aucune Partie Contractante n'appliquera de prohibitions ou restrictions d'importation (autres que les droits à l'importation), que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'autres procédés, sur les marchandises en provenance du territoire d'une autre Partie Contractante :
 - (a)
 - (b) qui seront admises en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles 3 ou 5 de la présente Convention (ou qui bénéficieraient de cette franchise si elles étaient passibles de droits);

pourvu que l'importation de ces marchandises ne donne naissance à aucun paiement sauf pour le règlement du fret et des assurances ou pour celui des services rendus dans le territoire d'importation par une personne établie dans ce territoire.

2. En ce qui concerne les marchandises qui bénéficieront de l'admission en franchise temporaire en vertu des dispositions des articles 3 ou 5 de la présente Convention (ou qui en bénéficieraient si elles étaient passibles de droits), la suspension des prohibitions ou restrictions d'importation ne s'appliquera que pendant la période où l'admission en franchise temporaire est autorisée (ou serait autorisée si ces marchandises étaient passibles de droits). Dans le cas où ces marchandises ne seraient pas réexportées pendant la période où l'application des prohibitions ou restrictions est suspendue en vertu du paragraphe 1 du présent article, les autorités du pays d'importation pourront prendre les mesures qui auraient été appliquées si les prohibitions ou les restrictions à l'importation n'avaient pas été suspendues. Les autorités du territoire d'importation pourront exiger à cet effet des garanties appropriées, tel que le dépôt d'un cautionnement spécial distinct de celui destiné à garantir le paiement des droits à l'importation.

3. Les dispositions de la présente Convention n'empêcheront pas une Partie Contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions d'importation :

- (a) nécessaires pour la protection de la moralité publique ou des intérêts essentiels de la sécurité;
- (b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- (c) se rapportant à l'importation de l'or ou de l'argent;
- (d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles d'Etat et à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction;
- (e) nécessaires pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- (f) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- (g) nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international.

.....

III. Convention «Véhicules routiers privés»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a)
- b) Par «véhicules», à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés avec le véhicule;
- c) Par «usage privé», l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autre que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

.....

Article 2

1. Chacun des Etats contractants admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

.....

Article 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Etats contractants peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.
2. Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

.....

IV. Convention «Véhicules routiers commerciaux»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a)
- b) par «véhicules», tous véhicules routiers à moteur et toutes remorques pouvant être attelées à de tels véhicules, importées avec ce véhicule ou séparément, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces véhicules;
- c) par «usage commercial», l'utilisation aux fins de transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, ou aux fins de transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;
- d)
- e) par «entreprises», les entreprises commerciales ou industrielles, quelle que soit leur forme juridique, y compris les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou industrielle;

.....

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules immatriculés sur le territoire

d'une des autres Parties contractantes et qui sont importés et utilisés pour usage commercial en trafic routier international par des entreprises exerçant leur activité à partir de ce territoire.

.....

Article 5

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.
2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

.....

V. Convention «Embarcations de plaisance et aéronefs»

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a)
- b) par «embarcations», tous bateaux de plaisance et embarcations de plaisance, avec ou sans moteur ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces embarcations;
- c) par «aéronefs», tous aéronefs avec ou sans moteur ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires normaux et leur équipement normal importés avec ces aéronefs;
- d) par «usage privé», l'utilisation d'un aéronef ou d'une embarcation, par le propriétaire ou la personne qui en a la jouissance en location ou à tout autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et le transport industriel et commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

.....

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les embarcations et les aéronefs appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces embarcations ou aéronefs, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

.....

Article 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'une embarcation ou d'un aéronef déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les Parties contractantes peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

.....

VI. Protocole à la «Convention sur les facilités en faveur du tourisme»

.....

Article 2

Chacun des Etats contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces Etats et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus :

- a) Les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrophanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère soit évident;
- b) Les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée;
- c) Le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

Article 3

Sous réserve des conditions prévues à l'article 4, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes, le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des Etats contractants, et ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet Etat, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel :

- a) Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation : tableaux et dessins; photographies et agrandissements photographiques encadrés; livres d'art; peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires;
- b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement;
- c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation;
- d) Drapeaux, en nombre raisonnable;
- e) Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;

- f) Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

Article 4

1. Les facilités visées à l'article 3 sont accordées aux conditions suivantes :
 - a) La matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation, aux autorités douanières du pays d'importation, d'une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe, du présent Protocole, établie par l'organisme expéditeur;
 - b) Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité, soit du représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme du pays expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières du pays d'importation. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend notamment au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par le présent Protocole n'étaient pas remplies;
 - c) Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur; toutefois, la destruction de ce matériel, effectuée dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.
2. Le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période d'au moins douze mois.

.....

VII. Convention «Conteneurs»

.....

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

.....

- c) par «conteneur», un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :
 - i) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises;
 - ii) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
 - iii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
 - iv) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre;
 - v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et

vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

le terme «conteneur» comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur. Le terme «conteneur» ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, ni les emballages;

d) par «trafic interne», le transport des marchandises chargées à l'intérieur du territoire d'un Etat pour être déchargées à l'intérieur du territoire du même Etat;

.....

Article 2

Pour bénéficier des facilités prévues par la présente Convention, les conteneurs devront être revêtus de marques dans les conditions définies à l'Annexe 1.

CHAPITRE II

ADMISSION TEMPORAIRE

a) Facilités d'admission temporaire

Article 3

1. Chacune des Parties Contractantes accordera l'admission temporaire, dans les conditions prévues aux articles 4 à 9, aux conteneurs, qu'ils soient chargés ou non de marchandises.
2. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui ont fait l'objet d'un achat, d'une location-vente ou d'un contrat similaire, conclu par une personne domiciliée ou établie sur son territoire.

Article 4

1. La réexportation des conteneurs placés en admission temporaire aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'importation. Toutefois, cette période pourra être prolongée par les autorités douanières compétentes.
2. La réexportation des conteneurs placés en admission temporaire pourra s'effectuer par tout bureau de douane compétent même si ce bureau est différent du bureau d'admission temporaire.

Article 5

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prescrite au paragraphe 1 de l'article 4, la réexportation des conteneurs gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, conformément à la réglementation du pays intéressé et selon ce que les autorités douanières de ce pays permettent : ou

- a) soumis aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés; ou
- b) abandonnés francs de tous frais aux autorités compétentes de ce pays; ou
- c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérés étant soumis aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés.

2. Lorsqu'un conteneur placé en admission temporaire ne pourra être réexporté par suite d'une saisie, l'obligation de réexportation prévue au paragraphe 1 de l'article 4 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

b) Procédure d'admission temporaire

Article 6

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, les conteneurs importés temporairement dans les conditions définies par la présente Convention seront placés en admission temporaire sans qu'il soit exigé de documents douaniers lors de leur importation et de leur réexportation et sans constitution de garantie.

.....

Article 8

Chacune des Parties Contractantes conservera le droit, dans le cas où les dispositions de l'article 6 ne pourraient être appliquées, d'exiger qu'il soit fourni une certaine forme de garantie et/ou produit des documents douaniers concernant l'importation et la réexportation du conteneur.

c) Conditions d'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire

Article 9

1. Les Parties Contractantes pourront permettre l'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire conformément aux dispositions de la présente Convention pour le transport de marchandises en trafic interne, auquel cas chaque Partie Contractante aura la faculté d'imposer tout ou partie des conditions énoncées à l'Annexe 3.
2. La facilité prévue au paragraphe 1 sera accordée sans préjudice de la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque Partie Contractante en ce qui concerne les véhicules tracteurs ou porteurs de conteneurs.

d) Cas particuliers

Article 10

1. L'admission temporaire sera accordée aux pièces détachées destinées à la réparation des conteneurs admis temporairement.
2. Les pièces remplacées non réexportées seront, conformément à la réglementation du pays intéressé et selon ce que les autorités douanières de ce pays permettent : ou
 - a) soumises aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel les pièces sont présentées; ou
 - b) abandonnées franches de tous frais aux autorités compétentes de ce pays; ou
 - c) détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.
3. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 seront applicables, mutatis mutandis, à l'admission temporaire de pièces détachées, visée au paragraphe 1.

Article 11

1. Les Parties Contractantes conviennent d'accorder l'admission temporaire aux accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont soit importés avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur.
2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et des articles 4, 5, 6, 7 et 8 seront applicables, mutatis mutandis, à l'admission temporaire des accessoires et équipements de conteneurs visés au paragraphe 1. Ces accessoires et équipements peuvent être utilisés pour le trafic interne, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, lorsqu'ils sont transportés avec un conteneur qui bénéficie des dispositions de ce même paragraphe.

NEUVIEME PARTIE
**Liens entre la Convention A.T.A.
et
la Convention d'Istanbul**

**LIENS ENTRE LA CONVENTION A.T.A. ET
LA CONVENTION RELATIVE
A L'ADMISSION TEMPORAIRE (CONVENTION D'ISTANBUL)**

I. Avant-propos

Le 26 juin 1990, lors de ses sessions, le Conseil a adopté la Convention relative à l'admission temporaire et l'a dénommée «Convention d'Istanbul» du nom de la ville où ces sessions se sont tenues.

Les objectifs visés par cet instrument sont les suivants :

- regrouper dans un seul et même instrument tous ceux relatifs à l'admission temporaire actuellement en vigueur;
- éviter de devoir élaborer de futurs instruments sur l'admission temporaire en créant un cadre dans lequel peuvent être intégrées de nouvelles catégories de marchandises devant bénéficier de facilités en ce qui concerne l'admission temporaire.
- simplifier et harmoniser les formalités d'admission temporaire prévues par les instruments en vigueur.
- assurer une utilisation plus large des carnets A.T.A. (admission temporaire/temporary admission) et CPD (carnets de passage en douane) en rendant l'acceptation de ces carnets obligatoire pour la douane chaque fois qu'un document et une garantie sont exigés aux fins de l'admission temporaire.

La Convention d'Istanbul comprend un corps dans lequel figurent les principes fondamentaux et un nombre illimité d'Annexes qui sont actuellement au nombre de 13 :

- **L'Annexe A** qui concerne les titres d'admission temporaire (carnets A.T.A. et CPD) intègre la totalité de la Convention A.T.A..
- **L'Annexe E** est relative aux marchandises importées en suspension partielle des droits et taxes.
- Onze Annexes, à savoir les **Annexes B.1. à B.9., C et D** prévoient des facilités s'agissant de l'admission temporaire de catégories bien précises de marchandises.

A l'entrée en vigueur d'une Annexe à la présente Convention comportant une disposition abrogatoire, cette Annexe abrogera et remplacera les Conventions ou les dispositions des Conventions faisant l'objet de la disposition abrogatoire, dans les relations entre les Parties contractantes ayant accepté ladite Annexe et qui sont Parties contractantes aux dites Conventions.

Ces Conventions ou les dispositions qu'elles contiennent faisant l'objet d'une disposition abrogatoire dans la Convention d'Istanbul figurent ci-après.

La Convention d'Istanbul est publiée dans le Manuel sur la Convention d'Istanbul.

o

o o

Conventions ou dispositions de ces dernières qui sont abrogées et remplacées par les différentes Annexes de la Convention d'Istanbul.

1. Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises, Bruxelles, 6 décembre 1961.
2. Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire, Bruxelles, 8 juin 1961.

3. Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel professionnel, Bruxelles, 8 juin 1961.
4. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, Genève, 9 décembre 1960.
5. Convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages, Bruxelles, 6 octobre 1960.
6. Articles 2 à 11 et annexe 1 (paragraphe 1 et 2) à 3 de la Convention douanière relative aux conteneurs, Genève, 2 décembre 1972.
7. Articles 3, 5 et 6 (1.b et 2) de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, Genève, 7 novembre 1952.
8. Convention douanière relative au matériel de bien-être destiné aux gens de mer, Bruxelles, 1er décembre 1964.
9. Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel scientifique, Bruxelles, 11 juin 1968.
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique, Bruxelles, 8 juin 1970.
11. Articles 2 et 5 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, New York, 4 juin 1954.
12. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, New York, 4 juin 1954.
13. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, New York, 4 juin 1954.
14. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, Genève, 18 mai 1956.
15. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, Genève, 18 mai 1956.

II. Recommandation concernant l'acceptation du carnet A.T.A. dans le cadre de l'admission temporaire (25 juin 1992)

Liste des Parties contractantes à la Convention A.T.A. ou à la Convention d'Istanbul qui ont accepté cette Recommandation :

Allemagne
Australie
Belgique
Canada
Chypre
Estonie
Finlande
France
Irlande
Liban
Malte
Pologne
Portugal
Q.A.T.A.r
République tchèque
Royaume-Uni
Slovaquie
Suède
Suisse
Turquie
Communauté européenne

Cette Recommandation est aussi publiée dans le Manuel sur la Convention d'Istanbul.

**RECOMMANDATION DU 25 JUIN 1992
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
CONCERNANT L'ACCEPTATION DU CARNET A.T.A.
DANS LE CADRE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE**

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

RAPPELANT la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) adoptée lors de ses 75ème/76ème sessions, tenues à Istanbul, le 26 juin 1990,

RAPPELANT que l'appendice I à l'Annexe A de cette Convention contient un modèle de titre d'admission temporaire (carnet A.T.A.) à utiliser pour l'admission temporaire des marchandises, à l'exclusion des moyens de transport, et que ce modèle ainsi que les conditions de son utilisation sont pratiquement identiques à ceux du carnet A.T.A. utilisé pour l'admission temporaire aux termes de la Convention douanière de 1961 relative au carnet A.T.A. pour l'admission temporaire des marchandises (Convention A.T.A.),

PRENANT ACTE que l'Annexe A de la Convention d'Istanbul vise à remplacer le moment venu la Convention A.T.A., mais que le système du carnet A.T.A. créé par cette Convention continuera à être appliqué aux termes de la Convention d'Istanbul,

CONVAINCU qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour que le système du carnet A.T.A. continue à être appliqué sans difficulté,

CONSCIENT que le modèle de carnet A.T.A. annexé à la Convention A.T.A. n'a été révisé que récemment et que les associations qui émettent des carnets A.T.A. en ont imprimé un grand nombre dans sa version remaniée,

TENANT COMPTE des pertes financières qui en résulteraient si les associations émettrices de carnets A.T.A. étaient tenues de remplacer leur stock de carnets A.T.A. nouvellement imprimés par de nouveaux carnets alignés sur le modèle qui figure à l'appendice I de l'Annexe A à la Convention d'Istanbul,

PRENANT ACTE que les associations émettrices et garantes qui exerceront leur activité conformément à l'Annexe A à la Convention d'Istanbul seront les mêmes que celles qui exercent déjà leur activité dans le cadre de la Convention A.T.A.,

SE FELICITANT de la volonté des associations émettrices et garantes qui exercent leur activité dans le cadre de la Convention A.T.A. d'appliquer le système du carnet A.T.A. également dans le cadre de la Convention d'Istanbul et de l'engagement qu'elles ont pris de garantir les carnets A.T.A. prévus par les deux Conventions,

RECOMMANDE que les Parties contractantes à la Convention A.T.A. ou à la Convention d'Istanbul qui acceptent le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises dans leur territoire, acceptent aussi bien le modèle de carnet A.T.A. qui figure en annexe à la Convention A.T.A. que le modèle de carnet A.T.A. prévu à l'appendice I de l'Annexe A à la Convention d'Istanbul.

DEMANDE au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière de notifier aux Parties contractantes à la Convention A.T.A. ou à la Convention d'Istanbul l'engagement des associations émettrices et garantes à l'égard des administrations douanières de garantir les carnets prévus par les deux Conventions. Le Secrétaire général est également invité à joindre la présente Recommandation à cette notification.

DEMANDE à chaque Partie contractante à la Convention A.T.A. ou à la Convention d'Istanbul qui accepte ou qui n'accepte pas la présente Recommandation de le notifier au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Cette notification doit être faite dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura notifié aux Parties contractantes l'engagement des associations émettrices et garantes de garantir les carnets prévus par les deux Conventions.

En cas d'acceptation, la date à partir de laquelle elle s'appliquera ainsi que les modalités d'application seront également notifiées au Secrétaire général.

L'absence de notification au Secrétaire général du Conseil de coopération douanière par une Partie contractante dans le délai d'un an indique qu'elle n'est pas en mesure d'accepter la Recommandation. Toutefois cette Partie contractante peut accepter cette Recommandation ultérieurement.

Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, aux Unions douanières ou économiques pouvant devenir Parties contractantes ainsi qu'au Bureau international des Chambres de commerce.

III. Liste des Parties contractantes (pays et territoires) à la Convention A.T.A. ou à la Convention d'Istanbul dans lesquelles les carnets A.T.A. sont acceptés par la douane et garantis par l'Association nationale garante quelle que soit la Convention en vertu de laquelle ils ont été émis.

Ces pays ou ces territoires ont accepté la Recommandation du CCD qui figure dans le Chapitre II ou sont Parties contractantes à la Convention A.T.A. et à la Convention d'Istanbul.

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chine
Chypre
Danemark
Espagne
Estonie
Finlande
France
Grèce
Hong Kong, Chine
Irlande
Italie
Liban
Luxembourg
Malte
Maurice
Nigéria
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Qatar
République tchèque
Royaume-Uni
Russie
Slovaquie
Suède
Suisse
Turquie
Communauté européenne